




uFund

PROSPECTUS

2024






OFFRE AU PUBLIC RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE, SCENIQUE OU JEU VIDEO SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER ».

Offre valable du 5 mars 2024 au 4 mars 2025
Offre relative à un investissement minimal de 10.000€

AVERTISSEMENT - La présente Offre (ci-après l'"Offre") est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1, 194ter2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après "CIR92") en vertu desquels une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle, scénique ou jeu vidéo éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies. L'Investissement comporte un certain nombre de risques décrits dans le présent prospectus ainsi que dans son résumé (voir pages 11 et 14).

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'avantage fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Intermédiaire Eligible au 31/12/2022 est de 25,89. Cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur couvrent 3,86% (1/25,89) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Cette proportion était de 28,89 au 31/12/2021 et les fonds propres couvraient dès lors 3,46% (1/28,89) des montants levés non contrôlés par la Cellule.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que l'Offre n'implique aucune prise de participation dans le capital de l'émetteur de l'Offre, à savoir uFund. L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle, scénique ou jeu vidéo éligible, en contrepartie duquel l'Investisseur bénéfice d'une prime et l'émetteur s'engage à respecter ses obligations telles que décrites dans le prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. La Société de Production Eligible est responsable de la réunion de conditions permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il remplit toutes les conditions légales pour pouvoir investir sur base de l'Offre, et pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre. Il appartient également à chaque Investisseur de prendre connaissance de l'ensemble du présent prospectus avant toute décision d'investissement.

En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire dont il est question dans le présent prospectus peut être moins élevé, voire même négatif (jusqu'à maximum -5,62%).

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2024 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000€.

PROSPECTUS

du 5 mars 2024

OFFRE AU PUBLIC RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE, D'UNE ŒUVRE SCENIQUE OU D'UNE ŒUVRE JEU VIDEO SOUS LE RÉGIME DU « TAX SHELTER »

uFund SA - Avenue Louise 235 - 1050 Bruxelles - N° d'entreprise : 0864.795.481

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée), *juncto* l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (le "**Règlement Prospectus**"), l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la "**FSMA**") a approuvé le présent prospectus (le "**Prospectus**") en date du 5 mars 2024.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus.

Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur uFund SA ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre le moment d'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus. Le cas échéant, l'Investisseur Eligible disposera de trois jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le fait nouveau et la date d'approbation du supplément. La Convention-Cadre se compose de deux parties, à savoir la Convention Générale qui comprend les conditions générales propres à tout Investissement et la Convention Particulière identifiant l'Œuvre Eligible dans laquelle l'Investissement sera réalisé.

Le présent Prospectus est disponible sur www.ufund.be (les informations figurant sur le site ne font pas partie du présent Prospectus), en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. uFund est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs Eligibles peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais. Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs Eligibles sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be et est disponible au siège de uFund : avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles.

En tant que responsable du Prospectus, l'Offreur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS 6

SECTION 1 - INTRODUCTION 6

1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter 6

1.2 Identité et coordonnées de l'Offreur 6

1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus 6

1.4 Avertissements 6

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR 6

2.1 Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ? 6

.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ? 7

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ? 8

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER 9

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ? 9

3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ? 10

3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ? 10

3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ? 11

4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ? 12

4.2 Pourquoi ce Prospectus est établi ? 12

II. FACTEURS DE RISQUES 14

A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU TAX SHELTER 14

1. Risques liés à l'Investissement 14

2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation et divergences d'interprétation 16

3. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée 17

4. Risques propres au Tax Shelter pour le Jeu Vidéo 17

B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À UFUND 17

1. Risque lié à la stabilité financière de uFund 17

2. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ou Umedia Production en tant que Société de Production Eligible 18

3. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles 19

4. Risque lié aux conséquences de la faillite d'un coproducteur 19

C. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ASSURANCE TAX SHELTER COUVRANT L'AVANTAGE FISCAL 19

1. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur 19

2. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur 19

III. LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES 21

A. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT 21

1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal 21

2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter,194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 22

3. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund 23

4. Limitation des risques propres au Jeu Vidéo 23

B. LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE L'AVANTAGE FISCAL EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE ELIGIBLE 24

1. Due diligences réalisées sur chaque Œuvre Eligible 24
2. Garanties de bonne fin de l'Œuvre Eligible 24
IV. L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PROSPECTUS 27
A. PRÉSENTATION 27
1. Dénomination, siège, forme juridique et objet 27
2. Activités 27
3. Actionnariat 29
4. Structure organisationnelle 30
5. Dirigeants 30
6. Rémunération de uFund 30
7. Contrôleurs légaux des comptes 31
8. Litiges 31
B. INFORMATIONS FINANCIÈRES 31
1. Etats financiers 31
2. Situations intermédiaires au 30/09/2023 37
V. DESTINATAIRES DE L'OFFRE 43
VI. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE 45
A. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 45
1. Montant et base de calcul de l'Investissement 45
2. Modalités de l'Investissement 46
3. Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements 46
B. AVANTAGE FISCAL DÉCOULANT DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ 47
1. Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 47
2. Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive 50
3. Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal 50
4. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur Eligible en fonction de son taux d'imposition 51
C. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT 52
1. Avantage fiscal 52
2. Prime complémentaire 53
D. FORMALITES ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRÉSENTE OFFRE 53
1. Sélection des Œuvres Eligibles 53
2. Signature de la Convention Générale 53
3. Engagement de souscription complémentaire 54
4. Signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) et versement de l'Investissement 54
5. Résumé des différentes étapes de l'Offre 54
E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE 55
1. Structure de l'Offre 55
2. Raisons de l'Offre 55
3. Période de l'Offre 55
4. Droit applicable et juridiction compétente pour les conventions-cadres 55
5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre 55
6. Montant maximal de l'Offre 55

F. LE RÉGIME DU TAX SHELTER RELATIF AU JEU VIDEO 55
1. L'extension de la loi Tax Shelter au Jeu Video 55
2. Sociétés de production de Jeu Vidéo financées par uFund 56
3. Caractéristique de l'Offre 56
VII. LE SERVICE TOTAL CARE 59
VIII. LEXIQUE 61
IX. LISTE DES ANNEXES 67

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

SECTION 1 - INTRODUCTION

1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

1.2 Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offreur du présent Prospectus est uFund SA ("**uFund**" ou l'"**Offreur**"), une société anonyme dont le siège est situé Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0864.795.481 (RPM Bruxelles). Le site web de uFund est www.ufund.be (les informations figurant sur le site ne font pas partie du présent Prospectus). Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 372 91 40.

1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 5 mars 2024 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

1.4 Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.
Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur Eligible.
Il existe un risque pour l'Investisseur Eligible de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 3.1. de la section 3 du Résumé). En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, Investisseur Eligible peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.
Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur Eligible plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.
Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus.

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR

2.1 Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?

a. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offreur et pays dans lequel il est constitué

uFund est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0864.795.481.

b. Principales activités

uFund fait partie du Groupe Umedia, dont la société mère est Umedia Group SRL ("**Groupe Umedia**"). Au sein du Groupe Umedia, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production SA ("**Umedia Production**") en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle.

uFund est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « *la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».*

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. uFund se positionne donc comme le point de contact des Investisseurs Eligibles : elle dispose des équipes nécessaires pour faire la promotion de son produit Tax Shelter, répondre aux questions des Investisseurs Eligibles, gérer le flux des contrats et autres documents nécessaires aux opérations Tax Shelter, et de manière générale assurer le suivi des Investissements.

c. Principaux actionnaires

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionnariat (arrondi)
SRL Umedia Group	3.006	55,7%
SRL Kaya&Co	1.503	27,8%

d. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Umedia Group représentée par Jeremy Burdek	28-06-2021	22-06-2026	Administrateur
SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

e. Contrôleurs légaux des comptes

La SRL DGST & Partners - réviseurs d'entreprises représentée par Fabio Crisi et dont le siège se situe Avenue Emile Van Becelaere 28A, boîte 71, 1170 Watermael-Boitsfort, s'est vue nommée commissaire de uFund et ce pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2021 jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023.

.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

a. Bilan et compte de résultat

- *uFund*

Indicateur de performance financière	Clôture 2021	Clôture 2022	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
EBITDA[1]	1.186.805 €	1.463.175 €	-396.055 €	206.787 €
Informations bilantaires	**Clôture 2021**	**Clôture 2022**	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
Dette financière nette[2]	-6.760.065 €	4.317.758 €	1.014.563 €	-3.604.377 €
Ratio de liquidité générale[3]	0,8	0,8	0,5	0,7
Ratio total bilantaire/fonds propres[4]	7,7	7,4	5,4	4,9
Ratio de couverture des intérêts[5]	12,3	9,9	-6,2	2,1

Etat des flux de trésorerie	Clôture 2021	Clôture 2022	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation[6]	2.012.549 €	-2.724.047 €	-2.514.358 €	-1.202.127 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (y compris activité Tax shelter)[7]	1.330.879 €	-5.366.285 €	-6.459.241 €	3.394.547 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement[8]	0 €	-0 €	-0 €	-0 €

[1] L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »
[2] La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir
[3] Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus» + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».
[4] Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »
[5] Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »
[6] Calculé comme « Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Provisions pour risques et charges exceptionnelles » - « Résultat financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement opérationnel »
[7] Calculé comme « Activité de levée de fonds et financement tax shelter » + « Remboursement de lignes de crédit » + « Résultat financier »
[8] Achats d'actifs Immobilisés

➢ *Umedia Production*

Indicateur de performance financière	Clôture 2021	Clôture 2022	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
EBITDA[1]	-615.756 €	-243.675 €	-545.478 €	-398.414 €
Informations bilantaires	**Clôture 2021**	**Clôture 2022**	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
Dette financière nette[2]	-2.710.450 €	-6.478.028 €	-3.472.208 €	-1.770.496 €
Ratio de liquidité générale[3]	1,0	0,9	0,9	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres[4]	48,4	105,7	101,3	126,4
Ratio de couverture des intérêts[5]	-14,7	6,5	-23,3	-2,6
Etat des flux de trésorerie	**Clôture 2021**	**Clôture 2022**	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation[6]	2.096.637 €	3.730.254 €	748.007 €	-5.131.550 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (y compris activité Tax shelter)[7]	-357.261 €	-554.366 €	-339.077 €	-158.082 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement[8]	165.823 €	0 €	37.125 €	431.303 €

b. Informations financières pro forma

Non applicable.

c. Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?

L'Offreur estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

a. Risque lié à la stabilité financière de uFund

Comme exposé à la section 2.1. b. du Résumé, en tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour uFund.

La dépendance actuelle de uFund à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de uFund.

Etant donné la dépendance financière entre les entités du Groupe Umedia, la faillite de uFund pourrait engendrer la faillite de Umedia Production.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter se compose d'un avantage fiscal (l'exonération fiscale temporaire ne devenant définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée) et d'une prime complémentaire.

En cas de faillite de uFund et/ou Umedia Production, l'Investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter relative à son Investissement et de ne pas percevoir la prime complémentaire.

---

[1] L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

[2] La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

[3] Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus» + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

[4] Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

[5] Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

[6] Calculé comme « Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Provisions pour risques et charges exceptionnelles » - « Résultat financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement opérationnel »

[7] Calculé comme « Activité de levée de fonds et financement tax shelter » + « Remboursement de lignes de crédit » + « Résultat financier »

[8] Achats d'actifs Immobilisés

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31 décembre 2022 et les fonds propres de l'Offreur au 31 décembre 2022 est de 25,89. Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur couvrent 3,86% (1/25,89) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule (telle que définie ci-après). Cette proportion était de 28,89 au 31 décembre 2021 et les fonds propres couvraient dès lors 3,46% (1/28,89) des montants levés non contrôlés par la Cellule.

Selon l'organe de gestion de uFund et du Groupe Umedia, les performances de 2021, 2022 et 2023, ainsi que la concrétisation du financement additionnel en 2021, l'issue favorable de la problématique relative au commissionnement de uFund, et la conclusion en 2023 d'un accord transactionnel avec l'ancien assureur Vander Haeghen & Co témoignent dans leur globalité de sa stabilité financière actuelle et à venir et son niveau d'activité permet de couvrir les coûts de fonctionnement du Groupe et de dégager un niveau de trésorerie suffisant au regard de ses obligations financières en 2023..

b. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible

Un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ne permettrait plus à uFund d'accueillir favorablement de nouveaux engagements de souscription à l'Offre.

De la même manière, un retrait de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible ne lui permettrait plus de conclure de nouveaux Accords de Coproduction dans le futur.

Un retrait de ces agréments pourrait impacter négativement et de manière significative la stabilité financière de ces deux sociétés, voire conduire à leur faillite. A cet égard, nous nous référons au point a. ci-dessus.

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

a. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les articles 194ter, 194ter/1, 194 ter/2 et 194ter/3 CIR92 permettant à une société belge d'investir dans la production Audiovisuelle, Scénique ou d'un Jeu Vidéo en Belgique.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre Eligible, de sorte que les Investisseurs Eligibles ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'attention de l'Investisseur Eligible est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont notamment fonction du moment auquel l'Investisseur Eligible perçoit l'avantage fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

b. Monnaie, dénomination, nombre de produits émis et leur échéance

Non applicable.

c. Droits attachés au Tax Shelter

- Avantage fiscal

L'Investisseur Eligible bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser.

L'Investisseur Eligible peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 aient été respectées.

- Prime complémentaire

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur Eligible, uFund versera à l'Investisseur Eligible une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à l'Intermédiaire Eligible :

- au prorata des jours courus ;
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est rendue avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

Selon l'article 194ter CIR92, la prime complémentaire est versée par la Société de Production Eligible. Dans le cadre de l'Offre, et ce avec l'accord de la Cellule (telle que définie ci-après), cette dernière est toutefois versée directement par l'Offreur afin que ce dernier puisse centraliser tous les flux vers les Investisseurs Eligibles.

d. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

a. Nature et portée de la garantie

L'avantage fiscal et la prime complémentaire ne font pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus.

Cependant, pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group (ou de tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité) une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Selon les conditions générales reprises en annexe 10 du présent Prospectus, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible. Dans le cas où la Société de Production Eligible ne reçoit pas dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie, Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance ainsi que les éventuelles majorations pour insuffisance de versements anticipés

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de l'Offreur ou de la société de production éligible, toujours dans les limites des clauses d'exclusion de l'assurance.

Les clauses d'exclusion principales sont les suivantes :

- Au cas où l'Investisseur Eligible n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Eligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible ;
- Au cas où l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92 tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- Si l'Intermédiaire Eligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;

En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92. Les pandémies, en ce inclus la pandémie de COVID-19, font partie des clauses d'exclusion de cette assurance.

De plus, les cas de fautes dans le chef de uFund ou de Umedia Production sont par ailleurs en principe couverts par une assurance RC Professionnelle.

Par ailleurs, uFund met également en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible qui peuvent prendre la forme de divers mécanismes, tes qu'une assurance spécialisée ou "completion bonds".

b. Assureurs

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société anonyme CIRCLES GROUP dont le siège société est situé à 6, rue d'Arlon - L-8399 Windhof (Luxembourg) (N° COMMASSU 2001CM0005). Le site web ur est https://www.circlesgroup.com/. Son numéro de téléphone est le suivant : +352 26 45 87 92.

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège est situé Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique.

c. Principaux risques liés à l'assureur

- L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

- L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur Eligible ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

a. L'Investisseur Eligible court certains risques liés à son investissement dans le Tax Shelter

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal*

En vertu de l'article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive, sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe par conséquent un risque que l'Investisseur Eligible n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194 ter/2 et 194ter/3 CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'attention de l'Investisseur Eligible est également attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'avantage fiscal définitif. En effet, la plupart de ces conditions légales doivent être remplies par uFund ou la Société de Production Eligible elles-mêmes.

Par ailleurs, l'obtention d'une Attestation Tax Shelter qui couvre 100% de l'exonération provisoire est une obligation de moyens dans le chef de l'Offreur. Cette obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle l'Offreur s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. La responsabilité de l'Offreur en vertu de cette obligation de moyens ne peut être engagée du seul fait qu'il n'a pas obtenu l'Attestation Tax Shelter. Dans cette éventualité, il revient à l'Investisseur Eligible de démontrer que l'Offreur n'aurait pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'obligation.

En ce qui concerne plus spécifiquement le risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par la Société de Production Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances (la "**Cellule**") afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et que depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis.

uFund a contesté en justice certaines des décisions prises par la Cellule Tax Shelter dans le cadre des contrôles qu'elle a effectués. Compte tenu des jugements favorables rendus l'administration a revu sa position, et a émis des attestations rectificatives. Suite à cela, le pourcentage de rejets de dépenses par la Cellule est de 4,2% pour les projets financés en 2015, 0,8% pour les projets financés en 2016 et 0,5% pour les projets financés en 2017. Ces pourcentages pourraient davantage être réduits sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Les projets financés en 2018 et en 2019 ont quant à eux délivré 100 % de l'avantage fiscal prévu.

Dans l'intérêt de l'investisseur à obtenir dans un délai raisonnable ses attestations, et dans le cadre d'une bonne gestion, Umedia Production a transigé avec la Cellule Tax Shelter sur certains points spécifiques pour l'obtention des attestations (ce que Umedia Production a fait sur certains sujets spécifiques pour les projets financés en 2018 et 2019).

- *Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible*

L'Investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant investi).

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le gain potentiel global (comprenant donc l'avantage fiscal et la prime complémentaire) sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 EUR de base imposable (jusqu'à une perte de maximum de 5,62% % pour un taux d'imposition de 20%).

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire*

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Il existe à cet égard un risque éventuel de non-paiement en cas de faillite de uFund.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'Attestation Tax Shelter. L'Investisseur Eligible risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime complémentaire.

b. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal.

SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1er, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Par ailleurs, la souscription minimale est fixée par l'Offreur à 10.000 €. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants limités et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

La période de souscription de l'Offre court du 5 mars 2024 au 4 mars 2025 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 EUR. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

uFund se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, uFund publiera un supplément au présent Prospectus.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 CIR92 et à l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Les montants levés par uFund dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles, d'Œuvres Eligibles Scéniques et d'Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

SECTION 2



FACTEURS DE RISQUES

MY BRILLIANT FRIEND - Série HBO

II. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent des risques liés au Tax Shelter (A), aux activités de uFund (B) et aux assurances spécifiques souscrites par uFund (C), et sont présentés par ordre d'importance ou de probabilité de survenance. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur l'avantage fiscal et/ou la prime complémentaire qui seront obtenus par l'Investisseur Eligible, ce dernier est invité à prendre connaissance des facteurs de risques avant de prendre toute décision d'investissement.

A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU TAX SHELTER

1. Risques liés à l'Investissement

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal*

    - Conditions d'exonération définitive

L'Investisseur Eligible qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article194ter CIR92, bénéficier d'une exonération temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur Eligible qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation Tax Shelter, plusieurs parties dont l'Investisseur Eligible, l'Offreur et la Société de Production Eligible doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans la section VI. B. « Avantage fiscal découlant de l'Investissement réalisé » du présent Prospectus.

Le non-respect d'une ou de plusieurs des conditions susmentionnées pourrait engendrer la non-délivrance ou la délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur Eligible peut alors perdre la totalité de son exonération temporaire (ou une partie de celle-ci) et devra payer l'impôt correspondant à l'exonération non-obtenue, cet impôt pouvant en outre être majoré d'intérêts de retard.

    - Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles

Si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur Eligible qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

A cet égard, l'attention de l'Investisseur Eligible est également attirée sur le fait que tous les intervenants dans une opération Tax Shelter, et plus spécifiquement les prestataires et leurs sous-traitants, ne font majoritairement pas partie du Groupe Umedia et qu'il est dès lors plus difficile pour ce dernier de vérifier que la condition des dépenses est effectivement réalisée dans leur chef.

En outre, l'obtention d'une Attestation Tax Shelter qui couvre 100% de l'exonération provisoire est une obligation de moyens dans le chef de l'Offreur en vertu de laquelle ce dernier s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. La responsabilité de l'Offreur en vertu de cette obligation de moyens ne peut être engagée du seul fait qu'il n'a pas obtenu l'Attestation Tax Shelter. Dans cette éventualité, il revient à l'Investisseur Eligible de démontrer que l'Offreur n'aurait pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'obligation.

    - Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offreur ou de ses filiales à partir de 2013. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 93% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 105 MEUR sur un total de 113 MEUR) ont généré à ce jour de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

7 MEUR des fonds n'ayant pas généré d'exonération définitive se rapportent aux séries d'animation « 7 nains et moi » et « Sammy (saison 2) », produites par Nexus Factory et financées en novembre et décembre 2014 par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5, filiale de uFund, et faisant l'objet de procédures judiciaires dans le cadre desquelles les demandes de uRaise5 et uFund ont été déclarées recevables mais non fondées respectivement par un jugement du 29 octobre 2020 et par un jugement du 30 septembre 2020. Nonobstant les appels interjetés en janvier 2021 à l'encontre de ces jugements afin d'obtenir la délivrance des attestations rejetées par la Communauté française et la Cellule, le Groupe Umedia a

également entamé des démarches à l'encontre des autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des Investisseurs Eligibles impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables au bénéfice des investisseurs lésés ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine. Il convient également de noter que la société Nexus Factory est aujourd'hui en faillite et que le Groupe Umedia n'obtiendra donc aucun dédommagement de sa part. A cet égard, uFund a pris en charge un montant de 1,7 MEUR correspondant à son engagement (pris en 2018) concernant cette problématique. Les procédures relatives aux dossiers « 7 nains et moi » et « Sammy 2 » sont pour l'instant pendantes devant la Cour d'appel de Bruxelles, ayant fixé la date des plaidoiries en 2040.

Les dossiers majeurs étant résolus, seuls 3 recours sont encore pendants devant les tribunaux. uFund est d'avis que ces dossiers ne comportent aucun risque résiduel. Suite à l'accord transactionnel obtenu avec l'assureur, les investisseurs seront indemnises par uFund, comme les autres investisseurs (voir ci-après).

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. 95,8% des fonds levés par uRaise6 sur les 47 projets de 2015 (soit 43,0 MEUR sur un total de 44,9 MEUR, en ce compris les réinvestissements) ont généré ou généreront de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

Pour les fonds levés sur les projets financés en 2015 n'ayant pas généré le rendement fiscal attendu, l'indemnisation des Sociétés investisseuses concernées ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage, est en cours suite à la transaction intervenue avec les assureurs en date du 4 octobre 2023.

A partir de 2016, les fonds Tax Shelter ont été levés directement par uFund. Entre 2016 et 2023, uFund a levé 275,1 MEUR.

99,7% des fonds levés sur les 339 projets de 2016 à 2019 ont généré ou généreront de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.
'

Par ailleurs 100 % des fonds levés sur les 104 projets financés en 2018 (soit 31,3 MEUR) et sur les 71 projets financés en 2019 (soit 39,3 MEUR) ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

Dans l'intérêt de l'investisseur à obtenir dans un délai raisonnable ses attestations, et dans le cadre d'une bonne gestion, Umedia Production a transigé avec la Cellule Tax Shelter sur certains points spécifiques pour l'obtention des attestations (ce que Umedia Production a fait sur certains sujets spécifiques pour les projets financés en 2018 et 2019).

Pour les fonds levés sur les projets financés en 2015, 2016 et 2017 n'ayant pas généré le rendement fiscal attendu, suite à la transaction intervenue avec les assureurs en date du 4 octobre 2023, le Groupe Umedia a pu obtenir le remboursement des primes versées et dispose des moyens financiers lui permettant d'offrir une indemnisation raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours des années 2015 à 2019, victimes de refus totaux ou partiels d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage. L'indemnisation des Sociétés investisseuses concernées est donc en cours.

Si l'avantage fiscal pour les dossiers contestés ci-dessus n'a pu être obtenu qu'à l'issue de recours, uFund ne s'attend plus à rencontrer de telles difficultés avec l'assureur Circles Group, qui assure aujourd'hui la majorité du marché Tax Shelter.

- *Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible*

L'Investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant investi).

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le gain potentiel global sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 EUR de base imposable (jusqu'à une perte de maximum de 5.62% pour un taux d'imposition de 20%).

Nous nous référons à cet égard aux exemples chiffrés repris dans la section VI « Caractéristiques de l'Offre » du présent Prospectus.

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire*

Selon l'article 194ter CIR92, la prime complémentaire est versée par la Société de Production Eligible. Dans le cadre de l'Offre, et ce avec l'accord de la Cellule, cette dernière est toutefois versée directement par l'Offreur afin que ce dernier puisse centraliser tous les flux vers les Investisseurs Eligibles.

Comme exposé à la section VI « Caractéristiques de l'Offre » du présent Prospectus, la prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Il existe à cet égard un risque de non-paiement de celle-ci qui ne pourrait se matérialiser qu'en cas de faillite de l'Offreur.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation et divergences d'interprétation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Une remise en question du régime du Tax Shelter, tel que décrit dans la section VI « Caractéristiques de l'Offre ». du Prospectus, pourrait mettre à mal de façon significative la stabilité financière du Groupe Umedia et pourrait également impacter négativement sa capacité à achever la production de certaines Œuvres Eligibles dont le financement en Tax Shelter ne serait pas encore clôturé.

Le Tax Shelter existe depuis l'année 2003. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 5 juillet 2022 (M.B.15/07/2022).

La dernière modification apportée au régime Tax Shelter par la loi du 5 juillet 2022 vise particulièrement (i) à apporter certaines précisions sur ce qui peut être considéré comme des dépenses de production et d'exploitation éligibles, notamment en ce qui concerne les rémunérations aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres producteurs et (ii) l'extension du mécanisme du Tax Shelter au secteur du jeu vidéo. Nous nous référons à cet égard au titre F de la section VI du présent Prospectus pour de plus amples explications quant à cette extension

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, et ce, conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, tout Investisseur Eligible qui, à la date du supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre la date du fait nouveau et la date d'approbation du supplément.

Par ailleurs, si le législateur modifie les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 et si cette modification impose de modifier la Convention Générale ou la(les) Convention(s) Particulière(s) ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des parties concernées (à savoir l'Investisseur Eligible, l'Intermédiaire Eligible et la Société de Production Eligible), ces dernières s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la Convention Générale et/ou à la(aux) Convention(s) Particulière(s).

Il existe par ailleurs un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration et le Groupe Umedia ou l'évolution de son interprétation par l'administration ou les cours et tribunaux.
Depuis 2015, une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances, la Cellule (telle que définie ci-avant), afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

En 2019, 2020 et 2021, plusieurs dossiers ont entraîné des rejets de dépenses par la Cellule avec comme conséquence la délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter. Le Groupe Umedia a porté la question de la légalité de ces rejets basés sur des divergences d'interprétation devant la justice et a obtenu plusieurs jugements favorables prononcés par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, notamment à l'égard du niveau de commissionnement et de la rémunération du producteur exécutif. Les jugements obtenus à l'issue de ces procédures ont donné raison aux arguments du Groupe Umedia sur certaines dépenses rejetées par la Cellule dans les motifs décisoires du jugement (dont la commission d'intermédiation et la rémunération du producteur exécutif) et la Cellule a depuis lors revu sa position et délivré des attestations rectificatives dans tous les dossiers concernés

Ce même risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration et le Groupe Umedia pourrait exister pour les Investissements visés par la présente Offre dans la mesure où des discussions surgiraient avec l'administration au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses de production.

3. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, la Société de Production Eligible doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est dès lors étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible (qu'il s'agisse d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique) existe réellement et est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal.

A ce jour, l'ensemble des Œuvres Eligibles financées par les Investisseurs Eligibles par le biais de l'Offreur ont été achevées.

4. Risques propres au Tax Shelter pour le Jeu Vidéo

Il existe certains facteurs de risques spécifiques à la structure de l'offre de uFund pour le financement de Jeu Vidéo. En effet, étant donné que la Société de Production Eligible est externe au groupe Umedia, les risques sont différents de ceux soulevés ci-dessus pour le Tax Shelter audiovisuel :

- Le risque de non-obtention d'attestation fiscale est accru du fait de (i) l'expérience limitée du Groupe Umedia dans le secteur du Jeu Vidéo et de (ii) la connaissance limitée du mécanisme Tax Shelter par la Société de Production Eligible (externe au groupe Umedia), qui se doit de respecter les conditions des articles 194ter, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 ;
- Le risque d'instabilité financière de la Société de Production Eligible est quant à lui moins prévisible ;
- Le risque de non-achèvement du Jeu Vidéo caractérisé par la version finale, à savoir le moment de sa première mise en vente dans l'Espace économique européen ;

B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À UFUND

Certains risques spécifiques liés à uFund sont susceptibles de survenir dans le cadre de l'Offre et peuvent affecter la capacité de uFund à respecter ses obligations relatives au Tax Shelter.

1. Risque lié à la stabilité financière de uFund

Au sein du Groupe Umedia, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour uFund. uFund perçoit en effet de Umedia Production une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie visant à financer des Œuvres Eligibles Audiovisuelles et dépend donc financièrement de Umedia Production.

La dépendance actuelle de uFund à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de uFund.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter se compose d'un avantage fiscal (l'exonération fiscale temporaire ne devenant définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée) et d'une prime complémentaire. En cas de faillite de uFund et/ou Umedia Production, l'Investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter relative à son Investissement et de ne pas percevoir la prime complémentaire.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31 décembre 2022 et les fonds propres de l'Offreur au 31 décembre 2022 est de25,89 . Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur couvrent 3,86% (1/25,89) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Cette proportion était de 28,89 au 31 décembre 2021 et les fonds propres couvraient dès lors 3,46% (1/28,89) des montants levés non contrôlés par la Cellule.

Le Groupe Umedia réitère sa confiance quant à sa stabilité financière. En effet :

(i) uFund a levé 36,6 MEUR de fonds Tax Shelter sur l'exercice 2023, soit une troisième année de croissance consécutive (+5,3 MEUR par rapport à l'exercice précédent, ou +16,9%), après une période de trois années de décroissance (entre 2017 et 2020). Ce niveau d'activité est, de l'avis du Groupe Umedia, pérenne

(ii) Un effort important a été réalisé sur les coûts fixes, et un tel niveau d'activité couvre largement les frais opérationnels du Groupe Umedia ;

(iii) La charge d'amortissement supportée sur l'exercice 2022 concernant les droits aux recettes acquis entre 2017 et 2019 est de -0,8 MEUR sur 2022 et est limitée à -0,3 MEUR sur l'exercice 2023, exercice durant lequel la période d'amortissement est arrivée à terme. Il s'agit, pour rappel, de charges non-décaissées qui n'impactent donc pas la trésorerie actuelle et future du Groupe Umedia, et qui sont couvertes par le niveau d'activité du Groupe Umedia.

Néanmoins, le risque d'instabilité financière de uFund doit s'évaluer au regard du risque de survenance des évènements ayant pris leur naissance lors d'exercices précédents, à savoir :

(A) (A) L'évolution récente de la rentabilité du Groupe Umedia, à savoir les pertes consolidées encourues de 2019 à 2022 (malgré le profit réalisé par uFund en 2021 et 2022), ainsi que la pression exercée sur le Groupe Umedia sur 2024 compte tenu de la réponse du Ministre des finances du 6 janvier 2023 à la question parlementaire n°1240 du Député Piedboeuf, qui a comme conséquence une contraction de l'éligibilité de certaines rémunérations des Producteurs Eligibles et Intermédiaires Eligibles, impactant donc également négativement la rentabilité du Groupe Umedia (et donc sa génération de cash-flow). Cette réponse est contraire à la loi, de l'opinion de l'organe de gestion du Groupe Umedia et de ses conseils. Les demandes du secteur dans sa globalité est à l'étude du cabinet du Ministre des Finances. En tout état de cause, et comme il l'a démontré par le passé, le Groupe Umedia adapte et adaptera sa structure aux circonstances.

Selon l'organe de gestion de uFund et du Groupe Umedia, la combinaison des éléments décrits ci-dessus témoignent dans leur globalité de sa stabilité financière actuelle et à venir et son niveau d'activité permet de couvrir les coûts de fonctionnement du Groupe et de dégager un niveau de trésorerie suffisant au regard de ses obligations financières en 2023, grâce également au refinancement expliqué ci-avant.

2. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ou Umedia Production en tant que Société de Production Eligible

Les agréments de uFund (en tant qu'intermédiaire Eligible) et de Umedia Production (en tant que Société de Production Eligible) ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au Ministre des Finances de tenir une liste des intermédiaires et des sociétés de production agréés et de retirer les agréments octroyés en cas de non-respect des conditions légales relatives à l'octroi de ces agréments.

Un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ne permettrait plus à uFund d'accueillir favorablement de nouveaux engagements de souscription à l'Offre, alors que la levée de fonds Tax Shelter dans le cadre de l'Offre est la principale activité de uFund.

De la même manière, un retrait de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible ne lui permettrait plus de conclure de nouveaux Accords de Coproduction dans le futur.

Le retrait éventuel des agréments de uFund et/ou Umedia Production ne devrait pas avoir d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Œuvres Eligibles en cours de production et n'affecterait pas les Conventions-Cadres signées antérieurement.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre 24 mois. Cette nouvelle demande devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et si elle débouche, sur un nouvel agrément, ce dernier ne pourrait être octroyé à la société concernée que pour une période de trois 3 ans renouvelable.

Dans le cas où seul l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible serait retiré, uFund pourrait poursuivre ses activités en tant que Intermédiaire Eligible en faisant appel à d'autres sociétés de production agréées comme elle le fait déjà en matière de financement d'Œuvres Eligibles Scéniques, mais sa stabilité financière s'en trouverait certainement fragilisée le temps qu'elle se lient avec d'autres sociétés de production en raison de la dépendance financière existant entre les sociétés du Groupe Umedia – voir à cet égard le point 3. ci-après.

Dès lors, un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'intermédiaire Eligible et/ou de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible pourrait impacter négativement et de manière significative la stabilité financière des deux sociétés, voire conduire à leur faillite. A cet égard, nous nous référons également au point 1. ci-dessus et au point 3 ci-dessous.

3. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles

Comme expliqué à la section II. B.1 « Risque lié à la stabilité financière de uFund » du présent Prospectus, uFund perçoit de Umedia Production une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles. uFund dépend donc financièrement de Umedia Production.

Dès lors, la stabilité financière de uFund serait mise à mal de façon significative de non-versement par Umedia Production de la commission pour la recherche des fonds Tax Shelter pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles.

Au regard des relations entre ces deux entités, l'arrêt de la collaboration entre uFund et Umedia Production serait plus que probablement dû à la faillite ou l'instabilité financière de Umedia Production, qui trouverait elle-même sa cause dans un ralentissement de l'activité, voire une faillite, de uFund (voir à cet égard le point 1. ci-dessus).

4. Risque lié aux conséquences de la faillite d'un coproducteur

Certains films sont produits par Umedia Production en collaboration avec d'autres producteurs (les « **Coproducteurs** »).

Le risque pour l'Investisseur Eligible lié à la faillite d'un Coproducteur réside dans une éventuelle non éligibilité des dépenses qui seraient restées impayées suite à la faillite et qui entraînerait, en l'absence de marge suffisante, une perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter relative aux projets concernés par lesdites dépenses.

Un tel risque est à priori couvert par la police d'assurance conclue avec l'assureur Circles.

C. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ASSURANCE TAX SHELTER COUVRANT L'AVANTAGE FISCAL

1. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur

Outre les conditions d'assurabilité détaillées en section III « Limitation des risques - Assurances » du présent Prospectus, l'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de la société Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur Eligible ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Pour de plus amples informations relatives aux cas d'application et de non-application de cette assurance, nous vous renvoyons aux conditions générales de l'assurance reprises à la section III « Limitation des risques - Assurances » du présent Prospectus.

2. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de la société anonyme Circles Group ou de tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité, une assurance destinée à couvrir l'avantage fiscal. Pour de plus amples informations relatives à l'assureur et aux conditions d'application de cette assurance, nous vous renvoyons à la section III « Limitation des risques – Assurances » du présent Prospectus.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société. En cas d'instabilité financière ou de faillite, l'assureur risque de ne pas pouvoir verser les indemnités dues. L'Investisseur Eligible court dès lors le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

uFund

SECTION 3



LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES

SEVEN SISTERS de Tommy Wirkola

III. LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES

Comme expliqué dans la section II « Facteurs de risques » du présent Prospectus, uFund a pris soin de limiter certains des risques encourus par l'Investisseur Eligible, Umedia Production et elle-même en souscrivant à des assurances spécifiques, dont les conditions générales sont exposées ci-après et en mettant en place divers mécanismes de protection.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. Le risque de non-obtention de l'avantage fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur Eligible ne peut par nature être totalement circonscrit par l'Offreur.

A. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal, uFund, d'une part, a contracté une assurance spécifique relative au paiement de l'avantage fiscal et, d'autre part, veille à ce que les conditions des articles 194ter,194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 soient remplies.

1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group ou de tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Par ailleurs, l'intégralité des frais liés à cette assurance, sera prise en charge par la Société de Production Eligible. L'assurance sur avantage fiscal n'implique donc aucun coût dans le chef de l'Investisseur Eligible.Les conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont reprises en Annexe 10 du présent Prospectus.

Selon les conditions susmentionnées, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible.

Dans le cas où la Société de Production Eligible ne reçoit pas ou reçoit partiellement dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous) et pour autant que les conditions d'assurabilité eurent été bien remplies à la signature de la police d'assurance (voir ci-après). Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu.
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt pour insuffisance de versements anticipés et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de l'Offreur ou de la Société de Production Eligible, dans limites du respect des conditions d'assurabilité et des clauses d'exclusion de cette assurance.

Les principales conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont exposées ci-après :

- *Principales conditions d'assurabilité*

Si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie, l'indemnité au bénéfice de l'Investisseur Eligible dans le cadre de cette assurance ne sera pas acquise.

a) A la signature de la police d'assurance, l'intermédiaire aura vérifié que :

- La Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'article 194ter CIR 92;
- L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80% ;
- La Société de Production Eligible a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries d'animation.

- La Société de Production Eligible s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production ;

b) Postérieurement à la signature de la convention, la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible prend les engagements suivants :

- Notifier la signature de la Convention-Cadre au SPF Finances dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai prévu légalement.
- Ne pas déclarer des dépenses antérieures à la signature de la Convention-Cadre, sauf exception prévue dans la police d'assurance ;
- Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre (film), la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter CIR 92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'article 194ter CIR 92.

- *Clauses d'exclusion*

Outre ce qui est repris aux conditions générales de Circles Group sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera cependant due par l'assureur :

- Au cas où l'Investisseur Eligible n'aurait pas payé au producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Eligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible;
- Au cas où l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92 tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- Si l'Intermédiaire Eligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'Investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire Eligible n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

Une pandémie est également une clause d'exclusion mondiale pour les assurances. L'assurance souscrite par l'Offreur pourrait dès lors ne pas intervenir en cas de perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter pour des raisons directement ou indirectement liées entièrement ou partiellement à la pandémie de COVID-19. Umedia Production a cependant mis en place une série de processus de suivi permettant de veiller au bon déroulement des œuvres audiovisuelles et scéniques en vue d'éviter, tant que possible, la constitution de déficits de dépenses liés directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à la pandémie de COVID-19.

2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter,194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

uFund a mis en place des procédures strictes visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter,194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 soient systématiquement respectées.

Préalablement à tout engagement sur un projet, une analyse approfondie des différents prescrits légaux devant être respectés est effectuée, en étroite collaboration avec le producteur belge ou étranger. Cette analyse porte notamment sur:

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Communautés, sans lequel uFund n'investira jamais dans un projet ;
- le seuil minimum de dépenses européennes (directement liées à la production) à atteindre ;
- le seuil minimum de dépenses belges (directement liées à la production) à atteindre.

Par ailleurs, en cours de production, les équipes du Groupe Umedia analysent toutes les factures de dépenses belges qui lui sont soumises et en vérifient l'éligibilité.

Cette analyse vise notamment à s'assurer que les dépenses respectent bien les critères suivants :

- être liées au projet concerné ;
- être imposables en Belgique ;

- avoir été effectuées endéans les délais prévus par la loi.

Dans cette optique, uFund impose systématiquement, et ce de manière contractuelle, que tous ses Coproducteurs, partenaires et Sociétés de Production Eligibles avec lesquelles elle travaille, respectent les conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

En outre, Umedia Production et uFund prennent elles-mêmes soin de respecter les conditions légales qui leur sont propres.

3. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund

➢ *Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances*

uFund et Umedia Production ont obtenu la validation officielle de leurs modèles de Conventions-Cadres par la Cellule. Cette dernière confirme que le modèle de Convention-Cadre utilisée par uFund est bien conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitive de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'un ruling.

➢ *Assurance RC Professionnelle ou RC Exploitation*

En cas de faute commise dans le chef de l'une des sociétés du Groupe Umedia, celles-ci ont contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira leur responsabilité. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Eligible de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet. La police comporte toutefois des clauses d'exclusion usuelles en la matière.

En plus de sa propre assurance RC Professionnelle, uFund exige également de la part des Sociétés de Production Eligibles avec lesquelles elle travaille, qu'elles aient contracté auprès d'une société d'assurance sérieuse, une assurance RC Professionnelle ou une assurance RC Exploitation suffisante afin de couvrir les cas éventuels de faute professionnelle dans le chef de la Société de Production Eligible concernée. Cette assurance RC Professionnelle ou RC Exploitation pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Eligible de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet.

4. Limitation des risques propres au Jeu Vidéo

Afin de limiter les facteurs de risques propres au Jeu Vidéo , uFund a mis en place plusieurs mécanismes :

- uFund réalise, auprès de chacune des Sociétés de Production Eligibles concernées, une due diligence approfondie permettant de vérifier, entre autres, la stabilité financière de la société concernée, et le respect, par cette société, des conditions des articles 194ter, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 ;

- uFund réalise une due diligence approfondie sur chaque Jeu Vidéo tant au niveau de son financement que sur l'ensemble contractuel ;

- uFund conclut avec chaque Société de Production Eligible, un contrat de partenariat prévoyant la revue systématique, par uFund, des dépenses réalisées par la société de production concernée ;

- De manière similaire aux Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, l'Investisseur bénéficie d'une assurance relative au paiement d'un montant équivalent à l'avantage fiscal, aux éventuels intérêts de retard et majoration d'impôt pour insuffisance de versements anticipés et au montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dans le chef de l'Investisseur Eligible, souscrite auprès de Circles Group ;

- uFund a enfin mis en place des procédures strictes visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter,194ter/2 et 194ter/3 CIR92 soient systématiquement respectées. Dans ce cadre uFund vérifie par ailleurs que les Sociétés de Production Eligibles concernées ont conclu, avec une compagnie d'assurance, une assurance RC professionnelle permettant de couvrir les cas de fautes dans le chef des sociétés de production concernées

B. LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE L'AVANTAGE FISCAL EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE ELIGIBLE

Le risque de perte de l'avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible est limité par plusieurs mécanismes. Selon les Œuvres Eligibles, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par uFund.

1. Due diligences réalisées sur chaque Œuvre Eligible

uFund ne signe jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, de contrat de partenariat avec une Société de Production Eligible, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs Eligibles sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement de l'Œuvre Eligible concernée. Plus précisément, cette due diligence porte sur le fait que le financement de l'Œuvre Eligible soit déjà largement en place. Elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir la chaîne des droits d'auteurs, les contrats avec le casting, les contrats de coproduction des films, mais aussi les contrats d'assurance.

2. Garanties de bonne fin de l'Œuvre Eligible

Pour chaque Œuvre Eligible, uFund met en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous :

- Assurance spécialisée ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film, et le délai d'achèvement de celui-ci. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser les financiers du film, dont Umedia Production. L'émetteur du « completion bond » est généralement la société Film Finances International (www.ffi.com), CineFinance, International Film Guarantor, European Film Bonds ou une autre société spécialisée dans le secteur, et dont la solvabilité et la fiabilité sont équivalentes. Le « completion bond » est un mécanisme d'assurance spécifique que l'on retrouve plus souvent dans le cadre de coproductions anglo-saxonnes. Un completion bond n'intervient donc pas sur tous les films coproduits par Umedia Production. Le cas échéant, il est remplacé par l'un des autres mécanismes expliqués ci-dessous.

Le choix d'utiliser ou non un completion bond appartient généralement au producteur principal du projet ou aux financiers majoritaires. Il s'agit d'une garantie que l'on retrouve presque systématiquement sur les projets anglo-saxons, et occasionnellement sur des projets provenant d'autres pays européens (Pays-Bas, Espagne, Allemagne notamment). Ce type de garantie n'est par contre jamais contracté sur des projets français, le principe même du completion bond – qui a mandat pour reprendre le contrôle du film en cas de problème – étant incompatible avec la loi française relative aux droits d'auteur.

Certains organismes bancaires et entre autres les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, dont l'activité principale consiste à fournir un service de préfinancement de films, peuvent également dans certains cas fournir un service de garantie, qui peut être considéré comme un équivalent au « completion bond » de type anglo-saxon. A la différence d'un completion bond, le type de garantie proposé par les établissements bancaires tels que Coficiné ou Cofiloisirs prévoit uniquement le remboursement des sommes investies en cas de non achèvement de l'Œuvre Eligible. Ils n'ont pas la possibilité de reprendre le contrôle du film pour en achever la production. Par ailleurs, ce type de garantie-ci est uniquement émis au bénéfice d'un financier en particulier qui en ferait la demande, et non au bénéfice de tous les financiers du film comme c'est le cas lorsqu'un completion bond intervient.

- Système de bonne fin mis en place par le producteur principal lui-même

Le coût d'un « completion bond » est généralement égal à 3% du budget de production. Lorsque le producteur principal finance lui-même une partie importante du budget, il préfèrera dans certains cas être son propre assureur. Dans ce cas, le producteur principal s'engage à indemniser lui-même le coproducteur belge en cas de non-achèvement du film, cet engagement d'indemnisation étant éventuellement garanti par une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre. Dans un tel système, le producteur principal a un intérêt accru à achever le film, ce qui est également dans l'intérêt des Investisseurs Eligibles.

- Timing des Investissements

uFund et ses sociétés-sœurs conditionnent dans certains cas la libération de leurs fonds à la mise en production du film. Dans ce cas, le producteur principal a l'obligation de confirmer formellement à Umedia Production que la production du film a démarré, et doit accompagner cette confirmation de la première « feuille de services » (la feuille de service étant un document établi et envoyé par l'assistant réalisateur à chaque membre de l'équipe la veille de chaque jour de tournage - on y trouve les informations essentielles de la journée suivante). Le risque le plus important se situe en effet lors de la phase de financement et de préproduction du film.

- Assurance tout risque production

Dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène, uFund s'assurera que la Société de Production Eligible mette tout en œuvre pour que la Première de l'Œuvre Eligible Scénique puisse avoir lieu (par exemple : la société de production

prévoit des acteurs de remplacement, etc…). Dans ce cadre, uFund privilégiera toujours la société de production qui aura pris les devants à cet égard en contractant auprès d'une institution de renom une assurance tout risque production spécifique au secteur des arts de la scène.

- Timing de libération des fonds Tax Shelter

Pour les arts de la scène et le Jeu Vidéo, uFund a mis au point une procédure stricte de libération des fonds Tax Shelter sur le compte de production de l'Œuvre Eligible Scénique concernée. En effet, les fonds sont versés par l'Investisseur Eligible sur un compte appartenant à uFund, et ne sont délivrés sur le compte de production qu'après que uFund ait vérifié plusieurs conditions, à savoir :

- La Société de Production Eligible doit avoir au préalable payé sa propre « quote-part », à savoir la partie des dépenses qui sera à charge de la Société de Production Eligible elle-même ;
- La Société de Production Eligible doit avoir au préalable remis à uFund les preuves de paiement de dépenses validées par uFund.

En conséquence, le risque que l'Œuvre Eligible ne soit pas achevé est mitigé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund.

SECTION 4



L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

THE SPY de Gideon Raff

IV. L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A. PRÉSENTATION

1. Dénomination, siège, forme juridique et objet

L'Offreur et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est la société anonyme uFund SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0864.795.481 (RPM Bruxelles).

Le site web de uFund est www.ufund.be (les informations figurant sur le site ne font pas partie du présent Prospectus). Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 372 91 40. Il est précisé que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, l'Offreur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

uFund a été constituée par acte du 13 avril 2004 passé devant le notaire Gérard Indekeu, de résidence à Bruxelles, pour une durée indéterminée. Le 15 décembre 2015, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Dimitri Cleenewerck.

Son objet est défini dans ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004 :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc…

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet. »

uFund a un capital de 61.500€. Le capital est représenté par des actions et la société n'a pas émis d'autres titres.

Une copie des statuts de uFund, reprenant intégralement son objet, est jointe en Annexe 6 du Prospectus.

2. Activités

uFund fait partie du Groupe Umedia dont la société-mère est Umedia Group SRL. Au sein du Groupe, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible audiovisuelle.

uFund est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « *la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi* ».

Elle a par ailleurs été agréée en tant que tel par le SPF Finances en date du 23 janvier 2015 pour les Œuvres Eligibles audiovisuelles, le 6 mars 2017 pour les Œuvres Eligibles Scéniques et le 12 janvier 2023 pour les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. uFund se positionne donc comme le point de contact des Investisseurs Eligibles : elle dispose des équipes nécessaires pour faire la promotion du Tax Shelter, répondre aux questions des Investisseurs Eligibles, gérer le flux des contrats et autres documents nécessaires aux opérations Tax Shelter, et de manière générale assurer le suivi des Investissements.

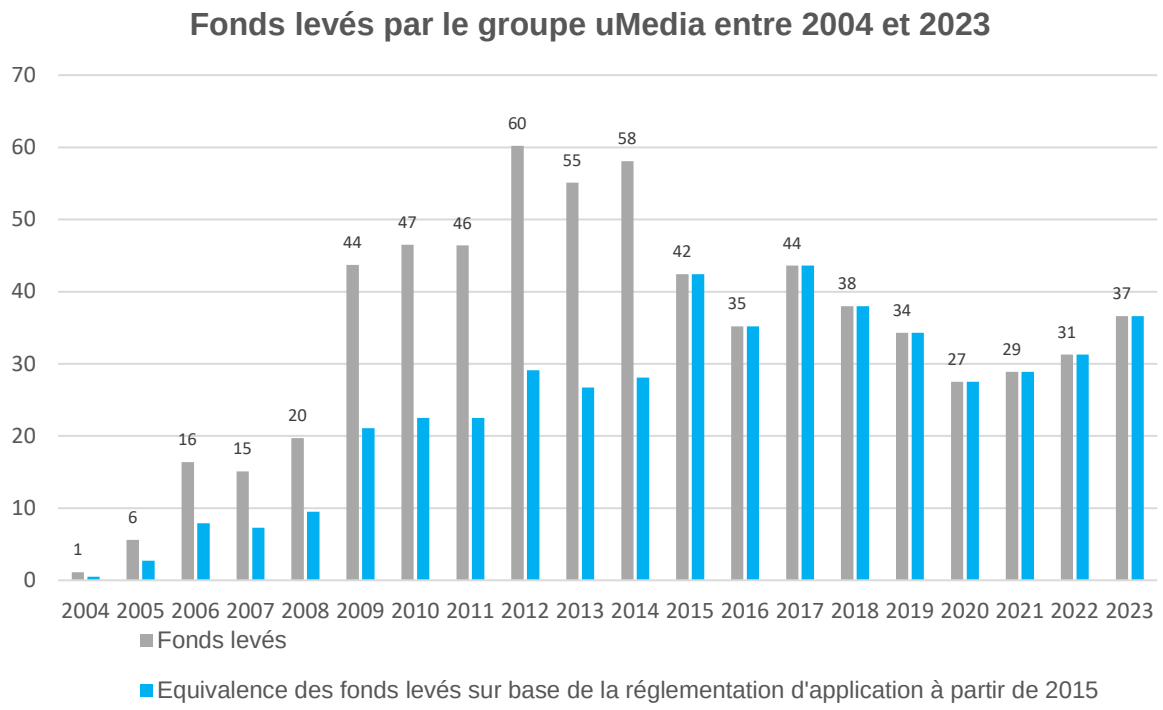
Umedia Production est la société de production audiovisuelle du Groupe. En tant que Société de Production Eligible, Umedia Production analyse et sélectionne les projets de films, négocie les Accords de Coproduction et gère l'organisation des tournages en Belgique.

Par décision du SPF Finances du 15 janvier 2016, Umedia Production a été agréée en tant que Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter CIR92 (pour les investissements relatifs à la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle).

uFund et Umedia Production en quelques chiffres historiques

Au fil des années, uFund et Umedia Production ont acquis une renommée et une expérience fortes dans leurs domaines respectifs. Ainsi, les chiffres et tableaux suivants illustrent bien l'évolution de ces deux sociétés, chacune dans leur domaine respectif :

- Plus de 683,5 millions d'euros levés par uFund ;
- Plus de 967 Œuvres Eligibles coproduites ; 3000 Investisseurs Eligibles.



Année	Montants levés	Equivalence régime 2015	Nombre d'Œuvres Eligibles financées
2004	1,1	0,5	1
2005	5,6	2,7	5
2006	16,4	7,9	17
2007	15,1	7,3	14
2008	19,7	9,5	9
2009	43,7	21,1	27
2010	46,5	22,5	38
2011	46,4	22,5	25
2012	60,2	29,1	34
2013	55,1	26,7	37
2014	58,1	28,1	27
2015	42,4	42,4	43
2016	35,2	35,2	40
2017	43,6	43,6	124
2018	38	38	129
2019	34,3	34,3	87
2020	27,5	27,5	38
2021	28,9	28,9	85
2022	31,3	31,3	77
2023	36,6	36,6	134

3. Actionnariat

a. *uFund*

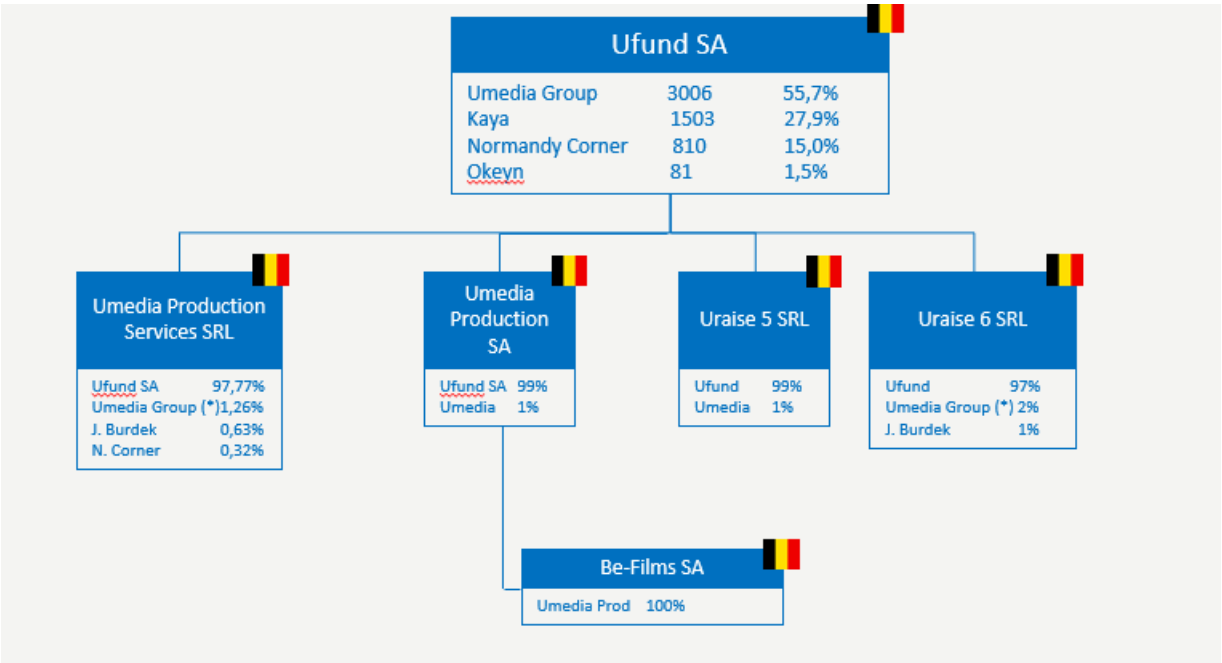
Actionnaires	*Nombre d'actions*	*Pourcentage de l'actionnariat (arrondi)*
SRL Umedia Group (*)	*3.006*	*55,7%*
SRL Kaya & Co	*1.503*	*27,8%*
SRL Normandy Corner	*810*	*15%*
SRL Okeyn	*81*	*1,5%*
TOTAL	***5.400***	***100%***

(*)L'actionnariat de la SRL Umedia Group est majoritairement composé de la SRL Kaya&Co et de la SRL Normandy Corner.

b. *Umedia Production*

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionnariat (arrondi)
uFund SA	99	99%
Umedia SA	1	1%
TOTAL	**100**	**100%**

4. Structure organisationnelle



5. Dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Umedia Group représentée par Jeremy Burdek	28-06-2021	22-06-2026	Administrateur
SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Offreur, situé Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles.

Aucun des administrateurs ni leurs représentants permanents n'a, durant les 5 dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude. Par ailleurs, aucun des administrateurs ne s'est vu prononcer à son encontre une quelconque incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou règlementaires. Enfin, aucun des administrateurs n'a, non plus, été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'un offreur, ou d'intervenir dans la conduite des affaires d'un offreur, au cours des 5 dernières années.

En outre, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à uFund et les intérêts privés de ses administrateurs.

6. Rémunération de uFund

Les prestations de uFund, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements, sont facturées à la Société de Production et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement réalisé par l'Investisseur Eligible. Cette commission, de maximum 15% des fonds Tax Shelter levés, répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, uFund se conformera aux pratiques de marché de manière à être un Intermédiaire Eligible attractif et concurrentiel.

7. Contrôleurs légaux des comptes

La SRL DGST & Partners - réviseurs d'entreprises représentée par Fabio Crisi et dont le siège se situe Avenue Emile Van Becelaere 28A, boîte 71, 1170 Watermael-Boitsfort, s'est vue nommée commissaire de uFund et ce pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2021 jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023.

8. Litiges

Bien que l'administration se soit inclinée sur les questions du commissionnement et de la rémunération du producteur exécutif, plusieurs litiges (dont ceux dans le cadre des dossiers « 7 nains et moi » et « Sammy (saison 2) ») opposent actuellement le Groupe Umedia à l'Etat belge suite à la non-délivrance d'Attestations Tax Shelter par la Cellule.

Nous vous renvoyons à la section II. A.1 « Risques liés à l'Investissement » du présent Prospectus pour un exposé détaillé de ces litiges.

B. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Etats financiers

De par leurs activités respectives, Umedia Production et uFund sont fortement liées.

En 2022, uFund a réalisé une levée de fonds Tax Shelter 31,3 M€ contre 28,9M€ en 2021, soit une poursuite de la croissance (+ 2,4 MEUR par rapport à l'exercice précédent, celui-ci ayant présenté un retour à la croissance par rapport à 2020).

Le Tax Shelter bénéficie directement à l'activité d'Umedia Production dans ses offres en matière de coproduction, de financement et de développement de ses propres films.

Les états financiers de uFund, pour l'année 2022, sont repris en annexe 9 du présent Prospectus. Les comptes de Umedia Production, pour cette même année, sont repris en annexe7 du présent Prospectus.

Ces états financiers (2021 et 2022) ont été certifiés sans réserve par le Commissaire des sociétés (DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises). Sans remettre en cause son opinion sans réserve, le commissaire formule une observation quant au litige portant sur les deux exercices 2021 et 2022 avec l'assureur Vander Haegen & C repris dans le rapport de gestion indiquant que l'issue du litige si défavorable, pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de uFund. Cette observation n'est plus pertinente à la date du présent Prospectus étant donné l'accord transactionnel intervenu le 4 octobre 2023, comme expliqué au paragraphe II.A.1. du présent Prospectus.

Les comptes de 2020 ont été audités par PWC, lequel ayant émis un opinion sans réserve.

DGST a émis une opinion sans réserve sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2022, avec un paragraphe explicatif attirant l'attention du lecteur quant à la justification dans le rapport de gestion par l'organe d'administration de l'application des règles de continuité.

Les informations financières principales de ces deux sociétés sont reprises dans les tableaux ci-dessous et sont accompagnées d'une explication de la variation des postes principaux du bilan et du compte de résultats entre 2021 et 2022.

a. uFund

Actif du bilan	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Note
Immobilisations corporelles et incorporelles	2.247.895 €	1.208.501 €	385.879 €	(1)
Participations	10.030.628 €	10.018.290 €	10.018.290 €	
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €	0 €	
Créances commerciales à un an au plus	80.725 €	318.579 €	1.090.055 €	
Autres créances à un an au plus	11.094.671 €	10.325.904 €	20.800.408 €	(2)
Valeurs disponibles	6.371.136 €	9.714.564 €	1.624.232 €	(3)
Comptes de régularisation	18.233 €	52.280 €	32.853 €	
TOTAL DE L'ACTIF	**29.843.288 €**	**31.638.118 €**	**33.951.717 €**	

Passif du bilan	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Note
Capitaux propres	4.075.151 €	4.116.614 €	4.604.283 €	(4)
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €	449.443 €	
Dettes financières à plus d'un an	1.028.796 €	659.572 €	181.948 €	(5)
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	471.204 €	479.356 €	480.403 €	(5)
Dettes financières à un an au plus	3.239.868 €	1.815.571 €	5.279.639 €	(6)
Dettes commerciales à un an au plus	619.116 €	853.683 €	995.428 €	(7)
Dettes fiscales, salariales et sociales	440.155 €	350.666 €	238.591 €	
Autres dettes à un an au plus	19.511.230 €	22.901.690 €	21.711.375 €	(8)
Comptes de régularisation	8.325 €	11.522 €	10.608 €	
TOTAL DU PASSIF	**29.843.288 €**	**31.638.118 €**	**33.951.717 €**	

Compte de résultats	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Note
Chiffre d'affaires	6.253.517 €	5.127.653 €	4.820.870 €	(9)
Autres revenus	28.790 €	43.029 €	20.007 €	
Achats	-619.421 €	-703.581 €	-984.593 €	
Services et biens divers	-2.008.174 €	-2.055.854 €	-1.673.530 €	(10)
Rémunérations	-963.725 €	-899.665 €	-821.197 €	
Amortissements sur immobilisations	-2.808.049 €	-1.039.393 €	-822.622 €	(11)
Autres charges d'exploitation	-130.511 €	-1.133 €	-868 €	
Charges d'exploitation non récurrentes	-1.660.533 €	-323.643 €	102.486 €	(12)
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	**-1.908.106 €**	**147.412 €**	**640.553 €**	
Résultat financier	-144.278 €	-96.382 €	-147.780 €	
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	0 €	
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €	0 €	
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-2.052.384 €**	**51.030 €**	**492.772 €**	
Impôts sur le résultat	-1.428 €	-9.568 €	-5.103 €	
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	**-2.053.812 €**	**41.462 €**	**487.669 €**	(13)

Indicateur de performance financière	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022
EBITDA[1]	899.943 €	1.186.805 €	1.463.175 €

Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022
Dette financière nette[2]	-1.631.268 €	-6.760.065 €	4.317.758 €
Ratio de liquidité générale[3]	0,7	0,8	0,8
Ratio total bilantaire/fonds propres[4]	7,3	7,7	7,4
Ratio de couverture des intérêts[5]	6,2	12,3	9,9

Depuis le 01/01/2017, suite à l'extension du mécanisme Tax Shelter aux arts scéniques, une modification des flux internes Tax Shelter a été opérée et c'est dorénavant uFund qui collecte les investissements Tax Shelter. Le poste « autres créances » reprend maintenant les levées de fonds non encaissées, en contrepartie du poste « autres dettes » qui reprend le montant (net de la commission et de la prime complémentaire) dû aux producteurs. Le mécanisme de protection de la prime complémentaire a également été transféré chez uFund : les valeurs disponibles rapportées incluent donc maintenant le montant des primes dues aux investisseurs depuis le 1/1/2017, ainsi que les levées de fonds encaissées mais pas encore réparties auprès des sociétés de production.

(1) Afin de diversifier ses sources de revenus futurs, uFund a investi une partie de ses bénéfices dans l'acquisition de droits sur des films. Ses droits lui donnent une position intéressante dans la récupération des recettes liées

à l'exploitation du film. Ils sont amortis sur une durée de 43 mois (il reste encore 340K€ d'amortissement sur 2023 et 46K€ en 2024) afin de correspondre au mieux à la réalité des remontées des droits sous-jacents (qui ont une durée illimitée par ailleurs). La diminution des immobilisations par rapport à l'exercice précédent est liée à l'amortissement supporté par l'exercice (cfr note 11 également).

(2) Ce poste reprend principalement les créances envers les investisseurs Tax Shelter pour lesquels une Convention-Cadre a déjà été signée mais dont le paiement n'a pas encore eu lieu. Elles s'élèvent à 18,6 m€ au 31/12/2022, et à 8,7M€ au 31/12/2021. Par ailleurs, ce poste reprend la créance envers l'administration de la TVA et des avances en compte-courant auprès de sociétés du Groupe.

(3) Outre la trésorerie propre de uFund, ce poste reprend principalement les fonds levés et réservés aux producteurs.

(4) Les capitaux propres sont en augmentation à la suite du bénéfice reporté au 31/12/2022.

(5) Deux nouvelles lignes de crédit ont été accordées par les partenaires bancaires du Groupe en 2020. Les remboursements sur l'exercice expliquent essentiellement la diminution constatée par rapport à l'exercice précédent.

(6) Ce poste comprend les tirages sur les lignes des crédits de trésorerie disponible auprès des institutions financières. En fin d'année, une utilisation temporaire des lignes de crédit a été effectuée à la suite du paiement plus tardif des investisseurs. Les fonds ont été collectés début 2023.

(7) La variation de ce poste s'explique essentiellement par des opérations intra-groupes.

(8) Ce poste reprend principalement la dette qu'a uFund envers ses partenaires producteurs (fonds levés auprès des investisseurs mais pas encore répartis chez les producteurs), ainsi que la dette envers les investisseurs relative à la prime complémentaire. Ce poste inclus également des dettes intra-groupes. Ce poste contient également le reliquat de la dette des divers engagements d'indemnisation effectués par uFund, à titre de geste commercial accordé en 2018, à l'égard de certains investisseurs remplissant certaines conditions dans le cadre du suivi du projet « 7 nains et moi » pour un montant total de 1,7MEUR. La majeure partie de ces engagements a été exécutée courant de l'année 2022.

(9) Le chiffre d'affaires représente la levée de fonds annuelle multipliée par le taux de commission de uFund et évolue donc directement en fonction de la levée de fonds. La diminution du chiffre d'affaires malgré une croissance de la levée de fonds est expliquée par la diminution du taux de commissionnement pratiqué par uFund depuis mi 2021 (cfr note 13 également).

(10) Le poste des services et biens divers est maitrisé à la suite des efforts effectués visant à réduire la base de coûts de la société et du Groupe.

(11) Ce poste reprend principalement les amortissements sur les droits acquis sur certains films (cfr note 1 ci-dessus). Le rythme de l'amortissement a été revu en 2021 pour passer de 24 mois à 43 mois. Cette nouvelle méthode est en meilleure corrélation avec la durée d'exploitation des droits (cette durée est illimitée par ailleurs).

(12) Les charges d'exploitation non récurrentes sur l'exercice 2020 concernent essentiellement la prise en charge de l'indemnisation liée au dossier « 7 nains et moi » (cfr note (8) ci-dessus).

(13) **Le résultat net de la société est un bénéfice de 488 K€ et en hausse de 446 K€ par rapport à l'exercice précédent. Malgré la croissance de la levée de fonds, le chiffre d'affaires est moindre que lors de l'exercice précédent suite à la diminution de la commission d'intermédiation pratiquée par uFund à partir de tout nouveau projet financé à partir de juin 2021. L'amélioration du résultat est favorisée par une diminution du coût des ventes et des prestations de -180 KEUR, des charges d'exploitation non récurrentes moindres (-426 KEUR) et une charge d'amortissement sur les droits audiovisuels inférieure à l'exercice précédent (-217K€). Les activités de uMedia Production et de uFund sont intimement liées et gérées comme tel.**

Tableau de trésorerie	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-2.052.384 €**	**51.030 €**	**492.772 €**
Amortissements sur immobilisations	2.808.049 €	1.039.393 €	822.622 €
Participation		12.338 €	0 €
Réductions de valeur sur compte courant	0 €	0 €	0 €
Résultat financier	144.278 €	96.382 €	147.780 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-3.599.615 €	813.406 €	-4.187.222 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**-2.699.672 €**	**2.012.549 €**	**-2.724.047 €**
Achats d'actifs immobilisés	-31.241 €	0 €	-0 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**-31.241 €**	**0 €**	**-0 €**
Activité de levée de fonds et financement tax shelter	-1.875.561 €	3.212.629 €	-8.205.995 €
Lignes de crédit additionnelles	1.500.000 €	0 €	0 €
Remboursement/tirage de lignes de crédit	-1.134.307 €	-1.785.368 €	2.987.490 €
Résultat financier	-144.278 €	-96.382 €	-147.780 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**-1.654.146 €**	**1.330.879 €**	**-5.366.285 €**
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	**-4.385.059 €**	**3.343.428 €**	**-8.090.333 €**
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	*6.371.136 €*	*9.714.564 €*	*1.624.232 €*
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	*10.756.195 €*	*6.371.136 €*	*9.714.564 €*

La variation du besoin en fonds de roulement est liée aux opérations intragroupes. La variation nette des liquidités s'explique par la hausse des créances (timing de paiement des fonds levées générant un impact négatif de 10M€) et par l'augmentation des dettes aux producteurs (+ 2 M€).

b. Umedia Production

Actif du bilan	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Note
Immobilisations corporelles et incorporelles	193.888 €	145.719 €	96.219 €	
Participations	3.034.151 €	3.028.013 €	3.028.013 €	(1)
Commandes en cours d'exécution	18.288.745 €	22.285.107 €	13.016.932 €	(2)
Créances commerciales à un an au plus	2.314.732 €	809.984 €	1.088.217 €	(3)
Autres créances à un an au plus	12.741.415 €	16.321.126 €	16.355.245 €	(4)
Valeurs disponibles	1.730.388 €	3.635.587 €	6.811.476 €	(5)
Comptes de régularisation	17.382 €	2.644 €	7.777 €	
TOTAL DE L'ACTIF	**38.320.701 €**	**46.228.180 €**	**40.403.878 €**	

Passif du bilan	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Note
Capitaux propres	1.442.565 €	955.972 €	382.259 €	(6)
Dettes financières à plus d'un an	905.818 €	313.189 €	138.678 €	(7)
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	393.407 €	611.038 €	176.853 €	(7)
Dettes financières à un an au plus	999 €	910 €	17.917 €	(7)
Dettes commerciales à un an au plus	3.841.419 €	9.819.398 €	3.233.880 €	(8)
Dettes fiscales, salariales et sociales	125.785 €	96.224 €	468.373 €	
Autres dettes à un an au plus	0 €	0 €	383.107 €	
Comptes de régularisation	31.610.708 €	34.431.450 €	35.602.811 €	(9)
TOTAL DU PASSIF	**38.320.701 €**	**46.228.180 €**	**40.403.878 €**	

Compte de résultats	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Note
Chiffre d'affaires	39.910.980 €	38.393.024 €	50.097.011 €	(10)
Variation des commandes en cours d'exécution	11.298.133 €	3.996.362 €	-9.268.175 €	(11)
Production immobilisée	16.685 €	13.315 €	0 €	
Autres revenus	447.968 €	293.262 €	24.707 €	
Produits d'exploitation non récurrents	99.448 €	53.483 €	26.563 €	
Achats	-50.411.629 €	-41.546.228 €	-39.279.640 €	(12)
Services et biens divers	-1.631.988 €	-1.182.958 €	-1.174.934 €	
Rémunérations	-548.506 €	-635.147 €	-642.495 €	
Amortissements sur immobilisations	-287.321 €	-61.484 €	-49.500 €	
Autres charges d'exploitation	-21.249 €	-868 €	-26.714 €	
Charges d'exploitation non récurrentes	-119.479 €	0 €	0 €	
Bénéfice (Perte) d'exploitation	**-1.246.958 €**	**-677.240 €**	**-293.176 €**	
Résultat financier	186.503 €	190.826 €	37.323 €	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	**-1.060.455 €**	**-486.414 €**	**-255.853 €**	
Impôts sur le résultat	-177 €	-180 €	-317.859 €	(13)
Bénéfice (Perte) de l'exercice	**-1.060.632 €**	**-486.593 €**	**-573.713 €**	(14)

Indicateur de performance financière	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022
EBITDA[1]	-959.637 €	-615.756 €	-243.675 €
Informations bilantaires	**Clôture 2020**	**Clôture 2021**	**Clôture 2022**
Dette financière nette[2]	-430.164 €	-2.710.450 €	-6.478.028 €
Ratio de liquidité générale[3]	1,0	1,0	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres[4]	26,6	48,4	105,7
Ratio de couverture des intérêts[5]	-56,3	-14,7	6,5
Etat des flux de trésorerie	**Clôture 2020**	**Clôture 2021**	**Clôture 2022**
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation[6]	-667.738 €	2.144.588 €	5.132.442 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (y compris activité Tax shelter)[7]	-48.795 €	-405.212 €	-391.592 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement[8]	-209.157 €	165.823 €	179.138 €

De manière générale, les résultats liés à la production des films sont reconnus à 100% au moment de la réception de l'attestation copie-zéro, document qui marque officiellement la fin de la production. Durant la production des films (période moyenne de 12-18 mois, maximum 24 mois pour les films d'animation), les charges de production ainsi que les sources de financement externes au consortium (« quote-part coproducteur » qui servent à compléter le financement obtenu par le Tax Shelter) sont prises en compte de résultats et immédiatement activées en tant que commandes en cours. Les revenus du Tax Shelter sont eux comptabilisés en tant que chiffre d'affaires et reportés, via les comptes de régularisation du passif, jusqu'à la réception de l'attestation copie-zéro. La variation du résultat comptable de Umedia Production varie donc de manière générale en fonction (i) des levées de fonds et donc du volume général de production de l'année N-1 ou N-2, (ii) du rythme de production des films, (iii) de la rentabilité générée sur chacun des films, et (iv) des éléments exceptionnels ou non récurrents.

(1) Ce poste représente principalement la participation acquise au sein de la SA Be-Films (100% en novembre 2016). En 2021, Umedia Production a absorbé sa filiale Ufilm Production 1.

(2) Les produits et charges sont comptabilisés en tant que commandes en cours. La variation des commandes en cours d'exécution dépend non seulement du nombre de productions (projets) en cours mais également du volume de dépenses belges générés par les projets. Les projets non clôturés des années précédentes sont également maintenus dans la comptabilité parmi les commandes en cours d'exécution. Le nombre de projets et la balance du compte de commandes en cours ne sont pas nécessairement corrélés. Comme indiqué ci-

dessus, aucun résultat lié à la production des films n'est reconnu en cours de production.. 85 productions étaient en cours au 31/12/2022, contre 63 au 31/12/2021.

(3) Ces créances sont majoritairement composées de créances envers des sociétés liées faisant partie du Groupe Umedia. L'autre composante est la créance née de la relation client liée à la production des films.

(4) Ce poste reprend un solde de 14.6M€ représentant les levées de fonds non encore encaissées à la date de clôture de l'exercice (principalement des conventions-cadres signées en décembre 2022) vis-à-vis de uFund. Il reprend également des avances en compte-courant intra-groupe faites par Umedia Production

(5) La grande majorité de la trésorerie de la société est composée de valeurs destinées à la production des films et correspond à des engagements pris pour la fabrication des films. Des systèmes de contrôle interne très stricts sont en place au sein de la société afin de toujours s'assurer de l'adéquation de cette trésorerie par rapport aux engagements.

(6) Les capitaux propres sont constitués à quasi 100% de résultat reporté.

(7) Les dettes financières de la société étaient composées au 31/12/2022 des soldes restants dus sur les crédits à long terme contractés pour financer l'acquisition de Be-Films.

(8) Ce poste contient principalement les factures reçues des filiales de production (Be-Films ou Umedia Production Services) qui refacturent les frais de production éligibles au Tax Shelter à Umedia Production.

(9) Comme indiqué précédemment, les revenus du Tax Shelter sont reportés via les comptes de régularisation du passif jusqu'à la réception de l'attestation copie-zéro.

(10) Le chiffre d'affaires de la société se compose des revenus obtenus pour la production des films (levées de fonds Tax Shelter et quotes-parts des coproducteurs qui viennent compléter le Tax Shelter). Il est reconnu à la fin de la production du film ; en cours de production les revenus du Tax Shelter sont reportés via les comptes de régularisation et les autres sources de revenus sont reportées via les commandes en cours. Il varie donc en fonction du volume général d'activité, du rythme de production des films et de leur taille moyenne. Parmi les grosses productions clôturées de l'exercice 2022, citons « Theodosia », « Ducobu Président », « Braqueurs – Saison 2 », « Was Zahlt » et « Ovnis – saison 2 ».

(11) Comme pour le chiffre d'affaires et pour les commandes en cours, ce poste varie en fonction du rythme de clôture comptable des productions et de leur volume. Cfr notes (2) et (10) ci-avant.

(12) Le poste « achats » comprend les dépenses de production effectuées en cours d'exercice. Ces dépenses sont reportées jusqu'à la date de réception de l'attestation copie-zéro via les commandes en cours à l'actif du bilan.

(13) Voir aussi accord transigé avec la cellule Tax Shelter pour les projets 2018 dans « Historique de l'Offreur »

(14) Le résultat négatif de la société sur l'exercice 2022 s'explique essentiellement par l'absence de remontée de dividende de Be-films et par la variation de la marge des projets clôturés en 2022 qui ne couvre pas les frais généraux de l'entité. Les activités de uMedia Production et de uFund sont intimement liées et gérées comme tel.

Tableau de trésorerie	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-1.060.455 €**	**-486.414 €**	**-255.853 €**
Amortissements sur immobilisations	287.321 €	61.484 €	49.500 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €	0 €
Dividende reçu	-200.000 €	-173.000 €	0 €
Intérêts	13.497 €	-17.826 €	-37.323 €
Variation du besoin en fonds de roulement	291.899 €	2.712.393 €	3.973.930 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**-667.738 €**	**2.096.637 €**	**3.730.254 €**
Achats d'actifs immobilisés	-409.157 €	-13.315 €	0 €
Vente de participation	0 €	6.138 €	0 €
Dividende reçu	200.000 €	173.000 €	0 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**-209.157 €**	**165.823 €**	**0 €**
Remboursement de lignes de crédit	-35.298 €	-375.087 €	-591.689 €
Intérêts	-13.497 €	17.826 €	37.323 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**-48.795 €**	**-357.261 €**	**-554.366 €**
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	**-925.690 €**	**1.905.199 €**	**3.175.888 €**
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	*1.730.388 €*	*3.635.587 €*	*6.811.476 €*
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	*2.656.078 €*	*1.730.388 €*	*3.635.587 €*

2. Situations intermédiaires au 30/09/2023

Un compte de résultats et un bilan provisoire au 30/09/2023, non audité et non approuvé par les Assemblées Générales respectives, sont présentés ci-dessous et en fin des annexes 7 et 9.

Pour rappel, la cyclicité de l'activité de levée de fonds implique que le poids du quatrième trimestre est supérieur au poids des trois premiers trimestres, alors que les coûts opérationnels s'étalent sur l'entièreté de l'année de manière relativement proportionnelle. Au terme des 9 premiers mois de 2023, uFund présente une perte de l'exercice de 206 KEUR par rapport à une perte de 1,1 MEUR sur la période précédente.

Le résultat de uFund est amélioré à fin septembre 2023 par rapport à septembre 2022 principalement en raison d'une augmentation du chiffre d'affaires (+530 KEUR) et de la diminution des amortissements sur les droits acquis sur certains films (-320 KEUR).

Au terme des 9 premiers mois de 2023, Umedia Production présente une perte de l'exercice de 26 KEUR par rapport à une perte de 569 KEUR sur l'exercice précédent. Les principaux projets clôturés à fin septembre sont « Le Grand Cirque», « La Petite », « Send in The Clownw » et « Les Trois Mousquetaires d'Artagnan ».

a. *uFund*

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Chiffre d'affaires	2.027.506 €	2.557.481 €
Autres revenus	15.803 €	16.753 €
Achats	-508.079 €	-716.511 €
Services et biens divers	-1.300.405 €	-1.127.605 €
Rémunérations	-640.605 €	-552.445 €
Amortissements sur immobilisations	-632.954 €	-313.301 €
Autres charges d'exploitation	0 €	0 €
Résultat d'exploitation non récurrentes	9.724 €	29.114 €
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	**-1.029.009 €**	**-106.514 €**
Résultat financier	-64.341 €	-99.834 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-1.093.350 €**	**-206.348 €**
Impôts sur le résultat	-700 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	**-1.094.050 €**	**-206.348 €**

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Immobilisations corporelles et incorporelles	575.548 €	72.579 €
Participations	10.018.290 €	10.018.290 €
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €
Créances commerciales à un an au plus	52.173 €	1.280.376 €
Autres créances à un an au plus	4.847.056 €	6.151.706 €
Valeurs disponibles	740.965 €	3.816.651 €
Comptes de régularisation	0 €	21.356 €
TOTAL DE L'ACTIF	**16.234.032 €**	**21.360.957 €**

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Capitaux propres	3.022.563 €	4.397.935 €
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €
Dettes financières à plus d'un an	961.741 €	181.948 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0 €	0 €
Dettes financières à un an au plus	793.787 €	30.325 €
Dettes commerciales à un an au plus	430 €	522.034 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	167.300 €	120.513 €
Autres dettes à un an au plus	10.838.768 €	15.658.759 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	**16.234.032 €**	**21.360.957 €**

Indicateur de performance financière	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
EBITDA[1]	-396.055 €	206.787 €
Informations bilantaires	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
Dette financière nette[2]	1.014.563 €	-3.604.377 €
Ratio de liquidité générale[3]	0,5	0,7
Ratio total bilantaire/fonds propres[4]	5,4	4,9
Ratio de couverture des intérêts[5]	-6,2	2,1

[1] L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »
[2] La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir
[3] Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus» + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».
[4] Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »
[5] Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

Tableau de trésorerie	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-1.093.350 €**	**-206.348 €**
Amortissements sur immobilisations	632.954 €	313.301 €
Participation	0 €	0 €
Réductions de valeur sur compte courant	0 €	0 €
Résultat financier	64.341 €	99.834 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-2.118.303 €	-1.408.914 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**-2.514.358 €**	**-1.202.127 €**
Achats d'actifs immobilisés	-0 €	-0 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**-0 €**	**-0 €**
Activité de levée de fonds et financement tax shelter	-5.195.929 €	9.224.097 €
Lignes de crédit additionnelles	0 €	
Remboursement/tirage de lignes de crédit	-1.198.971 €	-5.729.716 €
Résultat financier	-64.341 €	-99.834 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**-6.459.241 €**	**3.394.547 €**
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	**-8.973.599 €**	**2.192.419 €**
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	*740.965 €*	*3.816.651 €*
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	*9.714.564 €*	*1.624.232 €*

a. *Umedia Production*

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Chiffre d'affaires	29.125.369 €	19.705.693 €
Variation des commandes en cours d'exécution	-14.123.678 €	11.521.326 €
Production immobilisée	-37.125 €	-37.125 €
Autres revenus	0 €	0 €
Produits d'exploitation non récurrents	0 €	407.411 €
Achats	-14.376.774 €	-30.466.483 €
Services et biens divers	-611.117 €	-1.008.998 €
Rémunérations	-492.742 €	-520.238 €
Amortissements sur immobilisations	0 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-29.412 €	0 €
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €
Bénéfice (Perte) d'exploitation	**-545.478 €**	**-398.414 €**
Résultat financier	-23.375 €	371.894 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	**-568.853 €**	**-26.520 €**
Impôts sur le résultat	0 €	0 €
Bénéfice de l'exercice	**-568.853 €**	**-26.520 €**

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Immobilisations corporelles et incorporelles	108.594 €	59.094 €
Participations	3.028.013 €	3.013.013 €
Commandes en cours d'exécution	8.140.430 €	24.538.258 €
Créances commerciales à un an au plus	16.756.910 €	5.397.929 €
Autres créances à un an au plus	7.102.200 €	9.996.120 €
Valeurs disponibles	4.081.643 €	1.953.146 €
Comptes de régularisation		0 €
TOTAL DE L'ACTIF	**39.217.788 €**	**44.957.560 €**

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Capitaux propres	387.119 €	355.740 €
Dettes financières à plus d'un an	313.189 €	138.678 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	296.246 €	43.972 €
Dettes financières à un an au plus	0 €	0 €
Dettes commerciales à un an au plus	8.059.916 €	2.239.667 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	109.435 €	80.073 €
Autres dettes à un an au plus	0 €	0 €
Comptes de régularisation	30.051.883 €	42.099.430 €
TOTAL DU PASSIF	**39.217.789 €**	**44.957.560 €**

Indicateur de performance financière	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
EBITDA[1]	-545.478 €	-398.414 €
Informations bilantaires	**Intermédiaire au 30/09/2022**	**Intermédiaire au 30/09/2023**
Dette financière nette[2]	-3.472.208 €	-1.770.496 €
Ratio de liquidité générale[3]	0,9	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres[4]	101,3	126,4
Ratio de couverture des intérêts[5]	-23,3	-2,6

[1] L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »
[2] La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir
[3] Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus» + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».
[4] Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »
[5] Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

Tableau de trésorerie	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-568.853 €**	**-26.520 €**
Dividende reçu	0 €	-379.178 €
Intérêts	23.375 €	7.284 €
Variation du besoin en fonds de roulement	1.293.485 €	-4.733.137 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**748.007 €**	**-5.131.550 €**
Achats d'actifs immobilisés	37.125 €	37.125 €
Vente de participation	0 €	15.000 €
Dividende reçu	0 €	379.178 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**37.125 €**	**431.303 €**
Remboursement de lignes de crédit	-315.702 €	-150.798 €
Intérêts	-23.375 €	-7.284 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**-339.077 €**	**-158.082 €**
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	**446.055 €**	**-4.858.329 €**
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	*4.081.643 €*	*1.953.146 €*
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	*3.635.587 €*	*6.811.476 €*

Aucun changement significatif de la situation financière du groupe n'est survenu pour la période postérieure à l'information financière intermédiaire.

uFund

SECTION 5



DESTINATAIRES DE L'OFFRE

NEVADA
de Laure de Clermont-Tonnerre

V. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des **sociétés belges** soumises à l'impôt des sociétés ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1er, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Par ailleurs, la souscription minimale est fixée par l'Offreur à **10.000 €.**

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur Eligible. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul pour la limite de 50% correspond au code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés, AVANT la constitution de la réserve exonérée. A titre d''exemple, si le code 1080 PN de la déclaration de l'Investisseur Eligible (avant constitution de la réserve exonérée) s'élève à 500.000 €, son exonération fiscale ne peut excéder 250.000 € (soit un Investissement maximal de 59.382 € avec une exonération à 421%). Si ce même code s'avère être nul ou négatif, l'Investisseur Eligible ne pourra bénéficier pour l'exercice en question d'aucune exonération fiscale.

Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Il appartient à chaque Investisseur Eligible de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

Chaque Investisseur Eligible est également tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, si rien dans ses statuts ou dans des conventions d'actionnaires (entre autres) ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement.

En outre, il appartient à l'Investisseur Eligible qui ne bénéficie pas du taux standard à l'impôt des sociétés (article 215, alinéa 2 CIR92) d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Convention Générale, l'impact de ces taux réduits sur le rendement de son Investissement.

uFund

SECTION 6



CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

LE DAIM de Quentin Dupieux

VI. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, en vertu desquels une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle, d'une Œuvre Eligible Scénique ou d'une Œuvre Eligible Jeu Vidéo peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies.

Le régime du Tax Shelter pour la production d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles existe depuis l'année 2003. Il a été étendu à la production d'Œuvres Eligibles Scéniques, par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une Œuvre Eligible Scénique (M.B. 17/01/2017). Il a été étendu à la production d'Œuvres Eligibles Jeu Vidéo par la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses (M.B. 15/07/2022).

Le texte de loi a en effet été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 19/07/2022), la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020), la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020), la loi du 2 avril 2021 (M.B. 13/04/2021), la loi du 18 juillet 2021 (M.B. 29/07/2021) et la loi du 14 février 2022 (M.B. 25/02/2022) portant diverses mesures fiscales urgentes et de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

.

A. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

1. Montant et base de calcul de l'Investissement

a. *Limites maximales et minimales du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre*

Les montants pouvant être investis dans le cadre de l'Offre sont limités pour des raisons légales et des raisons de gestion administrative. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 EUR.

- *Limites légales du montant de l'Investissement*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 limitent l'exonération maximale à 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond.

Par ailleurs, également en application de l'article 194ter CIR92, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul pour la limite de 50% correspond au code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés, AVANT la constitution de la réserve exonérée. A titre d''exemple, si le code 1080 PN de la déclaration de l'Investisseur Eligible (avant constitution de la réserve exonérée) s'élève à 500.000 €, son exonération fiscale ne peut excéder 250.000 € (soit un Investissement maximal de 59.382 € avec une exonération à 421%). Si ce même code s'avère être nul ou négatif, l'Investisseur Eligible ne pourra bénéficier pour l'exercice en question d'aucune exonération fiscale.

- *Montant minimum de souscription*

Pour des raisons pratiques, l'Investissement minimal est fixé par l'Offreur à 10.000 €.

a. *Base de calcul du montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre*

Le montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre, est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur Eligible.

La notion de Bénéfices Réservés Imposables, définie dans le Lexique du présent Prospectus, correspond à l'accroissement de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur Eligible, au cours de la période imposable durant laquelle il procède à l'Investissement (soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés).

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul du montant pouvant être investi, se calcule AVANT la constitution de la réserve exonérée de la société concernée.

Lors du calcul de la réserve maximale à exonérer, il faut donc tenir compte de la variation, pendant la période imposable, des différents postes repris dans la rubrique « Bénéfices Réservés Imposables », comprenant notamment :

- la réserve légale
- les réserves disponibles
- le bénéfice reporté

Mais aussi les réserves non exprimées au bilan, comme :

- les moins-values imposables
- les excédents d'amortissements
- les autres sous-estimations d'actif

Le code 1080 PN va donc aussi être influencé par l'affectation du résultat comptable après impôts.

Il appartient à l'Investisseur Eligible de vérifier individuellement, et en fonction des éléments propres à la situation de sa société, quelle est la base de calcul du montant qu'il souhaite investir dans le cadre de l'Offre**.**

Toutefois, pour aider l'Investisseur Eligible à calculer le bénéfice maximal à exonérer et le montant d'investissement maximal Tax Shelter, uFund a développé un outil de calcul convivial et facile d'utilisation disponible sur simple demande par téléphone (02/372.91.40), par e-mail (investorsupport@ufund.be) ou sur la plateforme uFund Online.

L'Investisseur Eligible qui, pour le calcul du montant investi, aurait surestimé ses Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours ne perdrait pas pour autant l'excédent de déduction. En cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée, l'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut en effet être reportée à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre[1], dans les limites prévues par l'article 194ter CIR92.

2. Modalités de l'Investissement

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, tout Investisseur Eligible dispose de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur Eligible dans le cadre de la présente Offre de réaliser le versement dans un délai d'un mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillés au point E ci-après.

3. Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements

Un Investisseur Eligible a la possibilité de souscrire au début de son exercice comptable et d'uniquement verser le montant de sa souscription un mois après sa date de clôture, pour autant que la Convention Particulière ait été signée à cette même date.

Cette possibilité permet une gestion optimale de la trésorerie de l'entreprise. Elle permet également à la société de planifier au mieux ses versements anticipés. En effet, en réalisant un Investissement Tax Shelter, la société devra réaliser des versements anticipés moins importants dans la mesure où elle bénéficiera pour cet exercice d'une réduction d'impôts.

[1] Art. 194ter § 5 al. 2 CIR92

B. AVANTAGE FISCAL DÉCOULANT DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ

1. Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 posent une série de conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de l'avantage fiscal prévu par le régime du Tax Shelter. Certaines de ces conditions doivent être respectées par uFund et par la Société de Production Eligible au cours de la vie de l'Œuvre Eligible. Certaines de ces conditions doivent, par ailleurs, être respectées par l'Investisseur Eligible.

L'ensemble de ces conditions sont expliquées ci-dessous.

a. *Conditions afférentes à l'Œuvre Eligible*

- *Agrément de l'Œuvre Eligible*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 précisent qu'il faut entendre par « Œuvre Eligible », une Œuvre Eligible audiovisuelle européenne[1] ou un Œuvre Eligible scénique européenne[2] ou une Œuvre Eligible Jeu Vidéo agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme **Œuvre Eligible européenne**.

Sont dès lors seules susceptibles d'être financées via le régime du Tax Shelter les Œuvres Eligibles agréées comme Œuvres Eligibles européennes. Cet agrément prend la forme d'un document intitulé « Agrément d'Œuvre Eligible européenne » émanant de la Communauté flamande ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

uFund et la Société de Production Eligible s'assurent toujours que l'Œuvre Eligible qu'elles s'apprêtent à financer via le régime du Tax Shelter soit agréée comme Œuvre Eligible européenne et réponde, par conséquent, au prescrit de des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92. Ce document est d'ailleurs en annexe de la Convention Particulière, ce qui implique qu'aucune Convention Particulière n'est signée sur une Œuvre Eligible qui n'aurait pas obtenu l'agrément d'Œuvre Eligible européenne.

- *Budget global de l'Œuvre Eligible*

En application des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92[3], le total des sommes rassemblées par la Société de Production Eligible via le régime du Tax Shelter, ne peut dépasser, pour une Œuvre Eligible donnée, 50% du budget global des dépenses liées à cette Œuvre Eligible.

A cet égard, la Convention Générale précise expressément que la Société de Production Eligible s'engage à limiter le montant définitif des sommes investies par les Investisseurs Eligibles et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, à un maximum de 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre Eligible.

- *Achèvement de l'Œuvre Eligible*

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, la Société de Production Eligible doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée.

Dans le cas spécifique des Œuvres Eligibles Scéniques, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Eligible Scénique a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Dans le cas spécifique des Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, la réalisation du Jeu Vidéo est considérée comme achevée lorsqu'une version finale du Jeu Vidéo a été réalisée dans l'Espace économique européen.

---

[1] telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire

[2] c'est-à-dire une production scénique originale « *réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen* ».

[3] Art. 194ter, §4, 3° CIR92.

b. Conditions afférentes à l'Investisseur Eligible

Comme mentionné dans la Section V du présent Prospectus, intitulée « Destinataires de l'Offre », et conformément à l'article 194ter CIR92, l'Investisseur Eligible doit obligatoirement être une **société belge**, soumise à l'impôt des sociétés, ou un **établissement belge d'une société étrangère** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés. La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 194ter CIR92.

En outre, toujours en application de l'article 194ter CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Ces conditions légales afférentes à l'Investisseur Eligible se retrouvent dans la Convention Générale, sous la forme d'une garantie donnée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible.

Outre les conditions susmentionnées au point a., qui impliquent une série d'engagements de la part de la Société de Production Eligible, les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 prescrit une série de conditions d'obtention de l'avantage fiscal, qui doivent être respectées par l'Investisseur Eligible lui-même.

Ainsi, afin d'obtenir et de maintenir son avantage fiscal, l'Investisseur Eligible doit :

- Garantir qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une société liée à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion ;

- S'engager à comptabiliser les bénéfices exonérés sur un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive ;

- S'engager à ne pas utiliser les bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances ;

- Enfin, l'exonération fiscale définitive n'est accordée que si l'Investisseur Eligible joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue de la Société de Production Eligible.

c. Conditions afférentes aux dépenses liées à l'Œuvre Eligible

- *Notion de « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'espace économique européen »*

Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production d'une Œuvre Eligible.

- *Notion de « dépenses belges » : Œuvres Eligibles Audiovisuelles et Scéniques*

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 imposent d'investir dans l'Œuvre Eligible Audiovisuelle ou Scénique concernée les montants levés via le régime du Tax Shelter, via un minimum de 90% de dépenses effectuées en Belgique. La notion de "*dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*" est définie par l'article 194ter, § 1er, 7° CIR92 auquel il est ici renvoyé.

Au regard de cette obligation légale, la Société de Production Eligible s'engage donc à effectuer en Belgique des dépenses de production pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs Eligibles dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

- *Notion de « dépenses européennes » : Œuvres Eligibles Jeu Vidéo*

L'article 194ter/3 CIR92 impose d'investir dans l'Œuvre Eligible Jeu Vidéo concernée les montants levés via le régime du Tax Shelter, via un minimum de 90% de dépenses effectuées dans l'Espace économique européen. La notion de "*dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen*" est définie par l'article 194ter/3, § 2, 5° CIR92 auquel il est ici renvoyé.

Au regard de cette obligation légale, la Société de Production Eligible s'engage donc à effectuer dans l'Espace

économique européen des dépenses de production pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs Eligibles dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter et 194ter/3 CIR92.

- *Affectation des fonds*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 imposent d'affecter l'intégralité des sommes récoltées via le régime du Tax Shelter à l'exécution du budget de l'Œuvre Eligible concernée.

Dans le respect de cette condition légale, la Société de Production Eligible affecte donc la totalité des sommes qu'elle reçoit des Investisseurs Eligibles au budget de l'Œuvre Eligible concernée. Par conséquent, en aucun cas les sommes perçues par la Société de Production Eligible au titre des Conventions-Cadres qu'elle signe avec les Investisseurs Eligibles ne sont utilisées à d'autres fins que leur affectation au budget de l'Œuvre Eligible.

- *Quota de dépenses directement liées à la production*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 établissent une distinction entre les « dépenses directement liées à la production » et les « dépenses non directement liées à la production ». Ainsi, au moins 70% des dépenses liées à l'Œuvre Eligible, devront être des dépenses directement liées à la production, définies comme les dépenses *« qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre Eligible»*. Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 fournissent une liste détaillée et non exhaustive de dépenses considérées comme directement liées à la production de l'Œuvre Eligible concernée.

- *Respect des délais légaux afférents aux dépenses liées à l'Œuvre Eligible*

Plusieurs délais sont inscrits aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Les dépenses afférentes à une Œuvre Eligible Audiovisuelle doivent être réalisées dans un délai de 18 mois et dans un délai de 24 mois lorsque l'Œuvre Eligible Audiovisuelle est un film d'animation, une Œuvre Eligible Scénique ou une Œuvre Eligible Jeu Vidéo prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre ou au plus tôt 6 mois avant la signature de celle-ci. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les Œuvres Audiovisuelles et Scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation.

Umedia Production s'engage à respecter ce délai, ainsi qu'elle l'indique dans la Convention Générale.

Dans le cadre de son Offre relative aux arts de la scène et au Jeu Vidéo, uFund vérifie que ces délais légaux soient respectés par la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à les respecter.

d. <u>Conditions afférentes à la Société de Production Eligible</u>

La Société de Production Eligible investissant des fonds dans une Œuvre Eligible via le régime du Tax Shelter doit respecter certaines conditions contenues dans les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Ainsi, la Société de Production Eligible doit être une société résidente :

- ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Eligibles ;
- et qui a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

L'ensemble de ces conditions sont respectées dans le chef de Umedia Production. Pour les Investissements réalisés dans des Œuvres Eligibles Scéniques et dans les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, uFund prend soin de vérifier que ces conditions soient respectées par les sociétés de production externes avec lesquelles elle collabore.

Enfin, la Société de Production Eligible ne doit pas avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention Particulière.

e. Conditions afférentes à uFund

uFund est un Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter §1er, 3° CIR92, à savoir :

- qu'il est une personne morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- qu'il n'est pas lui-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible éligible ;
- et qu'il a été agréé en tant que tel par décision du SPF Finances. En particulier, uFund a été agréé en tant qu'Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter Jeu Vidéo en date du 12/01/2023.

Ces conditions se retrouvent sous forme de déclaration de l'Intermédiaire Eligible dans la Convention Générale.

2. Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive

L'Investisseur Eligible bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 203% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur Eligible relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive.

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur Eligible qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

Exemple en cas d'exonération à concurrence de 421%

Si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire ne peut pas dépasser (100 x 203%) = 203.000 EUR.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un Investissement de maximum (203.000 EUR x 100/421) = 48.219 EUR. Pour un tel Investissement, l'Investisseur Eligible va en effet pouvoir exonérer (48.219 EUR x 421%) = 203.000 EUR et va donc obtenir un avantage fiscal de (203.000 EUR x 25%) = 50.750 EUR.

3. Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal

Société de Production Eligible

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°CIR92) ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Eligibles;
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Intermédiaire Eligible

- La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage ;
- Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Œuvre Eligible

- Œuvre Eligible européenne ;
- Dépenses belges (Œuvres Eligibles Audiovisuelles et Scéniques) ;
- Dépenses européennes (Œuvres Eligibles Jeu Vidéo) ;
- Dépenses effectuées dans le délai légal ;

- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production ;
- Maximum 50% du budget de l'Œuvre Eligible.

Investisseur Eligible

- Vérification que l'Investisseur Eligible remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.

Signature de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

- Notification de la Convention-Cadre au SPF Finances, par la Société de Production Eligible ;

Obtention de l'Attestation Plafond et de l'Attestation de fin de l'Œuvre Eligible

- Avant de faire la demande d'Attestation Tax Shelter, la Société de Production Eligible doit obtenir de la Communauté concernée les deux documents suivants :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible éligible visée à l'article 194ter, § 1, 4° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Audiovisuelles à l'article 194ter/1, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Scéniques, et à l'article 194ter/2, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo (soit « l'attestation plafond ») ;
  - attestation de fin de l'Œuvre Eligible, émanant de la Communauté concernée ;

Ces deux documents sont regroupés dans ce qui est communément appelé l'« Attestation Plafond ».

Obtention de l'Attestation Tax Shelter

- L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.
- Remise au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, des deux documents suivants :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible éligible visée à l'article 194ter, § 1, 4° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Audiovisuelles, à l'article 194ter/1, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Scéniques, et à l'article 194ter/2, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo ;
  - attestation de fin de l'Œuvre Eligible, émanant de la Communauté concernée ;

Après avoir remis tous ces documents au SPF Finances, la Société de Production Eligible est chargée de faire la demande d'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. La Société de Production Eligible transmet l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Eligible et en conserve une copie en son siège.

Exonération de manière inconditionnelle et définitive

Au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur Eligible est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue.

4. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur Eligible en fonction de son taux d'imposition

Le montant de l'économie d'impôt dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur Eligible est soumis. Les exemples ci-dessous montrent les différents cas possibles.

Les exemples repris dans le reste de ce Prospectus prennent comme hypothèse un taux d'imposition de 25%. Si l'Investisseur Eligible est soumis à un taux inférieur, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire pourra être inférieur voire même négatif. Il appartient à l'Investisseur Eligible de vérifier, éventuellement à l'aide de ses propres conseillers, à quel taux d'imposition il est soumis.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2024 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

Exemples

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter	
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.200.000€	1.200.000€	
Base taxable	1.200.000€	1.200.000€	
Taux d'imposition	**25%**	**25%**	
Investissement Tax Shelter	-	100.000€	
Déduction fiscale (421%)	-	421.000€	
Nouvelle base taxable	1.200.000€	779.000€	
Impôt à payer	300.000€	194.750€	
Economie d'impôt	-	105.250€	
AVANTAGE FISCAL		5.250€	5,25%
RENDEMENT COMPLEMENTAIRE BRUT		12.721€	12,72%
Montants totaux bruts perçus durant l'investissement		17.971€	17,97%
Montants totaux nets perçus durant l'investissement		14.791€	14,79%

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter	
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.200.000€	1.200.000€	
Base taxable	1.200.000€	1.200.000€	
Taux d'imposition	**20%**[1]	**20%**	
Investissement Tax Shelter	-	100.000€	
Déduction fiscale (421%)	-	421.000€	
Nouvelle base taxable	1.200.000€	779.000€	
Impôt à payer	240.000€	155.800€	
Economie d'impôt	-	84.200€	
AVANTAGE FISCAL		-15.800€	-15,80%
RENDEMENT COMPLEMENTAIRE BRUT		12.721€	12,72%
Montants totaux bruts perçus durant l'investissement		- 3.079€	-3,08%
Montants totaux nets perçus durant l'investissement		-5.623€	- 5,6%

C. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Différentes composantes concourent à la récupération des sommes investies et à la formation du rendement :

1. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur Eligible puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR92, l'économie d'impôt s'élève en principe à (421% x 25%[2]) = 105,25% du montant effectivement versé par l'Investisseur Eligible. Cela correspond à un rendement de 5,25% net du montant investi.

Le fait, pour l'Investisseur Eligible, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés (article 215, alinéa 2 CIR92) est susceptible d'affecter le rendement de l'Investissement. Dans pareil cas, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut en effet être inférieur au rendement mentionné ci-dessus, voir négatif.

[1] Le taux de 20% est tout à fait théorique dans la mesure où seule la première tranche de 100.000 € de base imposable pourra être soumise à un tel taux.
[2] Nous supposons ici que l'Investisseur Eligible ne bénéficiera pas de taux réduit.

Il appartient à l'Investisseur Eligible qui bénéficie des taux réduits d'examiner à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter l'Offre.

2. Prime complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de l'Investissement à la Société de Production Eligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur Eligible mais avec un maximum de 18 mois, uFund verse à l'Investisseur Eligible, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Cette prime est calculée sur une période maximale de 18 mois. Elle sera payée 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par la Société de Production Eligible. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter.

D. FORMALITES ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRÉSENTE OFFRE

1. Sélection des Œuvres Eligibles

uFund sélectionne uniquement des Œuvres Eligibles au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR92.

Afin de faciliter le processus d'investissement, uFund s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur Eligible, dans une seule Œuvre Eligible. Ceci n'affecte en rien le rendement perçu par l'Investisseur Eligible, dès lors que celui-ci n'est pas lié au succès de l'Œuvre Eligible concernée.

2. Signature de la Convention Générale

uFund s'est efforcée de palier autant que possible aux inconvénients de timing qui peuvent subvenir de l'application des délais légaux prévus par l'article 194ter CIR92. C'est pourquoi, chaque Investisseur Eligible est invité, dans un premier temps, à signer une première partie de la Convention-Cadre, à savoir la Convention Générale, reprenant d'une part les conditions générales de la Convention-Cadre et d'autre part, un engagement de souscription par lequel l'Investisseur Eligible s'engage irrévocablement à investir, pendant l'exercice comptable en cours, un montant déterminé dans la production d'une ou plusieurs Œuvres Eligibles, en exécution de la Convention-Cadre.

En signant la Convention Générale, l'Investisseur Eligible a accepté d'être valablement et irrévocablement engagé par la Convention Particulière **dès que celle-ci aura été complétée et signée par la Société de Production Eligible et uFund.**

Un original de la Convention Particulière sera envoyé à l'Investisseur Eligible le mois suivant la signature par la Société de Production Eligible et par uFund.

L'Investisseur Eligible sera en outre averti de cet envoi par e-mail à l'adresse électronique qu'il aura indiqué dans la Convention Générale.

La(les) Convention(s) Particulière(s) sera (seront) ultérieurement signées par la Société de Production Eligible et uFund seulement. Le moment de la signature de cette (ces) Convention(s) Particulière(s) intervient en tout cas avant la fin de l'exercice comptable de l'Investisseur Eligible concerné. Pour le surplus, uFund s'efforce de tenir compte des desiderata de l'Investisseur Eligible et notamment de ses périodes de cash-out, au moment où elle appelle les fonds destinés à être investis dans l'Œuvre Eligible.

C'est à partir de la signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) que les délais légaux, notamment pour la réalisation des dépenses en Belgique, prendront cours. C'est également, de manière plus générale, à partir de la signature de la (des) Convention(s) Particulière(s), que le mécanisme d'exonération fiscale prévu aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, peut s'actionner. Avant cela, l'Investisseur Eligible ne peut percevoir l'avantage fiscal et ce, même s'il a déjà signé la Convention Générale.

La remise du Prospectus à un candidat-Investisseur Eligible n'engage en rien l'Offreur. L'Offreur et le candidat-Investisseur Eligible ne sont en effet pas liés tant que la Convention Générale n'est pas signée.

3. Engagement de souscription complémentaire

Pendant un même exercice comptable, l'Investisseur Eligible peut souhaiter augmenter le montant de sa souscription. Ainsi, il peut signer, par exemple, une Convention-Cadre avant la date prévue pour le paiement du versement anticipé du premier quadrimestre et sur base d'une estimation de ses bénéfices imposables de l'exercice. Dans un second temps et lorsqu'il aura une vue plus précise de ce que seront ses bénéfices de l'exercice, il pourrait souhaiter augmenter le montant de sa souscription telle que prévue dans la Convention-Cadre qu'il a signée.

Dans ce cas, l'Investisseur Eligible informe uFund par écrit, de sa volonté d'augmenter le montant de sa souscription. Si uFund accepte tout ou partie du complément de souscription, uFund enverra par e-mail à l'Investisseur Eligible un avenant à la Convention-Cadre, dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par uFund et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Eligible, vaudra modification définitive et irrévocable du montant de la souscription de l'Investisseur Eligible. Le modèle d'avenant qui sera signé le cas échéant, se trouve en Annexe 4 du présent Prospectus.

L'attention de l'Investisseur Eligible est cependant attirée sur le fait que uFund ne garantit pas que toutes les souscriptions pourront être affectées dans leur intégralité. Les souscriptions les plus anciennes seront, en revanche, affectées par priorité. Il est donc préférable de ne pas attendre les dernières semaines de l'exercice comptable en cours pour augmenter le montant de sa souscription, car il y a un risque que cette souscription ne puisse plus être utilisée, en tout ou en partie, et ne donne par conséquent pas droit à l'avantage fiscal pour cet exercice.

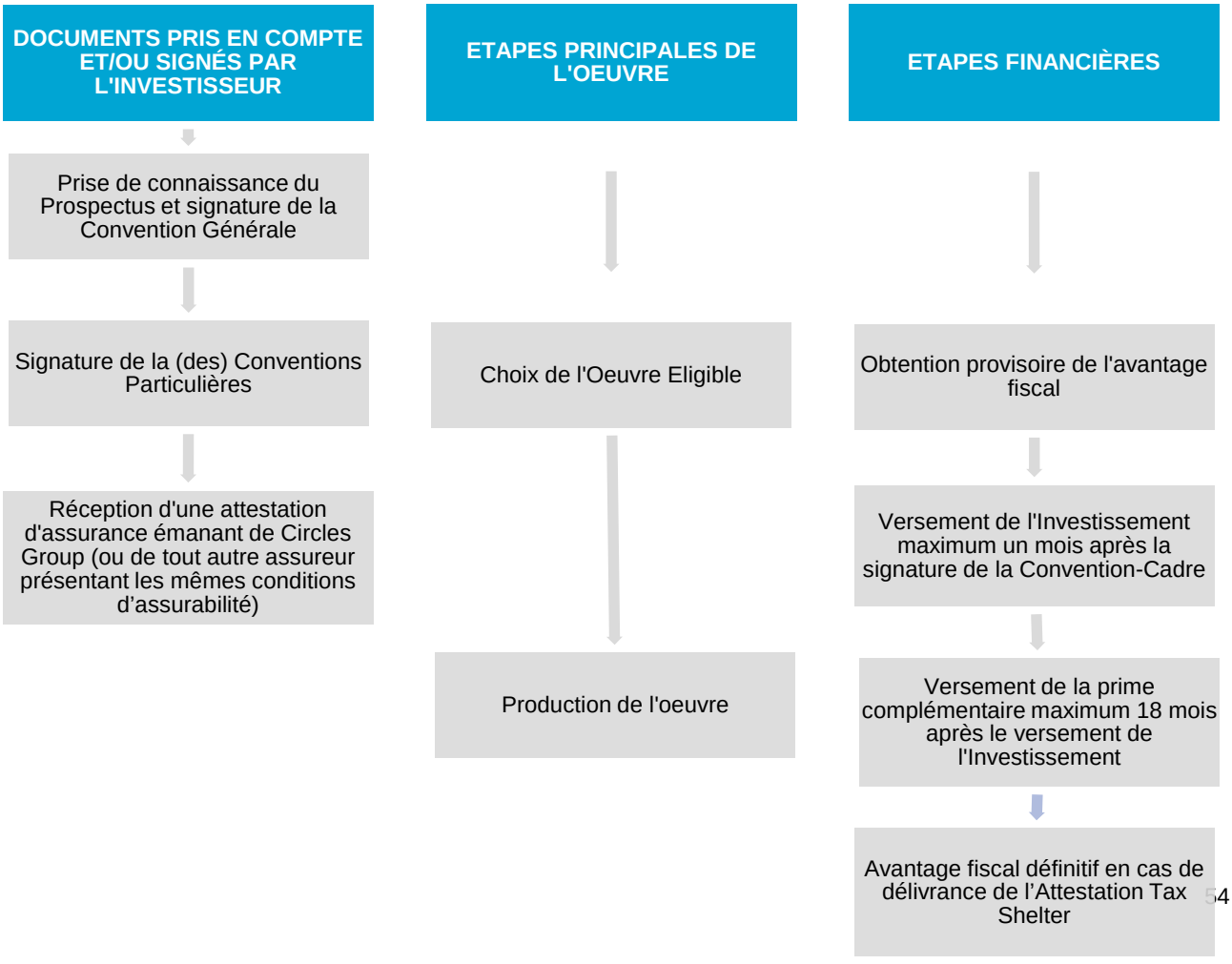
4. Signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) et versement de l'Investissement

Les sommes investies par l'Investisseur Eligible et correspondant à son Investissement devront être versées par transfert bancaire sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la signature de la Convention Particulière.

La défaillance d'un Investisseur Eligible à ce stade du processus d'Investissement peut être extrêmement dommageable. En cas de non-paiement par l'Investisseur Eligible dans le délai légal de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre (cf. article 194ter, §2 CIR 92), il ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra également de facto la prime complémentaire.

5. Résumé des différentes étapes de l'Offre

Les différentes étapes de l'Investissement peuvent être résumées dans le tableau repris ci-dessous (pour une Œuvre Eligible donnée).



E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE

1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle, d'une Œuvre Eligible Scénique ou d'une Œuvre Eligible Jeu Vidéo sous le régime du « Tax Shelter ».

2. Raisons de l'Offre

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Les montants levés par uFund dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles, d'Œuvres Eligibles Scéniques ou d'Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

3. Période de l'Offre

La période de souscription de l'Offre court du 5 mars 2024 au 4 mars 2025 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates.

uFund se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, uFund publiera un supplément au présent Prospectus.

4. Droit applicable et juridiction compétente pour les conventions-cadres

La Convention-Cadre composée de la Convention Générale et de la (des) Convention(s) Particulière(s) dont les modèles figurent en Annexes 2 et 3 du présent Prospectus, dispose que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6. Montant maximal de l'Offre

Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 €.

uFund décidera de clôturer l'Offre anticipativement si uFund a reçu des engagements de souscriptions pour un montant de 50.000.000 € et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions.

Les engagements de souscriptions au-delà du montant maximal seront refusées et les montants correspondants seront remboursés. Le conseil d'administration décidera, sans nécessité de publier un supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de 50.000.000 € est souscrit et entièrement libéré. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informées par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

F. LE RÉGIME DU TAX SHELTER RELATIF AU JEU VIDEO

1. L'extension de la loi Tax Shelter au Jeu Video

Par une loi du 5 juillet 2022, le régime du Tax Shelter a été étendu à la production de Jeu Vidéo à partir du 1er janvier 2023. L'article 194ter CIR92 est ainsi complété par l'article 194ter/3 CIR92 permettant désormais à une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) de participer au financement d'un Jeu Vidéo et de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies.

Suivant les possibilités qui lui sont offertes par la loi du 5 juillet 2022, uFund a élargi son Offre, en permettant aux Investisseurs d'investir également dans des Œuvres Jeu Vidéo.

Du point de vue de l'Investisseur, le régime légal du Tax Shelter pour la production d'un Jeu Vidéo est très similaire à celui en place pour les Œuvres Audiovisuelles et Scéniques. Par conséquent, le présent titre se limite à la présentation des différences existant entre le régime applicable au Jeu Vidéo et celui applicable aux Œuvres Audiovisuelles et Scéniques. Pour le reste, les dispositions relatives au Tax Shelter pour les Œuvres Audiovisuelles et Scéniques telles que présentées dans les autres Sections du présent prospectus, s'appliquent également au Tax Shelter pour le Jeu Vidéo.

2. Sociétés de production de Jeu Vidéo financées par uFund

Tout comme pour le financement d'Œuvres Scéniques, la différence majeure existante entre l'offre de uFund pour le financement d'Œuvres Audiovisuelles et son offre pour les Jeu Vidéo, se situe au niveau de la Société de Production Eligible de l'œuvre concernée. En effet, pour les Œuvres Audiovisuelles, c'est une société interne au groupe Umedia qui (co)-produit les œuvres concernées, alors que les Œuvres Jeu Vidéo (tout comme les Œuvres Scéniques) seront produites par des sociétés de production externes au groupe Umedia et différentes selon les œuvres concernées.
La Société de Production Eligible est clairement identifiée dans la Convention Particulière.

3. Caractéristique de l'Offre

Comme expliqué ci-avant, la plupart des conditions légales afférentes au régime du Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles, sont également applicables pour celui des Œuvres Scéniques ou Œuvres Jeu Vidéo. L'Offre de uFund contient donc peu de différences pour le financement d'œuvres Jeu Vidéo. Seules ces différences sont expliquées ci-dessous. Pour le surplus, nous renvoyons aux autres titres de la présente section.

(i) Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

Certaines conditions d'obtention de l'avantage fiscal diffèrent entre le régime des Œuvres Jeu Vidéo et celles des Œuvres Audiovisuelles et Scéniques.

a. Conditions afférentes à l'Œuvre

- *Agrément de l'Œuvre Jeu Vidéo en tant qu'Œuvre européenne*

Tout comme les œuvres audiovisuelles éligibles au régime du Tax Shelter, les Œuvres Jeu Vidéo doivent également être agréées par les services compétents de la Communauté concernée comme Jeu Vidéo européen, c'est-à-dire :

- « principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen » ; et
- « conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ».

uFund s'assure toujours que l'Œuvre Jeu Vidéo qu'elle s'apprête à financer via le régime du Tax Shelter réponde au prescrit de l'article 194ter/3, §2, 1° CIR92 et soit agréée par la Communauté concernée. L'agrément de l'œuvre en tant qu'Œuvre Jeu Vidéo européenne est d'ailleurs en annexe de la Convention-Cadre signée avec l'Investisseur, ce qui implique qu'aucune Convention-Cadre n'est signée avec un Investisseur sur une Œuvre Jeu Vidéo qui n'aurait pas obtenu l'agrément d'œuvre européenne.

- *Achèvement de l'Œuvre Jeu Vidéo*

Dans le cas des Œuvres Jeu Vidéo, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque la version finale de l'Œuvre Jeu Vidéo à la date de première commercialisation dans l'Espace économique européen (Article 194ter/3, §2, 4° CIR92).

b. Conditions afférentes aux dépenses liées à l'œuvre

- *Respect des délais légaux et territorialité afférents aux dépenses liées à l'œuvre*

En ce qui concerne les Œuvres Jeu Vidéo, les dépenses de production et d'exploitation afférentes à l'œuvre doivent être effectuées dans l'Espace économique européen, dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre et se terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale.

uFund vérifie que ces délais légaux seront respectés par la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à les respecter.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen doivent être relatives à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible et constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible (Article 194ter/3, §2, 5° CIR92).

uFund impose que ces dépenses soient bien conformes aux prescrits de l'Art194ter/3 à la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à respecter cela.

(ii) Choix d'investissement entre une ou plusieurs Œuvres Audiovisuelles, Scéniques ou Jeu Vidéo

Conformément à l'article 9 de la Convention Générale, l'Investisseur Eligible accepte que uFund décide souverainement de l'allocation de sa souscription à l'(aux) Œuvre(s) Eligible(s) disponible(s). L'Investisseur Eligible s'engage par ailleurs à ne pas contester ce choix.

Le type de l'Œuvre Eligible (Audiovisuelle, Scénique ou Jeu Vidéo) sera donc également souverainement déterminé par uFund et sera notifié à l'Investisseur Eligible au travers de la(les) Convention(s) Particulière(s) qui lui sera(seront) transmise(s).

uFund

SECTION 7



LE SERVICE TOTAL CARE

SUBMERGENCE de Wlm Wenders

VII. LE SERVICE TOTAL CARE

Satisfaire et anticiper les besoins de chacun de nos Investisseurs Eligibles est une philosophie pour toute l'équipe uFund. Au travers de sa signature « Total Care », uFund s'engage à vous fournir ainsi qu'à votre comptable, les meilleurs services à chaque étape de votre Investissement.

Cet accompagnement a lieu aux trois moments clés de votre Investissement :

1) La préparation
2) La gestion
3) La clôture

ÉTAPE 1 : une préparation minutieuse de votre Investissement par votre conseiller Tax Shelter

- Vous êtes pris en charge de façon complète par un conseiller Tax Shelter de votre région qui vous présente en détail notre produit Tax Shelter.

- Votre conseiller vous accompagne tout au long de votre Investissement :

    - Il prend contact avec votre comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à notre outil de simulation.

    - Il répond à toutes vos questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaie si besoin auprès de nos spécialistes internes et cabinets de conseil.

- Vous souscrivez à votre Investissement Tax Shelter directement avec votre conseiller ou sur notre plateforme sécurisée uFund online.

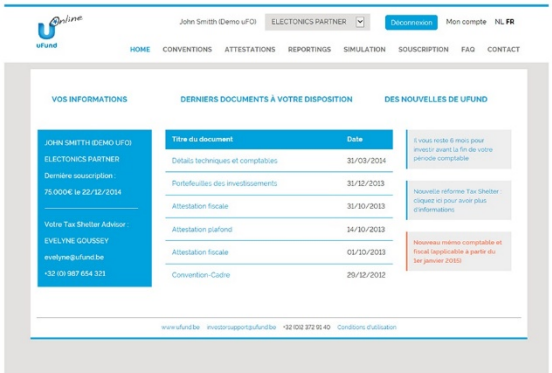
- uFund notifie votre Investissement auprès de la Cellule.

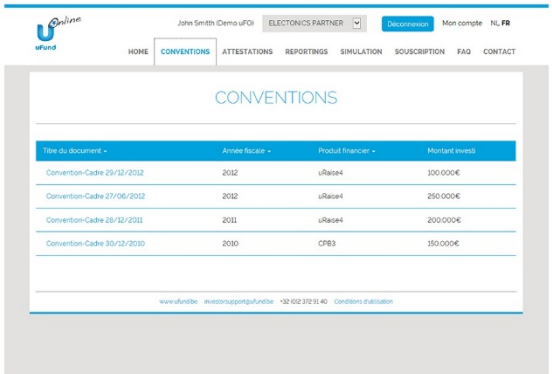
ÉTAPE 2 : un suivi rigoureux pour faciliter la gestion de votre Investissement

- Dès la souscription de votre Investissement Tax Shelter, vous recevez un accès personnel et sécurisé à notre plateforme uFund Online.

- Si vous le souhaitez, nous donnons également un accès sécurisé à votre comptable afin qu'il s'occupe de votre Investissement.

- Grâce à uFund Online, vous accédez et téléchargez tous les documents dont vous avez besoin: contrats, rapports et attestations.





- Un rapport comptable personnalisé vous est préparé trimestriellement. Il vous détaille précisément les écritures comptables propres à votre Investissement Tax Shelter. Par ailleurs un mémo comptable et fiscal vous est également fourni.

- Un rapport annuel vous informe également des données à retranscrire pour votre déclaration à l'impôt des sociétés.

ÉTAPE 3 : gestion de la clôture de votre Investissement

Afin de faciliter l’envoi de votre Attestation Tax Shelter à l’Administration dans les délais fixés par la loi, uFund vous avertit quand celle-ci est disponible, vous rappelle du délai légal d’envoi, et vous permet de la télécharger sur notre plateforme uFund Online.

Notre équipe « Investor Support » est disponible à tout moment pour répondre à vos demandes et vous permettre la finalisation administrative de votre dossier en toute simplicité.

SECTION 8



LEXIQUE

LES RIVIÈRES POURPRES une série de Jean-Christophe Grangé

Accord de Financement	Les Accords de Financement sont conclus entre la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible pour contractualiser l'apport de fonds Tax Shelter.
Article 194ter CIR92	L'article 194ter du CIR92, inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020), la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020), la loi du 2 avril 2021 (M.B. 13/04/2021), la loi du 18 juillet 2021 (M.B. 29/07/2021) et la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 15/07/2022).
Article 194ter/1 CIR92	L'article 194ter/1 du CIR92, inséré par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Eligible Scénique (M.B 17/01/2017), modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) et la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 15/07/2022).
Article 194ter/2 CIR92	L'article 194ter/2 du CIR92, inséré par la loi du 25 décembre 2016, complète les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.
Article 194ter/2 CIR92	L'article 194ter/3 du CIR92, inséré par la loi du 5 juillet 202, portant des dispositions fiscales diverses (M.B 15/07/2022), permettant l'extension de l'article 194/ter CIR92 au Jeu Vidéo.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances (ci-après « SPF Finances »), exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues à l'article 194ter, §7 CIR92 et complétées par arrêté royal, sur base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.
Bénéfices Réservés Imposables	Les différents postes du cadre I.A. de la déclaration à l'impôt des sociétés. Il s'agit de l'augmentation des bénéfices taxables laissés dans la société au cours de la période imposable (Code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés).
Cellule	La Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances suite à la dernière réforme majeure du régime Tax Shelter.
CIR92	Le code des impôts sur le revenu coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus, et confirmé par la loi du 12 juin 1992 (telle que modifiée).
Communauté	La Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté flamande.
Convention-Cadre	La convention, notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, par laquelle un Investisseur Eligible s'engage, à l'égard d'une Société de Production Eligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible. Les Conventions-Cadres signées par l'intermédiaire de uFund se composent de deux parties : – D'une « Convention Générale » qui contient les conditions générales propres à tout Investissement via l'Offreur (ci-après défini) ainsi qu'un engagement de souscription. Elle est signée dès que la décision d'Investissement est prise par l'Investisseur Eligible. – D'une ou plusieurs « Convention(s) Particulière(s) » identifiant chacune l'Investissement dans une Œuvre Eligible ainsi que la Société de Production Eligible. Elles sont signées lorsque l'Œuvre Eligible Audiovisuelle, l'Œuvre Eligible Scénique ou l'Œuvre Eligible Jeu Vidéo dans lequel l'Investissement sera réalisé, est identifié. C'est la « Convention Particulière » de la Convention-Cadre qui est déterminante au niveau de l'article 194ter CIR92, et dont l'Investisseur Eligible doit tenir compte, pour bénéficier de l'avantage fiscal qui y est prévu.
Coproducteurs	Producteurs impliqués dans les films coproduits en collaboration avec Umedia Production.

FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers
Intermédiaire Eligible	La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible et qui a été agréée en tant que tel par le Ministre des Finances.
Investissement	Montant effectivement versé par l'Investisseur Eligible au titre de la Convention-Cadre qu'il signe par l'intermédiaire de uFund, et investi dans la production du film ou d'une Œuvre Eligible Scénique expressément désigné par la Convention-Cadre.
Investisseur Eligible	L'Investisseur éligible participant à l'Offre, et tel que défini à l'article 194ter §1er, 1° CIR92, à savoir : – une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° CIR92 (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92); – qui n'est pas une Société de Production Eligible – qui n'est pas une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; et – qui n'est pas une entreprise de télédiffusion.
Jeu Vidéo	Œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques
Jeu Vidéo Original	le Jeu Vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques.
Loi Prospectus	La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée), qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au Tax Shelter.
Nexus Factory	Nexus Factory SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0876.457.653. Déclarée en faillite le 16 octobre 2019.
Œuvre Eligible Audiovisuelle	Une Œuvre Eligible audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée en tant en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition : • soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des

Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7° du §1er de l'article 194ter CIR 92, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre Eligible. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ledit délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Œuvre Eligible	Œuvre Eligible éligible au sens des articles 194ter § 1er, 4°,194ter/1, § 2, 1° et 194ter/3, §2, 1° CIR92, et faisant l'objet de la Convention-Cadre conclue par l'intermédiaire de uFund.
Œuvre Eligible Scénique	Une production scénique originale, agréée par les services compétents de la Communauté concernée, comme Œuvre Eligible Scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles. Les délais sont dès lors portés à 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène.

Œuvre Eligible Jeu Vidéo	Un Jeu Vidéo Original, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire :

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre et au plus tard trois mois après la réalisation de la Version Finale

Offreur	L'offreur est la société uFund.
Offre	L'offre intégralement décrite dans le présent Prospectus.
Première	La première représentation de l'Œuvre Eligible Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

Production Scénique Originale	Une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un Spectacle Total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation.
Prospectus	Le présent Prospectus établi conformément à la loi Prospectus et au Règlement Prospectus.
Règlement Prospectus	Le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021.
Résumé	Le résumé établi conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus.
Société de Production Eligible	Une société de production éligible au sens des articles 194ter, § 1er, 2° et 194ter/1, § 1er CIR92. Dans le cadre de la présente Offre et lorsque la Convention-Cadre porte uniquement sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle, il s'agit toujours de Umedia Production.
Spectacle Total	La combinaison de différents arts de la scène visés dans la définition d'une Production Scénique Originale, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.
Tax Shelter	Mécanisme prévu aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 et permettant à certaines personnes morales d'obtenir, sous certaines conditions définies aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, une exonération fiscale à l'impôt des sociétés, en contrepartie d'un investissement dans une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou scénique.
uFund	uFund SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0864.795.481.
Umedia Production	Umedia Production SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0824.418.143.
uRaise 5	uRaise 5 SRL, une société à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0534.979.150.
uRaise 6	uRaise 6 SRL, une société à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0873.761.746.
Version Finale	La version du Jeu Vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du Jeu Vidéo.

uFund

SECTION 9



LISTE DES ANNEXES

Orchestre Philharmonique
Royal de Liège

IX. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 (versions coordonnées)

Annexe 2 : Modèle de Convention Générale

Annexe 3 : Modèle de Convention Particulière

Annexe 4 : Modèle d'avenant à la Convention-Cadre, en cas d'Engagement de Souscription complémentaire

Annexe 5 : Statuts de la SA Umedia Production

Annexe 6 : Statuts de la SA uFund

Annexe 7 : Etats financiers de Umedia Production SA pour les années 2021 à 2022 et situation intermédiaire au 30/09/2023

Annexe 8 : Attestation ONSS Umedia Production SA du 16 février 2024

Annexe 9 : Etats financiers de la SA uFund pour les années 2020 à 2022 et situation intermédiaire au 30/09/2023

Annexe 10 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group



ANNEXE 1

Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 (versions coordonnées)

Annexe 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 (versions coordonnées)

Art. 194ter CIR 92

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'oeuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des oeuvres éligibles,au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs ;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en consideration comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible:

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;

- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;

- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'oeuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise

de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

<u>Art. 194ter/1 CIR 92</u>

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théatre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out ;

5° Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Art. 194ter/2 CIR 92

Pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Art. 194ter/3 CIR 92

§ 1er. L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, un jeu video original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervises et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo: oeuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques;

3° jeu vidéo original: le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques;

4° version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;

5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen: les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engages aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret;

- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre éligible;

- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;

- les frais d'assurance directement liés à la production de l'oeuvre éligible;

- les frais de traduction de l'œuvre éligible;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une conventioncadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1er, 4° bis, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1er, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

§ 4. …

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, 194ter/1, § 5, et 194ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par oeuvre éligible, à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Éspace économique européen.



ANNEXE 2

Modèle de Convention Générale

CONVENTION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES

PAR L'INVESTISSEUR ÉLIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE

CLÔTURANT LE COMPANY_CLOSING_DATE

ENTRE :

Dénomination complète :	COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION
Forme juridique :	COMPANY_LEGAL_FORM
Adresse du siège :	COMPANY_LEGAL_ADDRESS
Numéro d'entreprise :	COMPANY_VAT

Ci-après l' « Investisseur Éligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE 0864.795.481, dûment représentée par Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « uFund ».

Conjointement dénommées les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Investisseur Éligible souhaite investir un montant dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, productions scéniques ou jeux vidéos, via le mécanisme du Tax Shelter tel qu'il est régi par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 92 »), en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter (ci-après l' « Attestation Tax Shelter »).

Pour ce faire, l'Investisseur Éligible doit conclure une convention-cadre au sens de l'article 194ter, §1er, 5° CIR 92, c'est-à-dire une « *convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible* ».

Une convention-cadre conclue par l'intermédiaire de uFund (ci-après la « Conventions-Cadre »), se compose de plusieurs conventions, à savoir :

- De la présente convention (ci-après la « **Convention Générale** »), qui comprend les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur Éligible clôturant le COMPANY_CLOSING_DATE (ci-après les « Conditions Générales ») ainsi que le montant de la souscription effectuée par l'Investisseur Éligible (ci-après la « Souscription »); et
- D'une ou plusieurs conventions (ci-après la ou les « **Convention(s) Particulière(s)** ») identifiant chacune le montant investi (ci-après la « Somme Investie ») dans une œuvre éligible déterminée au sens de l'article 194ter, §1er, 4° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §2 1° CIR 92 pour les jeux vidéos (ci-après l' « Œuvre Éligible ») ainsi que la société de production éligible au sens de l'article 194ter §1er, 2° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1er CIR 92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §1er, CIR 92 pour les jeux vidéos (ci-après la « Société de Production Éligible »). Le modèle de la Convention Particulière figure en annexe n°3 du prospectus.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Identification des Parties et de la Société de Production Éligible (conjointement dénommées les « Parties Concernées »)

1.1. La Société de Production Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, la Société de Production Éligible est identifiée dans la ou les Convention(s) Particulière(s). La Société de Production Éligible diffère en effet en fonction de la nature de l'Œuvre Éligible (œuvre audiovisuelle, production scénique ou jeux vidéos).

b. En principe et lorsque l'Œuvre Éligible est une œuvre audiovisuelle, la société de production Éligible sera la société anonyme de droit belge Umedia Production, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE 0824.418.143.

Lorsque l'Œuvre Éligible est une production scénique ou un jeu vidéo, la Société de Production Éligible sera une société de droit belge ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Intermédiaire Éligible.

1.2. L'Investisseur Éligible

Conformément à l'article 194ter, §10, 2° CIR 92, la dénomination et le numéro d'entreprise de l'investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 1° CIR 92 sont indiqués ci-avant. Son objet figure en annexe I/D de la (des) Convention(s) Particulière(s).

1.3. uFund SA - l'Intermédiaire Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 3° CIR 92 (ci-après, l'«Intermédiaire Éligible ») est :

> La société anonyme de droit belge uFund, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ayant comme numéro d'entreprise BE 0864.795.481.

b. L'objet de l'Intermédiaire Éligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004, est le suivant :

> *« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc…*
>
> *Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.*
>
> *Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.*
>
> *La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.*
>
> *Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.* »

Article 2 : Objet de la Convention Générale

2.1. La Convention Générale, la ou les Convention(s) Particulière(s) et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre.

2.2. La Convention Générale a un double objet :

a. D'une part, par la Convention Générale, l'Investisseur Éligible s'engage, irrévocablement mais sans préjudice de l'article 9, à investir, à titre de Souscription, le montant total repris à l'article 19 ci-dessous en exécution d'une ou plusieurs Convention(s) Particulière(s) à conclure pour le **COMPANY_CLOSING_DATE** au plus tard, et ce en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter;

b. D'autre part, la Convention Générale contient les Conditions Générales.

2.3. Les Conditions Générales contenues dans la Convention Générale conclue entre l'Investisseur Éligible et l'Intermédiaire Éligible visent également la Société de Production Éligible à identifier dans la ou les Convention(s) Particulière(s). Pour les besoins de la Convention-Cadre, toutes les dispositions de ladite Convention Générale relatives à la Société de Production Éligible, et plus particulièrement les dispositions visées aux articles 5 et 7 de la Convention Générale, seront intégralement

acceptées et ratifiées par la Société de Production Éligible dans la ou les Convention(s) Particulière(s) à conclure entre les Parties et la Société de Production Éligible, et sont dès lors considérées comme faisant partie intégrante de la Convention-Cadre et comme entièrement opposables à la Société de Production Éligible bien que cette dernière ne soit pas partie à la Convention Générale.

Article 3 : Déclarations de l'Intermédiaire Éligible

3.1. L'Intermédiaire Éligible déclare et garantit qu'il est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 3° CIR 92, à savoir :

- qu'il est une personne morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- qu'il n'est pas lui-même une société de production éligible ou un investisseur éligible ;
- et qu'il a été agréé en tant que tel par décision du SPF Finances du 23 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles, du 06 mars 2017 pour les productions scéniques et du 12 janvier 2023 pour les jeux vidéos.

3.2. L'Intermédiaire Éligible déclare que l'offre de l'Intermédiaire Éligible a fait l'objet d'un prospectus d'offre publique dûment approuvé par la FSMA en date du XX XXX 2024 (ci-après le « Prospectus »).

Article 4 : Déclarations de l'Investisseur Éligible

4.1. L'Investisseur Éligible déclare et garantit qu'il est un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 1° CIR 92, et, plus particulièrement:

- qu'il est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, §2, 2° CIR 92 (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 92);
- qu'il n'est pas une société de production éligible, au sens des articles 194ter §1er, 2° et 194ter/1, §1er CIR 92, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée;
- qu'il n'est pas une société liée, au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au tiret ci-dessus qui intervient dans l'Œuvre Éligible; et
- qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion.

4.2. L'Investisseur Éligible reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la Convention Générale, du modèle de la (des) Convention(s) Particulière(s) à conclure. Ce modèle figure en annexe n° 3 du Prospectus.

4.3. L'Investisseur Éligible reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la signature de la Convention Générale, du Prospectus et de ses annexes, disponibles sur le site www.ufund.be et sur le site de la FSMA (www.fsma.be). L'Investisseur Éligible déclare par ailleurs avoir lu, compris et analysé, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le Prospectus et l'ensemble de ses annexes.

4.4. L'Investisseur Éligible déclare et garantit également que rien dans ses statuts ou dans des conventions particulières ne s'oppose à la conclusion ou à l'exécution de la Convention Générale ou de la (des) Convention(s) Particulière(s) à conclure en exécution de la Convention Générale.

4.5. L'Investisseur Éligible déclare être conscient des obligations qui lui incombent pour pouvoir obtenir et conserver l'exonération fiscale prévue par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 CIR 92 et 194ter/3 CIR 92.

4.6. L'Investisseur Éligible déclare également être conscient que, conformément à l'article 194ter, §11, in fine CIR 92 et par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 CIR 92, les frais et les pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

Article 5: Engagements de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible

5.1. Engagement général de respect de la législation Tax Shelter

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible s'engagent, conformément à l'article 194ter, §10, 9° CIR 92, au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier au respect de l'article 194ter, §12 CIR 92 qui dispose que :

> *«L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.».*

5.2. Quant au choix des Œuvres Éligibles

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible garantissent que l'(les) Œuvre(s) Éligible(s) qui fera(ont) l'objet de la Convention-Cadre, sera(ont) agréée(s) comme œuvre européenne, conformément à l'article 194ter, §1er, 4° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, à l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les productions scéniques ou à l'article 194ter/3, §2, 1° CIR 92 pour les jeux vidéos et comme en attestera le document joint en annexe I/A de la (des) Convention(s) Particulière(s).

5.3. Quant aux dépenses réalisées sur base de la(des) Somme(s) Investie(s)

Conformément à l'article 194ter, §10, 8° CIR 92, la Société de Production Éligible s'engage :

- à respecter la condition de 90% de dépenses en Belgique conformément à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 7° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et les productions scéniques ou de 90% de dépenses dans l'Espace économique européen conformément à l'article 194ter/3, §2, 5° CIR 92 pour les jeux vidéos ;
- à limiter le montant total et définitif des sommes investies par l'ensemble des investisseurs éligibles en exécution des différentes Conventions-Cadres se rapportant à l'(aux) Œuvre(s) Éligible(s) à un maximum de 50% du budget des dépenses globales de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et d'affecter effectivement la totalité des Sommes Investies à l'exécution de ce budget;
- à effectuer au moins 70% des dépenses visées au §1er, 7° de l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et les productions scéniques ou des dépenses visées au §2, 5° de l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéo, en dépenses directement liées à la production visées au §1er, al. 1er, 8° de l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres

audiovisuelles, au paragraphe 3 de l'article 194ter/1 CIR 92 pour les productions scéniques ou au paragraphe 3 de l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéos;

- à mentionner dans le générique final de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) pour les œuvres audiovisuelles, sur les imprimés (programmes, affiches, flyers, etc…) et via la promotion et la communication de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) pour les productions scéniques et pour les jeux vidéos, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter;
- à effectuer les dépenses dans les délais et selon les conditions imposées par l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et également l'article 194ter/1 CIR 92 pour les productions scéniques et l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéos.

5.4. Quant à l'Attestation Tax Shelter

La Société de Production Éligible s'engage :

- à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances, dans un délai maximum d'un mois à dater de sa signature et avant l'achèvement de l'Œuvre Éligible ;
- à fournir ses meilleurs efforts afin que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible, déterminée conformément à l'article 194ter, §8 CIR 92, soit au moins égale à la valeur estimée qui est mentionnée à l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), de manière à faire en sorte que le montant de l'exonération définitive pouvant être revendiqué par l'Investisseur Éligible corresponde au montant de l'exonération provisoire qu'il a pu revendiquer dès la signature de la Convention-Cadre ou qu'il fasse l'objet d'une indemnisation par le biais de l'assurance décrite à l'article 7.1. de la Convention Générale; et
- à demander l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre Éligible et à transférer, en cas d'obtention, l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Éligible au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre.

En pratique, la Société de Production Éligible donne mandat à l'Intermédiaire Éligible pour notifier la Convention-Cadre au SPF Finances et transférer, en cas d'obtention, l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Éligible, étant entendu que la demande d'Attestation Tax Shelter au SPF Finances est en tout état de cause effectuée par la Société de Production Éligible qui demeure seule responsable à cet égard.

Article 6 : Rémunération de l'investissement

6.1. Avantage fiscal

a. L'Investisseur Éligible déclare être conscient que la(les) Somme(s) Investie(s) est(sont) destinée(s) à financer les dépenses de production et d'exploitation de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et ne lui sera(ont) par conséquent pas restituée(s). La(les) Somme(s) Investie(s) est(sont) en effet versée(s) par l'Investisseur Éligible à la Société de Production Éligible par l'intermédiaire de l'Intermédiaire Éligible en vue d'obtenir principalement, en contrepartie, un avantage fiscal, selon les modalités et aux conditions prévues par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 et par leurs arrêtés royaux d'exécution.

b. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, son bénéfice imposable peut être exonéré provisoirement pour la période au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et conditions posées par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 et à concurrence de 421% de la(des) Somme(s) Investie(s).

c. Sans préjudice de l'article 8 ci-après, l'Investisseur Éligible déclare être informé que le versement de la(des) Somme(s) Investie(s) doit légalement intervenir dans les trois mois de la date de signature de la Convention-Cadre, à défaut de quoi et sans préjudice des autres sanctions prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal sera définitivement perdu.

d. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §4 CIR 92, l'exonération n'est accordée et maintenue que si :

- les bénéfices exonérés visés à l'article 194ter, §2 CIR 92 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'article 194ter, §5 CIR 92 ;
- les bénéfices exonérés visées à l'article 194ter, §2 CIR 92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Éligible, ou par l'Intermédiaire Éligible, à l'Investisseur Éligible ;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;
- les bénéfices exonérés visés au §2 sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la(les) Convention(s) Particulière(s).

e. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §5 CIR 92, l'exonération ne devient définitive que :

- si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, cette délivrance devant légalement intervenir au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre; et
- si l'Investisseur Éligible a joint à sa déclaration d'impôt pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés à l'article 194ter, §3 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, à l'article 194ter/1, § 5 CIR 92 pour les productions scéniques et à l'article 194ter/3, §5 pour les jeux vidéos.

f. L'Investisseur Éligible déclare avoir pleinement conscience que l'article 194ter, §3, alinéa 6 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, l'article 194ter/1, §5 CIR 92 pour les productions scéniques et l'article 194ter/3, §5 pour les jeux vidéos prévoient que :

> *« Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 1.000.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4 »*

et que conformément à l'article 194ter/1, §5 CIR 92 pour les productions scéniques et à l'article 194ter/3 §5 CIR 92 pour les jeux vidéos, ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR 92.

Il appartient à l'Investisseur Éligible d'apprécier, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le fait d'avoir en fin d'exercice suffisamment de bénéfices réservés imposables pour bénéficier pleinement et de façon optimale de l'avantage fiscal. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible sont exonérés de toute responsabilité à cet égard.

g. L'Investisseur Éligible déclare également être informé qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er de l'article 194ter, §3 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 194ter/1 CIR 92 pour les productions scéniques et paragraphe 5 de l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéos. Dans ce cas et conformément à l'article 194ter, §5, deuxième alinéa CIR 92, l'exonération peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Éligible.

h. La Société de Production Éligible fera en sorte qu'il s'écoule au moins trois mois entre la date à laquelle la(les) Somme(s) Investie(s) doit(vent) être versée(s) par l'Investisseur Éligible conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, et la délivrance de l'Attestation Tax-Shelter.

i. Une fois délivrée à l'Investisseur Éligible, l'Attestation Tax Shelter est incessible.

6.2. Prime Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) à l'Intermédiaire Éligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur Éligible mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production Éligible accorde à l'Investisseur Éligible, conformément à l'article 194ter, §6 CIR 92, une somme (ci-après la « Prime Complémentaire »):

- calculée sur base de la(des) Somme(s) Investie(s) ;
- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de la(des) Somme(s) Investie(s), majoré de 450 points de base.

6.3. Absence de droits de propriété intellectuelle ou de droits aux recettes

En application de l'article 194ter, §11, al. 2 CIR 92, l'Investisseur Éligible n'obtient, directement ou indirectement, ni droit de propriété intellectuelle sur l'(les) Œuvre(s) Éligible(s), ni droit quelconque aux recettes qui seraient générés par l'(les) Œuvre(s) Éligible(s).

Article 7 : Garanties et assurances

7.1. Assurance relative à l'avantage fiscal

a. L'Intermédiaire Éligible a conclu avec Circles Group un accord de coopération concernant la couverture d'assurance Tax Shelter. Pour chaque Œuvre Éligible faisant l'objet d'une Convention Particulière, la Société de Production conclura avec Circles Group (ou tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité) une convention d'assurance au bénéfice de l'Investisseur Éligible couvrant le risque éventuel de non-obtention ou obtention partielle de l'avantage fiscal, qui interviendra selon les termes et conditions prévues dans la police et décrites dans le Prospectus.

b. L'indemnité éventuellement due à l'Investisseur Éligible en cas de non-obtention ou de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, est limitée par l'article 194ter, §11 CIR 92, au montant des impôts et des intérêts de retard dus à l'État par l'Investisseur Éligible. L'administration fiscale admet cependant que, pour pouvoir indemniser complètement l'Investisseur Éligible, l'indemnité en question peut être majorée des éventuels impôts que l'Investisseur Éligible serait amené à payer sur cette indemnité ("brutage" de l'indemnité).

c. En cas de non-obtention ou de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'Investisseur Éligible, par l'assureur, est par conséquent égale:

- au montant des impôts que l'Investisseur Éligible devrait payer par suite de la non-obtention ou de l'obtention partielle de l'avantage fiscal, sur base du taux d'imposition auquel l'Investisseur Éligible était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre;
- aux éventuels intérêts de retard dus sur le montant des impôts susmentionnés ;
- aux éventuelles majorations d'impôt pour insuffisance de versements anticipés ; et
- à la majoration correspondant au "*brutage*" des montants mentionnés ci-dessus, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'Investisseur Éligible sur l'indemnité qu'il percevrait.

d. Outre ce qui est repris aux conditions générales de Circles Group sous la rubrique exclusion (disponibles sur simple demande auprès de uFund), aucune indemnité ne sera cependant due par l'assureur :

- Au cas où l'Investisseur Éligible n'aurait pas payé la Somme Investie, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR 92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Éligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible ;
- Au cas où l'Investisseur Éligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 tel que défini à l'article 194ter CIR 92 ;
- Si l'Intermédiaire Éligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR 92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution ;

- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire Éligible n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

7.2. Assurance RC Professionnelle

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible ont également contracté une assurance RC Professionnelle qui couvre leur responsabilité en cas de faute professionnelle. Le montant de la couverture est ajusté en fonction des œuvres en cours de production. Cette assurance RC professionnelle pourrait également permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Éligible à concurrence du dommage qu'il aurait subi du fait d'une faute professionnelle de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

7.3. Responsabilité de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible

a. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible sont uniquement responsables pour une faute contractuelle ou quasi délictuelle prouvée et en relation avec la négociation et la conclusion des Conventions-Cadres.

b. En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal et de non-intervention de l'assureur visé à l'article 7.1, la responsabilité de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible (dans la limite des responsabilités qui lui incombent en tant qu'Intermédiaire Éligible) ne pourra être engagée que dans le cas où celles-ci auraient commis une faute professionnelle, une faute lourde ou un dol. L'indemnité due en cas de faute professionnelle sera en toute hypothèse limitée à l'indemnité qui aurait été due par l'assureur Circles Group.

Article 8 : Modalités de versement de la(des) Somme(s) Investie(s) – défaut de paiement

8.1. La Somme Investie en exécution de chaque Convention Particulière est la somme qui figure à l'article 4 de la Convention Particulière.

8.2. La(les) Somme(s) Investie(s) doit(vent) être versée(s) intégralement par transfert bancaire sur le compte tel que mentionné à l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), et ce à la date indiquée dans ce même article.

8.3. A défaut de versement intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) à la date indiquée dans l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), l'Intermédiaire Éligible enverra un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur Éligible.

8.4. Si le versement intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi du rappel mentionné à l'article 8.3 ci-dessus, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible pourront considérer que la Convention-Cadre est résiliée à l'égard et aux torts de l'Investisseur Éligible.

Article 9 : Affectation de la Souscription aux différentes Conventions-Cadres

9.1. Dans le cadre du mécanisme du Tax Shelter tel que modifié depuis la loi du 12 mai 2014, le rendement pouvant être obtenu par l'Investisseur Éligible sera le même quelle que soit l'Œuvre Éligible à laquelle tout ou partie de la Souscription

est affectée. Par conséquent, l'Investisseur Éligible accepte que l'Intermédiaire Éligible décide souverainement de l'allocation de la Souscription (éventuellement majorée conformément à l'article 10 ci-après) de l'Investisseur Éligible à l'(aux) Œuvre(s) Éligible(s) qui sera réalisée en exécution de la(des) Convention(s) Particulière(s) à conclure.

L'Investisseur Éligible s'engage par ailleurs à ne pas contester ce choix.

9.2. Chaque Œuvre Éligible choisie par l'Intermédiaire Éligible devra obligatoirement être agréée comme telle au sens de l'article 194ter §1er, 4° CIR pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les productions scéniques, ou de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les jeux vidéos, préalablement à la conclusion de toute Convention-Cadre y relative.

9.3. Dès que les souscriptions des différents investisseurs éligibles auront été réparties entre les Œuvres Éligibles sélectionnées par l'Intermédiaire Éligible, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible compléteront la(les) Convention(s) Particulière(s) en y indiquant notamment le montant de la(des) Somme(s) Investie(s) affectée(s) à la production de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s).

9.4. L'Intermédiaire Éligible s'engage à ce que la Souscription de l'Investisseur Éligible participe à la production d'au moins une Œuvre Éligible avant la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant. Si la Souscription de l'Investisseur Éligible n'a pas été investie, en tout ou en partie, en exécution d'une ou plusieurs Conventions Particulières conclues au plus tard à la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, l'Investisseur Éligible est alors délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de sa Souscription et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef.

Article 10: Engagement de souscription complémentaire

10.1. Si l'Investisseur Éligible souhaite, postérieurement à la signature de la Convention Générale mais au moins 10 jours ouvrables avant la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, augmenter le montant de sa Souscription à investir, en exécution d'une ou plusieurs Conventions Particulières à conclure au plus tard pour la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, il en informe l'Intermédiaire Éligible, de la manière prévue dans le Prospectus.

10.2. L'Intermédiaire Éligible se réserve d'accepter ou de refuser tout ou partie du complément de Souscription demandé par l'Investisseur Éligible, sans recours ni indemnité de ce chef pour l'Investisseur Éligible.

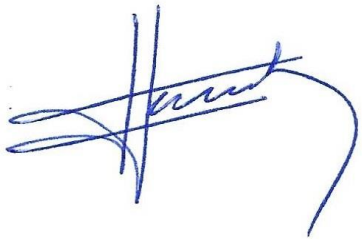
10.3. S'il accepte tout ou partie du complément de Souscription, l'Intermédiaire Éligible enverra par e-mail à l'Investisseur Éligible un avenant dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par l'Intermédiaire Éligible et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Éligible, vaut modification définitive et irrévocable du montant de la Souscription de l'Investisseur Éligible.

Article 11 : Signature des différents documents

11.1. La(les) Convention(s) Particulière(s) à conclure est(sont) uniquement signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible, la signature de l'Investisseur Éligible n'étant plus requise. L'Investisseur Éligible accepte en effet d'être valablement et irrévocablement engagé par la(les) Convention(s) Particulière(s) dès que celle(s)-ci aura(auront) été complétée(s) et signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible.

11.2. La(les) Convention(s) Particulière(s) sera(seront), pour information, envoyée(s) à l'Investisseur Éligible dans les meilleurs délais. Dans l'éventualité où l'adresse postale serait différente du siège social, l'adresse postale est celle mentionnée à l'article 19 ci-dessous.

11.3. La Convention Générale ainsi que la(les) Convention(s) Particulière(s) seront signées par l'Intermédiaire Éligible au moyen de l'image suivante, reproduisant la signature de Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de l'Intermédiaire Éligible :



La(les) Convention(s) Particulière(s) seront signées par la Société de Production Éligible au moyen du même procédé.

Ce mode de signature et l'envoi, par e-mail ou par courrier, de la Convention Générale et des Conventions Particulières par la Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible à l'Investisseur Éligible engagent valablement la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible, ce que les Parties reconnaissent.

11.4. La date de signature de la Convention-Cadre est la date à laquelle la(les) Convention(s) Particulière(s)est(sont) signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible.

Article 12 : Notification – Reporting – Sommes versées à l'Investisseur Éligible

12.1. Toute notification ou autre communication à faire en vertu de ou en rapport avec la Convention-Cadre et, plus généralement, les investissements Tax Shelter effectués par l'Investisseur Éligible avec la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible peuvent être valablement effectuées :

Pour l'Intermédiaire Éligible :

- Email : investorsupport@ufund.be
- Téléphone : 02 372 91 40

Pour l'Investisseur Éligible : aux coordonnées reprises à l'article 19 ci-dessous.

12.2. L'Intermédiaire Éligible mettra en temps utile à disposition de l'Investisseur Éligible une copie des documents relatifs à ses différents investissements Tax Shelter effectués en exécution des Conventions-Cadres qu'il a conclues.

Ces documents comprennent:

- les Conventions-Cadres que l'Investisseur Éligible a conclues;
- les attestations d'assurance;
- un reporting trimestriel sur l'état d'avancement de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s);
- les Attestations Tax Shelter.

12.3. Si l'Investisseur Éligible souhaite donner à une tierce personne (par exemple, son comptable externe) l'autorisation d'accéder aux informations susdites, il est invité à remplir une fiche spécifique à ce sujet (jointe en annexe I de la Convention Générale) et à la remettre à l'Intermédiaire Éligible.

12.4. Toutes les sommes revenant à l'Investisseur Éligible, en vertu des Conventions-Cadres que l'Investisseur Éligible a conclues, pourront être valablement versées sur le compte bancaire mentionné à l'article 19 ci-dessous appartenant à l'Investisseur Éligible.

Article 13 : Confidentialité

13.1. Sans préjudice des obligations de communication qui découlent de la loi ou de demandes des autorités compétentes ou de leur communication aux avocats, conseillers ou auditeurs externes de l'Investisseur Éligible dans les conditions ci-après, les Conventions-Cadres sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

Les avocats, conseillers ou auditeurs externes de l'Investisseur Éligible ne peuvent avoir accès à ces documents que pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par l'Investisseur Éligible et ne pourront en garder de copie une fois cette mission terminée. L'Investisseur Éligible répond de tout manquement à cet égard.

13.2. uFund rendra public les résultats de l'offre faisant l'objet du Prospectus et se réserve également de communiquer tout document aux autorités concernées dans le cadre des contrôles en relation avec l'application des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92.

Article 14 : Avenants

14.1. Sans préjudice des articles 10 et 11 de la Convention Générale, les dispositions de la Convention Générale et celles des Conventions Particulières ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par toutes les Parties Concernées.

14.2. Si le législateur modifie les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 et si cette modification impose de modifier la Convention Générale ou la(les) Convention(s) Particulière(s) ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des Parties Concernées, les Parties Concernées s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la Convention Générale et/ou à la(aux) Convention(s) Particulière(s).

Article 15 : Prééminence de la loi – Nullité

15.1. En cas de contrariété d'une disposition de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) avec le texte des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 ou de leurs arrêtés d'exécution, le texte légal prévaut sur celui de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s).

15.2. De manière plus générale, si une disposition de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) est nulle ou non susceptible d'exécution, la validité des autres dispositions de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) ne sera pas affectée et les Parties Concernées s'engagent à remplacer la disposition qui pose problème par une disposition valide, susceptible d'exécution et, pour autant que possible, d'effet économique équivalent.

Article 16: Autres avantages économiques ou financiers

Conformément à l'article 194ter, §11 CIR 92, aucun autre avantage économique ou financier, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er du Code de la TVA, ne peut être octroyé à l'Investisseur Éligible.

L'octroi de pareils cadeaux commerciaux est laissé à la discrétion de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

Article 17 : Durée de la Convention Générale

17.1. La Convention Générale prend cours à la date de sa signature par les Parties et produira ses effets jusqu'à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la partie de la Souscription qui a été investie ou, le cas échéant, jusqu'au paiement intégral de l'éventuelle indemnité compensant la non-obtention ou la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en question, conformément aux dispositions de la présente Convention Générale.

17.2. L'Investisseur Éligible est conscient que la délivrance de l'Attestation Tax Shelter exonère définitivement la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible de toute responsabilité relative à la non-obtention ou à la perte, par l'Investisseur Éligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92.

17.3. La Convention-Cadre ne pourra être résiliée anticipativement par l'une des Parties Concernées, sauf de commun accord conformément à l'article 14 ou dans le cas visé à l'article 8.4. ci-dessus.

Article 18 : Droit applicable et juridictions compétentes

La Convention Générale est soumise au droit belge. En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Article 19 : Montant de la Souscription et informations pratiques importantes relatives à l'Investisseur Éligible

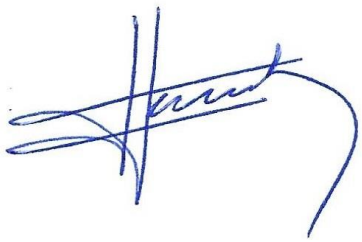
Montant de la Souscription (en EUR)	SUBSCRIPTION_AMOUNT
IBAN de l'Investisseur Éligible	COMPANY_IBAN
BIC de l'Investisseur Éligible	COMPANY_BIC
Email de contact de l'Investisseur Éligible	INVESTOR_EMAIL
Téléphone de contact de l'Investisseur Éligible	INVESTOR_PHONE_NUMBER
Adresse postale de l'Investisseur Éligible	COMPANY_MAILING_ADDRESS

Fait à COMPANY_CITY, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Intermédiaire Éligible,

Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund

Signature :



Pour l'Investisseur Éligible,

Nom : INVESTOR_SIGNATORY

Fonction : INVESTOR_SIGNATORY_TITLE

Signature :

Annexe I : Autorisation de partage de documents Tax Shelter

uFund et ses filiales vous envoient périodiquement, en tant qu'Investisseur Éligible, une version électronique des documents relatifs à vos investissements Tax Shelter, à savoir :

- Les Conventions-Cadres que vous avez signées ;
- Les Attestations Tax Shelter délivrées par le SPF Finances ;
- Les reportings du portefeuille.

Ces différents documents sont également mis à votre disposition sur notre plateforme en ligne, uFund Online. Celle-ci vous permet **d'accéder facilement, à tout moment et en toute sécurité** à vos documents et outils liés à votre investissement Tax Shelter.

Si vous souhaitez donner à une tierce personne l'autorisation d'accéder aux informations mentionnées ci-dessus, veuillez remplir la fiche ci-dessous.

Je soussigné(e), INVESTOR_SIGNATORY autorise la SA uFund et ses filiales à communiquer toute information relative au portefeuille Tax Shelter uFund :

- Via uFund Online et par e-mail
- Uniquement via uFund Online

[à moi-même et à / uniquement à] :

La fiduciaire/comptable externe :	COMPANY_ACCOUNTANT_COMPANY
M. / Mme :	COMPANY_ACCOUNTANT_CONTACT
Tel :	COMPANY_ACCOUNTANT_PHONE
E-mail :	COMPANY_ACCOUNTANT_EMAIL
Adresse :	COMPANY_ACCOUNTANT_ADDRESS

Je garantis que les personnes susdites respecteront la confidentialité des documents qui leur seront communiqués.

Fait à COMPANY_CITY, le _____.

Pour la société COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION

Nom : INVESTOR_SIGNATORY Signature :

Fonction : INVESTOR_SIGNATORY_TITLE

_____



ANNEXE 3

Modèle de Convention Particulière

CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'OBTENTION

D'UNE ATTESTATION TAX SHELTER POUR

L'ŒUVRE ÉLIGIBLE PROVISOIREMENT DÉNOMMÉE

« PROJECT_TITLE »

CONVENTION PARTICULIÈRE

COMPANY_OFFICIAL_NAME

Par PRODUCER_COMPANY_NAME - uFund - CC_DATE

ENTRE :

Dénomination complète :	COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION
Forme juridique :	COMPANY_LEGAL_FORM
Adresse du siège social :	COMPANY_LEGAL_ADDRESS
Objet social :	voir annexe I/D
Numéro de compte bancaire :	COMPANY_IBAN
Numéro d'entreprise :	COMPANY_VAT

Ci-après l' « Investisseur Éligible ».

ET :

PRODUCER_COMPANY_LEGAL_FORM PRODUCER_COMPANY_NAME, dont le siège social est sis à PRODUCER_COMPANY_ZIP_CODE PRODUCER_COMPANY_CITY, PRODUCER_COMPANY_STREET, numéro d'entreprise PRODUCER_COMPANY_NUMBER, dûment représentée par PRODUCER_CONTACT_NAME, PRODUCER_CONTACT_POSITION,

Ci-après la « Société de Production Éligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE0864795481, dûment représentée par Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « uFund » ou l'« Intermédiaire Éligible ».

Conjointement dénommées « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Investisseur Éligible souhaite investir un montant dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, scéniques ou théâtrales, via le mécanisme du Tax Shelter tel qu'il est régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR92 »), en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter (ci-après l' « Attestation Tax Shelter »).

Pour ce faire, l'Investisseur Éligible doit conclure une convention-cadre au sens de l'article 194ter, §1er, 5° CIR92, c'est-à-dire une « *convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible* ».

Une convention-cadre conclue par l'intermédiaire de uFund (ci-après la « Convention-Cadre »), se compose de plusieurs conventions, à savoir :

- De la convention (ci-après la « Convention Générale ») qui comprend les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur Éligible clôturant le COMPANY_CLOSING_DATE (ci-après les « Conditions Générales »), ainsi que le montant de la souscription effectuée par l'Investisseur Éligible (ci-après la « Souscription »); et
- D'une ou plusieurs conventions (ci-après la ou les « Convention(s) Particulière(s) ») identifiant chacune le montant investi (ci-après la « Somme Investie ») dans une œuvre éligible déterminée au sens de l'article 194ter, §1er, 4° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §2, 1° CIR92 pour les jeux vidéos (ci-après l' « Œuvre Eligible ») ainsi que la société de production éligible au sens de l'article 194ter §1er, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1er CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §1er CIR92 pour les jeux vidéos. Le modèle de la Convention Particulière figure en annexe n°3 du prospectus.

La présente convention est une Convention Particulière.

RÉCAPITULATIF DE L'INVESTISSEMENT :

Somme Investie	Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible	Exonération fiscale
PROJECT_INVESTED_AMOUNT	FISCAL_ATTEST_AMOUNT	FISCAL_EXEMPTION_AMOUNT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Identification des Parties

1.1. L'Investisseur Éligible

Conformément à l'article 194ter, §10, 2° CIR92, la dénomination et le numéro d'entreprise de l'investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 1° CIR92 sont indiqués ci-avant. Son objet social figure en annexe I/D de la présente convention.

1.2. La Société de Production Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, la société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1er CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §1er CIR92 pour les jeux vidéos est :

> PRODUCER_COMPANY_LEGAL_FORM PRODUCER_COMPANY_NAME, dont le siège social est sis à PRODUCER_COMPANY_ZIP_CODE PRODUCER_COMPANY_CITY, PRODUCER_COMPANY_STREET, numéro d'entreprise PRODUCER_COMPANY_NUMBER, dûment représentée par PRODUCER_CONTACT_NAME.

b. L'objet social de la Société de Production Éligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du PRODUCER_PUBLICATION_DATE, figure en annexe I/E.

1.3. uFund SA - l'Intermédiaire Éligible

Pour les besoins de la Convention-Cadre, l'Intermédiaire Éligible est identifié dans la Convention Générale.

Article 2 – Déclarations de la Société de Production Éligible

2.1. La Société de Production Éligible déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible au sens de l'article 194ter §1er, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1er CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter.3, §1er CIR92 pour les jeux vidéos, à savoir :

- qu'elle est une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92 ;
- qu'elle n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- que son objet principal, tel que repris à l'article 1.1. de la présente Convention Particulière, et son activité principale correspondent au prescrit de l'article 194ter, §1er, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1er CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter, §1er CIR92 pour les jeux vidéos;
- et qu'elle a été agréée en tant que telle par décision du SPF Finances du PRODUCER_SPF_AGREEMENT_DATE.

2.2. Conformément à l'article 194ter, §7, 5° CIR92, la Société de Production Éligible déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale, au moment de la conclusion de la Convention-Cadre (voir annexe I/F de la Convention Particulière).

2.3. La Société de Production Éligible reconnaît que la Convention Générale conclue entre l'Investisseur Éligible et uFund fait partie intégrante de la Convention-Cadre et, accepte et ratifie intégralement toutes les dispositions de ladite Convention Générale.

Article 3 – Œuvre Éligible

Dans le cadre de la présente Convention Particulière, l'Œuvre Éligible est identifiée comme étant :

PROJECT_CATEGORY provisoirement intitulé(e) « PROJECT_TITLE ».

Le document par lequel PROJECT_COMMUNITY atteste avoir agréé l'Œuvre Éligible comme œuvre européenne, conformément à l'article 194ter, §1er, 4° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, à l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92 pour les productions scéniques ou à l'article 194ter/3, §2, 1° CIR92 pour les jeux vidéos, est joint en annexe I/A de la Convention Particulière.

Article 4 – Somme à verser – date de versement – estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible

La Somme Investie par l'Investisseur Éligible s'élève à PROJECT_INVESTED_AMOUNT, en application de la présente Convention Particulière.

La Somme Investie par l'Investisseur Éligible devra être versée par transfert bancaire sur le compte BE22 3101 9604 2847 pour le PAYMENT_DUE_DATE au plus tard.

Conformément à l'article 194ter §4, 4° CIR92, l'exonération fiscale de l'Investisseur Eligible est limitée à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible est de FISCAL_ATTEST_AMOUNT (ci-après la « Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter »).

Article 5 – Budget et contribution respective de la Société de Production Éligible et de l'Investisseur Éligible

A. Budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le budget, prévisionnel à ce stade, des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible (ci-après le « Budget Prévisionnel »), établi avec sérieux et bonne foi, s'élève au total à PROJECT_BUDGET.

Une copie du Budget Prévisionnel, avec indication des dépenses dont il est actuellement prévu qu'elles seront effectuées en Belgique et des dépenses directement liées à la production, est jointe en annexe I/B de la présente Convention Particulière.

B. Financement du budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le financement du Budget Prévisionnel est réalisé comme indiqué en annexe I/C, en distinguant la part prise en charge par la Société de Production Éligible et celle financée par chacun des autres investisseurs éligibles déjà engagés (article 194ter, §10, 5° CIR92). Pour des raisons de discrétion, ces autres investisseurs éligibles sont référencés par un numéro d'identification interne, leur identité étant tenue à disposition du SPF Finances par la Société de Production Éligible.

Article 6 – Notification de la Convention-Cadre auprès du SPF Finances

La Convention Générale, la ou les Convention(s) Particulière(s) et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §1er, 5° CIR92, la Société de Production Éligible notifiera ladite Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la date de signature visée à l'article 7 ci-après et avant l'achèvement de l'Œuvre Éligible.

Article 7 – Date de signature de la Convention-Cadre

La date de signature de la Convention-Cadre est la date à laquelle la ou les Convention(s) Particulière(s) sont signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible, soit le CC_DATE (ci-après la « Date de Signature »), l'Investisseur Éligible étant déjà irrévocablement et valablement engagé conformément à l'article 11 de la Convention Générale.

Fait à Bruxelles, le CC_DATE, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Société de Production Éligible,

Nom : PRODUCER_CONTACT_NAME

Fonction : PRODUCER_CONTACT_POSITION



Pour l'Intermédiaire Éligible,

Nom : Laurent Jacobs

Fonction : Représentant permanent de And Finance For All SRL, Administrateur-délégué de la SA uFund



ANNEXES DE LA CONVENTION PARTICULIÈRE

Annexe I/A : Document par lequel PROJECT_COMMUNITY atteste avoir agréé l'œuvre comme Œuvre Éligible

Annexe I/B : Budget Prévisionnel

Annexe I/C : Détail du financement du Budget Prévisionnel

Annexe I/D : Objet social de l'Investisseur Éligible

Annexe I/E : Objet social de la Société de Production Éligible

Annexe I/F : Attestation d'absence d'arriérés ONSS

ANNEXE 4

Modèle d'avenant à la Convention-Cadre, en cas d'Engagement de Souscription complémentaire



AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE :

Dénomination complète : _____

Forme juridique : _____

Adresse du siège social : _____

Numéro d'entreprise : _____

Ci-après l' « Investisseur Eligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE0864.795.481, dûment représentée par Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « l'Intermédiaire Eligible ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le _____, l'Investisseur Eligible a conclu avec l'Intermédiaire Eligible une convention intitulée « CONVENTION GENERALE APPLICABLE A TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR ELIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CLÔTURANT LE _____ » (ci-après la « Convention »).

La Convention prévoit, entre autres, le montant que l'Investisseur Eligible s'est engagé à investir dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, scéniques ou jeux vidéo, en application d'une ou plusieurs Conventions-Cadres (la « Souscription »).

L'Investisseur Eligible souhaite à présent augmenter le montant de sa Souscription, à investir en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure au plus tard pour la date indiquée dans la Convention.

PAR CONSEQUENT IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent avenant, le montant total que l'Investisseur Eligible s'est engagé, irrévocablement, à investir (la « Souscription ») en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure pour le _____ au plus tard, s'élève dorénavant à :

Souscription initiale: _____ EUR

Souscription complémentaire: _____ EUR

Souscription totale: _____ EUR

Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait à _____, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Intermédiaire Eligible,

Nom : Laurent Jacobs

Fonction : Représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund



Pour l'Investisseur Eligible,

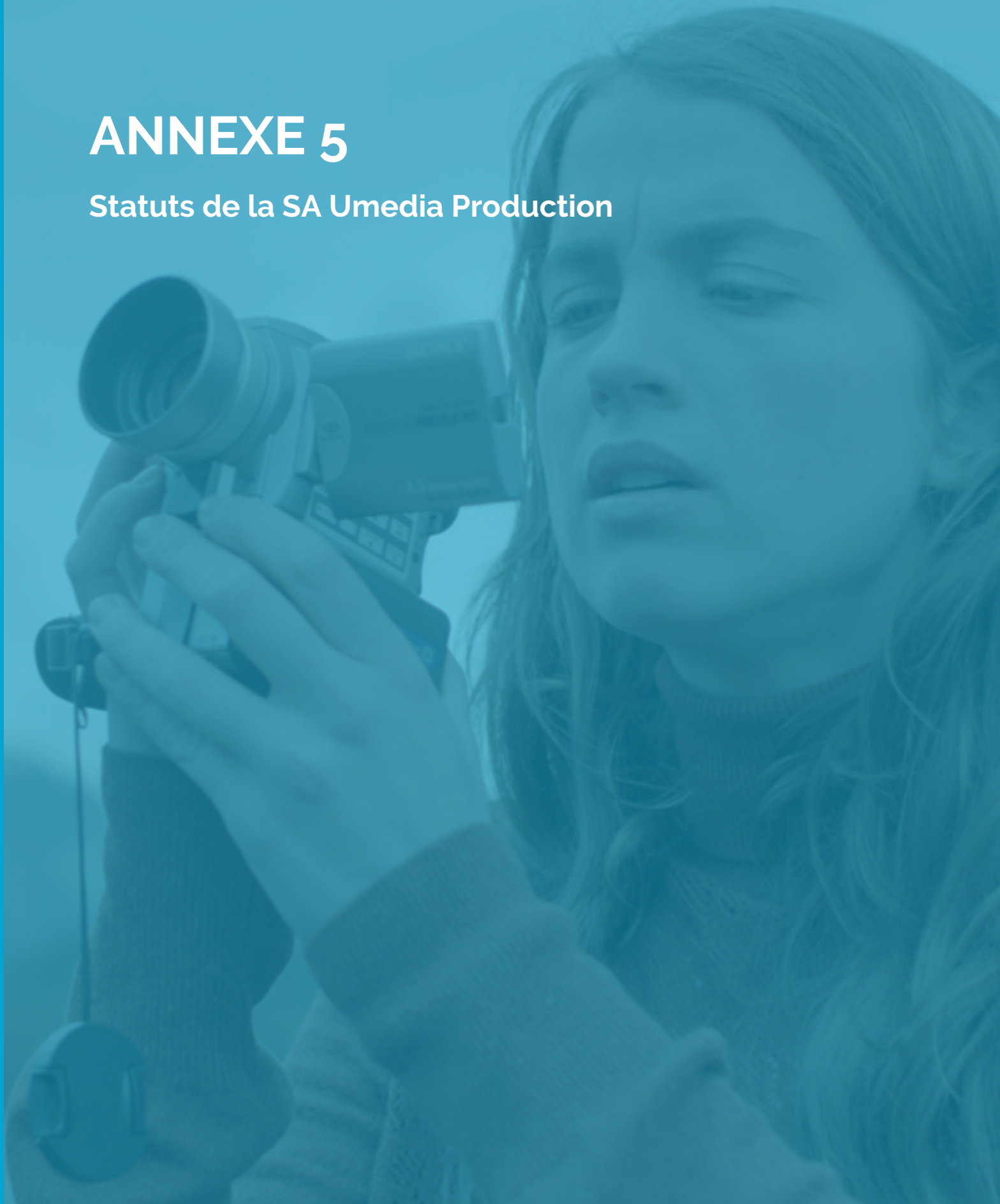
Nom : _____

Fonction : _____

Signature :

ANNEXE 5

Statuts de la SA Umedia Production



Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« Umedia Production »

société anonyme

Avenue Louise 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM Bruxelles – 0824.418.143

Statuts coordonnés au 31 mars 2021

Historique :

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles le vingt-trois mars deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du neuf avril suivant sous le numéro 0050939 ; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date quatre avril deux mil onze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit mai suivant sous le numéro 0074478

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé à Bruxelles, en date du 04 novembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 novembre suivant, sous le numéro 13172173 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé à Bruxelles, en date du 31 octobre 2019, comprenant l'adoption de la forme juridique de société anonyme, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2019-12-27 / 0167695 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente et un mars deux mil vingt et un en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.
Elle est dénommée " Umedia Production ".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité en rapport avec la production cinématographique au sens large et notamment l'acquisition, la conception, la production, la coproduction, le financement, le développement, l'exploitation, la distribution, la promotion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, de toutes œuvres audiovisuelles de tout genre, en ce compris notamment, des longs, moyens ou courts métrages de fiction, documentaires ou d'animation, des téléfilms, des collections télévisuelles ou des programmes documentaires, et de tous projets, droits ou enregistrements, existants ou n'existants pas encore, et/ou d'un ou plusieurs éléments de ceux-ci, à n'importe quel stade, de toute nature, entre autre de nature artistique, créative et récréative, et sur tout support d'image, texte ou son, y compris textile, mode et design, existant ou encore à développer.

La société peut percevoir des droits d'auteur, en donner quittance et faire fonction d'auteur.

La société a également pour objet le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, la location et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de tous produits en rapport avec les secteurs du cinéma et des multi-médias au sens large.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant

directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de à septante-trois mille neuf cents euros (73.900,00 €), représenté par cent actions (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital

pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres sur demande.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par la société de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE
ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 20 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etc.).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

ARTICLE 26 - CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Lorsqu'aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire a individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration envers les tiers, en ce compris à l'égard de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats et par le délégué à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à treize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital .

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le conseil d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives et de droits de souscription nominatifs, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; il soumet ces documents à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

ARTICLE 40 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 7:213du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement. La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

****

POUR COORDINATION CONFORME



ANNEXE 6

Statuts de la SA uFund

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

uFund

Société anonyme
Avenue Louise numéro 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0864.795.481

Statuts coordonnés au 31 mars 2021

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le treize avril deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge vingt-huit avril suivant, sous le numéro 0065082;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit février deux mil sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mars deux mil sept sous le numéro 07047360;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles le trente décembre deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du quatorze février deux mil onze sous le numéro 0023858;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du quatre avril deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 0077526;

aux termes d'un acte reçu par Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze décembre deux mil quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze janvier deux mil seize sous le numéro 0004638;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date du trente et un mars deux mil vingt et un, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.
Elle est dénommée "uFund".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région bruxelloise.
Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.
Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.
La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la distribution et la production dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc.
Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.
Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.
La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.
Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.
La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €), représenté par cinq mille quatre cents actions (5.400) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quatre centième (1/5.400ième) du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

ARTICLE 6bis- PART BENEFICIAIRE

Il existe une (1) part bénéficiaire non convertible, non représentative du capital.
Cette part bénéficiaire est nominative. Il est tenu au siège un registre des parts bénéficiaires nominatives.
La part bénéficiaire ne confère pas le droit de vote à son titulaire, sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.
Cette part bénéficiaire confère un droit au dividende et un droit dans la répartition du boni de liquidation.
La part bénéficiaire est incessible.
La suppression de la part bénéficiaire ou une modification de ses termes et conditions interviendront valablement par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité imposées pour la modification des statuts. La suppression de la part bénéficiaire ou la modification de ses conditions interviendra dans le respect de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations.
Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.
Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.
A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.
Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres sur demande.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipa¬tion; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

13.1. Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionnariat de la société et des rapports des actionnaires ou détenteurs de titres entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort, des titres.
En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de titres est soumise au droit de préemption et au droit de suite dont question ci-après.
Dans le présent article, par cession, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.
Les dites cessions de titres englobent toute cession d'actions, de droit de souscription, de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.
Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.
Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Modalités de la cession

13.2. Notification préalable de tout projet de cession
Tout actionnaire envisageant de céder tout ou partie de ses titres doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquérir les titres visées aux conditions indiquées ainsi que de respecter le droit de suite s'il échet ; ces engagements devront être valables pour une durée de deux mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.
En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès.
Dès qu'une cession de titre est proposée, le conseil d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption et du droit de suite qui s'ouvrent à leur profit dans les dix (10) jours de la notification reçue du cédant.

13.3. Droit de préemption

Sans préjudice des autres règles relatives à la cession et transmission des titres, chaque actionnaire dispose d'un droit de préemption dans les hypothèses et exerçable selon les conditions suivantes :
Dans les quinze jours de l'information donnée par le conseil d'administration en exécution de l'article 13.2., les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.
L'exercice du droit de préemption s'ouvre sur la totalité des titres proposés.
Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.
Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit de préemption sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. Le conseil en avisera les intéressés sans délai.
Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres restants pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.
Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

13.4. Droit de suite
Sans préjudice des autres règles relatives à la cession et transmission des titres et en l'absence d'exercice du droit de préemption ou si le droit de préemption n'est exercé que partiellement, chaque actionnaire dispose d'un droit de suite dans les hypothèses et exerçable selon les conditions suivantes :
Un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert ne peuvent opérer une cession de titres représentant au moins 50% du capital de la société, en une ou plusieurs fois, ou une cession de titres ayant pour effet pour l'actionnaire cédant ou le groupe d'actionnaires cédants agissant de concert de ne plus détenir 50% du capital de la société, que moyennant l'engagement du candidat acquéreur de racheter tous les titres de autres actionnaires qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles dont bénéficient l'actionnaire cédant ou le groupe d'actionnaires cédants agissant de concert. Le droit de suite est non proportionnel en ce sens qu'il porte sur l'intégralité des titres détenus par l'actionnaire qui l'exerce.
Dans les quinze jours de l'information donnée par le conseil d'administration en exécution de l'article 13.2., les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de suite. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de suite.
Les titres seront acquis au prix proposé par le candidat acquéreur.

L'actionnaire cédant ou le groupe d'actionnaires cédants agissant de concert ne pourront procéder à la cession de leurs propres titres qu'à la condition que les titres des actionnaires ayant exercé le droit de suite soient acquis simultanément et aux mêmes prix et conditions, par le cessionnaire envisagé.

13.5. Transmission des titres dans le cadre d'adjudication publique

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de cession de titres à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

13.6. Transmission des titres à titre gratuit

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses titres à titre gratuit. En cas d'exercice du droit de préemption ou du droit de suite par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des titres sera déterminé par l'expert comme indiqué aux alinéas ci-dessus.

13.7. Sanction

Toute cession de titres qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société et les droits de vote et les droits aux dividendes attachés aux titres cédés en infraction aux dispositions qui précèdent sont suspendus.

ARTICLE 13bis – OPTION DE VENTE – MODIFICATION DU CONTRÔLE AU SECOND DEGRE

Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionnariat de la société et des rapports des actionnaires ou détenteurs de titres entre eux, il est de l'intérêt social d'assurer une cohérence dans le contrôle de la société.

En conséquence, chacun des actionnaires de la société autre que l'actionnaire détenant le contrôle sur la société dispose d'une option de vente au terme de laquelle l'actionnaire détenant le contrôle sur la société s'engage, à la première demande des autres actionnaires, à acquérir tout ou partie des titres des actionnaires de la société lorsqu'une cession de titres représentatifs du capital dudit actionnaire détenant le contrôle a pour effet de modifier le contrôle sur ce dernier. Cette option est exerçable à tout moment à dater de la modification du contrôle sur l'actionnaire détenant le contrôle sur la société et porte sur tout ou partie des titres de la société détenus par chacun des actionnaires bénéficiant de l'option de vente, à leur choix.

En cas d'exercice de l'option de vente, les titres seront acquis à un prix égal au montant auquel ils ont été évalués dans le cadre de la fixation du prix de cession des titres représentatifs du capital social de l'actionnaire détenant le contrôle sur la société ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

Dans le présent article, par cession, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions de titres englobent toute cession d'actions, de droit de souscription, de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.
Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.
Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Transmission des titres dans le cadre d'adjudication publique
Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de cession de titres à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Transmission des titres à titre gratuit
L'option de vente est également applicable en cas de cession à titre gratuit. En cas d'exercice de l'option de vente par un ou plusieurs actionnaires, le prix de cession des titres sera déterminé par l'expert comme indiqué dans l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION
La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.
Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.
Il est tenu au siège un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.
Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE
L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES
Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de trois ans à dater de la publication des présents statuts à l'annexe au Moniteur Belge, à acquérir les propres actions de la société ou ses parts bénéficiaires pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.
Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.
Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.
Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.
L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 20 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.
Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.
Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).
Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen

de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.
Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.
En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.
Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

L conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.
La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

ARTICLE 26 - CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Lorsqu'aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire a individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Le titulaire de la part bénéficiaire a le droit de participer à l'assemblée générale et de prendre part au vote dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires et le titulaire de la part bénéficiaire, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.
Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, ordinaire, spéciale et extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.
Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.
Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.
Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.
En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le conseil d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives et de droits de souscription nominatifs, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; il soumet ces documents à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.
Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.
Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.
Le solde restant sera réparti à raison de :
- nonante-huit pour cent (98%) uniformément entre toutes les actions ;
- deux pour cent (2%) pour la part bénéficiaire non convertible.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 40 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement. La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.
A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.
L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.
Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.
Le solde restant sera réparti à raison de :
- nonante-huit pour cent (98%) uniformément entre toutes les actions;
- deux pour cent (2%) pour la part bénéficiaire non convertible.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.
Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

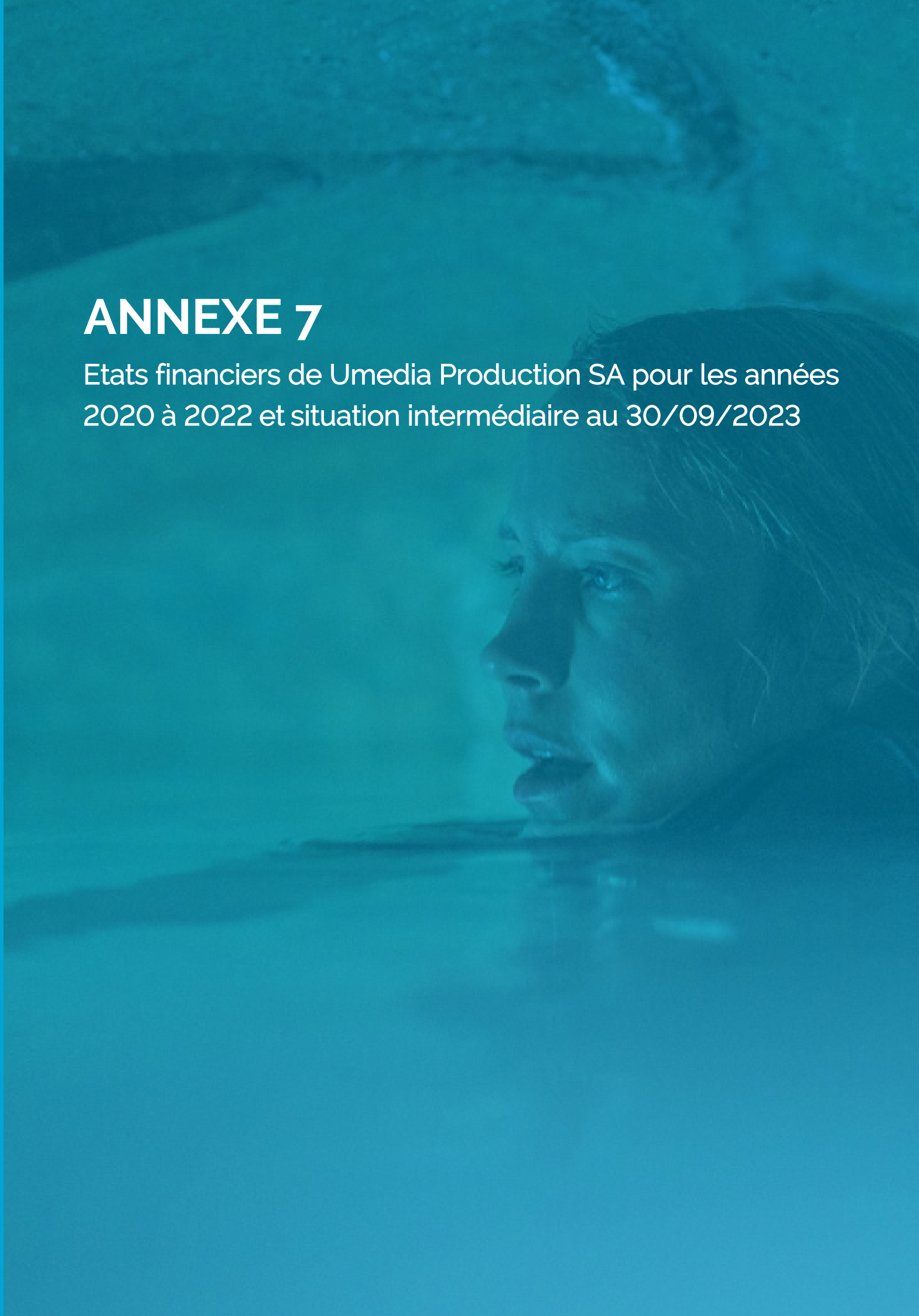
Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.
En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

****

POUR COORDINATION CONFORME

ANNEXE 7

Etats financiers de Umedia Production SA pour les années 2020 à 2022 et situation intermédiaire au 30/09/2023



40	14/07/2021	BE 0824.418.143	47	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21374.00195	C-cap 1.1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **UMEDIA PRODUCTION**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue Louise N°: 235 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise: BE 0824.418.143

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 16-12-2019

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 28-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2020 au 31-12-2020

Exercice précédent du 01-01-2019 au 31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010 Fin de mandat: 10-04-2020 Administrateur

NADRICATS SRL
BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010 Fin de mandat: 10-04-2020 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICHI NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

KAYA & CO SRL
BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 28-06-2021 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL
BE 0734.906.543
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

10/9 FILMS SRL
BE 0679.991.675
Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE
Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

SIRODOT BASTIEN

Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

RISK RETURN SRL
BE 0639.944.434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE
Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

NOUVELLON Edouard

Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL
BE 0765.477.577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE
Début de mandat: 28-06-2021 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BURDEK Jeremy

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00009)
BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE
Début de mandat: 08-10-2015 Fin de mandat: 28-06-2021 Commissaire
Représenté directement ou indirectement par:

FOCANT MICHAEL (A02281)

RUE VISE VOIE 81
4000 Liège

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de la société*,

B. L'établissement des comptes annuels*,

C. La vérification des comptes annuels et/ou

D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	**3.228.039**	**3.106.203**
Immobilisations incorporelles	6.2	21	**193.888**	**71.999**
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		**52**
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		52
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	**3.034.151**	**3.034.151**
Entreprises liées	6.15	280/1	3.034.151	3.034.151
Participations		280	3.034.151	3.034.151
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	**35.092.662**	**47.777.599**
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	**18.288.745**	**6.990.612**
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	18.288.745	6.990.612
Créances à un an au plus		40/41	**15.056.147**	**38.127.368**
Créances commerciales		40	2.314.732	23.687.741
Autres créances		41	12.741.415	14.439.627
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	**1.730.387**	**2.656.078**
Comptes de régularisation	6.6	490/1	**17.382**	**3.541**
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	**38.320.701**	**50.883.802**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	**1.442.565**	**2.503.197**
Apport	6.7.1	10/11	**61.500**	**61.500**
Capital		10	61.500	61.500
Capital souscrit		100	73.900	73.900
Capital non appelé		101	12.400	12.400
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	**1.860**	**1.860**
Réserves indisponibles		130/1	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14	**1.379.205**	**2.439.837**
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	**36.878.136**	**48.380.605**
Dettes à plus d'un an	6.9	17	**905.818**	**941.881**
Dettes financières		170/4	905.818	941.881
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	905.818	941.881
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	**4.361.610**	**19.411.791**
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	393.407	392.894
Dettes financières		43	999	747
Etablissements de crédit		430/8	999	747
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.841.419	18.504.494
Fournisseurs		440/4	3.841.419	18.504.494
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	125.785	135.049
Impôts		450/3	20.011	23.554
Rémunérations et charges sociales		454/9	105.774	111.495
Autres dettes		47/48		378.607
Comptes de régularisation	6.9	492/3	**31.610.708**	**28.026.933**
TOTAL DU PASSIF		10/49	**38.320.701**	**50.883.802**

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	**51.773.214**	**52.682.101**
Chiffre d'affaires	6.10	70	39.910.980	50.002.564
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71	11.298.133	2.585.208
Production immobilisée		72	16.685	
Autres produits d'exploitation	6.10	74	447.968	94.329
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	99.448	
Coût des ventes et des prestations		60/66A	**53.020.172**	**52.988.288**
Approvisionnements et marchandises		60	50.411.629	50.113.036
Achats		600/8	50.411.629	50.113.036
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.631.988	1.704.427
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	548.506	527.597
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	287.321	360
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		-1.233.366
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	21.249	1.876.134
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	119.479	100
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	**-1.246.958**	**-306.187**
Produits financiers		75/76B	**215.470**	**152.891**
Produits financiers récurrents		75	215.470	152.891
Produits des immobilisations financières		750	14.928	5.797
Produits des actifs circulants		751	200.000	145.000
Autres produits financiers	6.11	752/9	542	2.094
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	**28.966**	**489.920**
Charges financières récurrentes	6.11	65	28.966	489.920
Charges des dettes		650	26.128	32.629
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		442.635
Autres charges financières		652/9	2.839	14.656
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	**-1.060.455**	**-643.216**
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	**177**	**23.292**
Impôts		670/3	177	23.292
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	**-1.060.632**	**-666.508**
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	**-1.060.632**	**-666.508**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	**(+)/(-)**	9906	**1.379.205**	**2.495.137**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-1.060.632	-666.508
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	2.439.837	3.161.645
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		**55.300**
à l'apport		691		55.300
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	**(+)/(-)**	14	**1.379.205**	**2.439.837**
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	**XXXXXXXXXX**	**639.164**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	412.503	
Cessions et désaffectations		8032	102.794	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	**948.873**	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	**XXXXXXXXXX**	**567.164**
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	287.268	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102	99.448	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	**754.985**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	**193.888**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	**XXXXXXXXXX**	**1.080**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	**1.080**	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	**XXXXXXXXXX**	**1.027**
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	52	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	**1.080**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		24		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	**XXXXXXXXXX**	**3.544.151**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	**3.544.151**	
Plus-values au terme de l'exercice		8451P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	**XXXXXXXXXX**	**510.000**
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521	**510.000**	
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice	**(+)/(-)**	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		280	**3.034.151**	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
UFILM PRODUCTION 1 BE 0837.509.381 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles **BELGIQUE**	nominatives	99	99		31-12-2020	EUR	54.151	-16.500
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) BE 0876.457.653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest **BELGIQUE**	nominatives	2.923	51		31-12-2018	EUR	-334.234	74.440
BE-FILMS BE 0553.636.210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles **BELGIQUE**	nominative	100	100		31-12-2020	EUR	100.535	151.450

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXX	73.900
Capital souscrit au terme de l'exercice	100	73.900	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES		73.900	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	101	12.400	XXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			
UFUND SA		12.276	0
UMEDIA SA		124	0

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	393.407
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	393.407
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	**393.407**
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	905.818
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	905.818
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	**905.818**
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

	Codes	Exercice
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	1.299.225
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	1.299.225
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	**1.299.225**

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES	Codes	Exercice
Impôts		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	19.834
Dettes fiscales estimées	450	177
Rémunérations et charges sociales		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	105.774

COMPTES DE RÉGULARISATION	Exercice
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important	
493 - FILMS EN COURS	31.610.527
492 - CHARGES A IMPUTER	181

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

		Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Chiffre d'affaires net				
Ventilation par catégorie d'activité				
Ventilation par marché géographique				
Autres produits d'exploitation				
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics		740	11.186	22.114
CHARGES D'EXPLOITATION				
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel				
Nombre total à la date de clôture		9086	11	10
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein		9087	10,7	10,5
Nombre d'heures effectivement prestées		9088	14.683	17.450
Frais de personnel				
Rémunérations et avantages sociaux directs		620	402.374	396.554
Cotisations patronales d'assurances sociales		621	88.804	74.423
Primes patronales pour assurances extralégales		622		
Autres frais de personnel		623	57.328	56.620
Pensions de retraite et de survie		624		
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		207.687
Reprises		9113		1.441.053
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640	4.127	
Autres		641/8	17.122	1.876.134
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société				
Nombre total à la date de clôture		9096		1
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097	0,3	0,6
Nombre d'heures effectivement prestées		9098	524	1.108
Frais pour la société		617	18.827	35.601

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		
Autres			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		442.635
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654		
Ecarts de conversion de devises	655		
Autres			
AUTRES		628	2.243
FRAIS DE BANQUE		2.211	15.156
INTERETS SUR PRET		0	30.386

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	**99.448**	
Produits d'exploitation non récurrents	76A	**99.448**	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	99.448	
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	**119.479**	**100**
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	**119.479**	**100**
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	119.479	100
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	**177**
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	177
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS		20.726

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	Exercice

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	1.725.877
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	1.725.877
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	596.697	550.081
Par la société	9146	290.477	190.825
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	86.429	94.020
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611	
Montant de l'inscription	91621	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721	2.760.000
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011	
Le montant du prix non payé	92021	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		

Codes	Exercice

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

Exercice

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

Code	Exercice

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées	9220	
Bases et méthodes de cette estimation		

Exercice

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

	Exercice
Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA	2.250.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	**3.034.151**	**3.034.151**
Participations	280	3.034.151	3.034.151
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	**14.399.676**	**36.691.658**
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	14.399.676	36.691.658
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	**2.894.584**	**17.137.309**
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.894.584	17.137.309
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391	2.250.000	2.250.000
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	14.928	5.797
Produits des actifs circulants	9431	200.000	145.000
Autres produits financiers	9441	3	2.094
Charges des dettes	9461		576
Autres charges financières	9471		442.635
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	**15.530**
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les sociétés soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2019 et le 31.12.2020.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

UFUND
BE 0864.795.481
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Informations à compléter par la société si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

UFUND
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0864.795.481
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

---

* Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrété royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT
Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [ont] [xxxxxxxxxx] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
Les quote-parts producteurs pay,es mais non factur,es … la date de cl"ture font l'objet d'une facture … ,tablir, via le chiffre d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activ,e en commande en cours d'ex,cution … l'actif du bilan.
Cette rŠgle d',valuation est appliqu,e depuis la cl"ture de l'exercice.
Les comptes de l'exercice pr,c,dent n'ont pas ,t, amend,s suite … la modification de la rŠgle d',valuation concernant les commandes en cours d'ex,cution. Si la nouvelle rŠgle d',valuation avait d– ˆtre appliqu,e … l'exercice pr,c,dent, l'impact au bilan aurait ,t, une augmentation des commandes en cours d'ex,cution de 10,6 MEUR, une diminution de 12,9 MEUR des cr,ances commerciales, et une diminution de 2,3 MEUR des dettes commerciales. L'impact sur les capitaux propres et sur le r,sultat est donc nul.
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :
Aucun r,sultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la p,riode de production des films. Les d,penses et revenus li,s … la production sont comptabilis,s … l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en r,sultat lors de l'obtention de l'attestations copy z,ro. La marge est reconnue … cet instant.
Les frais pr,liminaires li,s aux projets en cours de d,veloppement sont comptabilis,s … l'actif du bilan … leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le d,veloppement de scenario ainsi que les co–ts de personnel directement attribuables au d,veloppement de projets, et sont individualis,s par projet. Ils sont pris en r,sultat dŠs la constatation des premiers revenus associ,s aux projets. Dans le cas o— la valeur nette de l'investissement est sup,rieure aux revenus pr,visionnels, une r,duction de valeur est act,e.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en % Principal Min. - Max.	Taux en % Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..				
3. Bâtiments industriels, admini-stratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * .				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
Le montant brut des acomptes est de 3 637 571,26 au 31/12/2020 et de 3 633 679,56 Eur au 31/12/2019.
Le montant brut des en-cours est de 21 926 316,64 au 31/12/2020 et de 10 624 291,73 Eur au 31/12/2019.
Les quote-parts producteurs pay,es mais non factur,es … la date de cl"ture font l'objet d'une facture … ,tablir, via le chiffre d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activ,e en commande en cours d'ex,cution … l'actif du bilan.
Cette rŠgle d',valuation est appliqu,e depuis la cl"ture de l'exercice. Les chiffres de l'exercice pr,c,dent n'ont pas ,t, modifi,s car l'impact de la nouvelle rŠgle d',valuation n'a pas d'impact significatif sur l'image fidŠle des comptes annuels.
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [xxxxxxx] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [xxxxxx

Autres informations à communiquer dans l'annexe

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité. En effet, les pertes constatées sur l'exercice précédent ont été causées par les difficultés financières de Nexus Factory, et finalement sa faillite en octobre 2019. En ce qui concerne la perte de l'exercice, celle-ci a été fortement causée par la crise sanitaire. Il s'agit donc d'impacts circonscrits et non-récurrents, n'entamant pas les fondamentaux de la Société.
En date du 31 mars 2021, Umedia Production SA a absorbée la société Ufilm Production Srl.

UMEDIA PRODUCTION
Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2021

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2020.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge Elle a investi près de 27 millions d'euros dans 46 productions, dont « Theodosia », « Ovni(s) - 2 », « Braqueurs », « La Classe Internationale », « Les Rivières Pourpres 3 » ou encore « Qu'est-ce qu'on a tous fait au bon Dieu ».

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2020 a été effectuée. Pour rappel, une production s'étend majoritairement sur plusieurs exercices. Pour les films dont nous disposions des attestations de copie zéro à la date de clôture, le résultat estimé a été reconnu sur l'exercice A la date de clôture, 45 projets étaient en cours et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2020. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 39 910 980,27 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -1.060.632,12 EUR et le total du bilan s'élève à 38.320.701,15 EUR au 31 décembre 2020.

Le résultat négatif et la variance par rapport à l'exercice précédent s'expliquent par la baisse d'activité liée à la crise sanitaire, ayant eu comme impact majeur de retarder les productions en-cours de tournage au cours de l'année 2020, ainsi que par un taux de marge moyen sur les films clôturés sur l'exercice (fonction donc de la date de mise en exploitation des projets) plus faible que ceux clôturés sur l'exercice précédent. Cette baisse n'a été que partiellement compensée par les mesures mises en œuvre afin de réduire les coûts opérationnels (tels que l'utilisation du chômage économique temporaire).

Enfin, nous soulignons le changement intervenu au niveau de l'actionnariat du Groupe auquel la Société appartient en date du 30 décembre 2020, qui s'est opéré via un rachat de la participation majoritaire détenue par New Air SRL par la société en constitution Umedia Group SRL (constituée ensuite début 2021) Les actionnaires de Umedia Group SRL sont les anciens actionnaires minoritaires ainsi que les administrateurs-délégués du Groupe Umedia. Ce changement s'inscrit dans le changement de gouvernance déjà initié en avril 2020, qui avait vu une refonte complète des organes de gestion du Groupe, et de la Société en particulier. Cette nouvelle gouvernance permet de continuer le déploiement du Groupe, tout en y inscrivant une nouvelle direction et un nouveau dynamisme.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

En date du 31 mars 2021, la Société a absorbé sa filiale Ufilm Production 1. Cette filiale présentant une activité très limitée, cette fusion n'est pas de nature à influencer significativement la Société.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Un des risques sur le résultat de la Société réside dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

3 1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1 Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le consortium Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1er janvier 2015.

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 (société de production, sœur de la Société, des projets 2015) conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est

par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions :

(i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
(ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

3.1.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au consortium Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est toujours en cours et sera en état d'être plaidée en août 2021. Toutefois, la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel. A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond et d'une audience de plaidoirie par le tribunal Dans le meilleur des cas, cette audience de plaidoirie se tiendra début 2022 En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent

3.2. Projets financés en 2016 via uFund

En 2016, Umedia Production a bénéficié de 34,9 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la uFund SA. Le montant total des Investissements Tax Shelter ayant été rejeté par la Cellule pour les dossiers financés en 2016 est de 1,3 MEUR. Ce montant n'est toutefois pas figé à cette date en raison des procédures judiciaires en cours sur quasi l'ensemble des décisions de rejets rendues par la Cellule pour les dossiers financés en 2016. Une grande partie de ce montant est lié au rejet d'une partie de la commission d'intermédiation de la uFund SA, et à la lumière des deux jugements favorables rendus en février 2021 concernant l'éligibilité de la commission d'intermédiation appliquée (cfr ci-dessous 3 3), l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue finale positive qui sera

réservée à cette problématique. Entretemps, les dossiers de sinistre ont été déclaré auprès de l'assureur Vander Haegen & C°

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris la Société, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

La Société étant convaincue d'avoir agi dans le cadre légal prévu, ce que confirment déjà deux jugements rendus début 2021 en ce qui concerne l'éligibilité de l'entièreté de la commission d'intermédiation de uFund SA, et au vu de l'imprévisibilité des développements de ces dossiers, aucune provision n'a été constituée dans les comptes de l'exercice.

La Société s'attend également à la délivrance d'attestations Tax Shelter partielles sur les dossiers 2017, certainement si l'Administration ne se range pas aux avis favorables déjà rendus à deux reprises. Il n'est bien entendu pas possible à ce jour d'estimer raisonnablement le niveau potentiel de ces refus éventuels.

Des refus partiels d'attestation Tax Shelter combinés à des décisions négatives par les juridictions saisies le cas échéant auraient pour conséquence que les investisseurs de 2017 n'obtiendraient définitivement pas leur attestation Tax Shelter et devraient rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard. Ces mêmes investisseurs bénéficient toutefois en principe de tous les mécanismes de protection présentés dans le prospectus d'application à la date d'investissement, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de l'assureur Vander Haeghen & C° Les sinistres éventuels seront donc déclarés auprès de l'assureur en accord avec la police qui a été souscrite à cet effet.

3 3 Rejet partiel de la commission d'intermédiation de uFund SA

3.3.1. Ordonnances déjà rendues

Les décisions de la Cellule ne valent que pour chaque œuvre audiovisuelle spécifique Néanmoins, cette dernière a procédé à certains rejets pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires, liés à la nature de certaines dépenses, dont le niveau de commissionnement de la Société, jugé excessif par la Cellule pour la première fois fin 2018. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 (ayant jugé illégales certaines positions de l'administration fiscale mentionnées dans les 'FAQ' en la matière) ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, la Société n'a pas remis en cause, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015. En février 2021, deux projets ont été jugés et la Société a obtenu deux jugements favorables du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles quant à cette problématique. Cette problématique étant gérée dossier par dossier, il reste donc une incertitude quant à la position de la Cellule Tax Shelter et son attitude vis-à-vis des attestations déjà émises pour les projets 2015 et 2016 et vis-à-vis des projets encore à contrôler.

3 3.2 Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que uFund SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Consortium sont en cours, la Société et le Consortium renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Consortium ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Consortium à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération qu'il n'interviendrait pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de la Société. La Société estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015.

Par conséquent, si le rejet total ou partiel de l'attestation fiscale par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de uFund devait être confirmé malgré les deux jugements favorables du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles de février 2021 ayant donné doit aux prétentions de la Société et rejeté la thèse de l'administration sur ce point spécifique (cfr 3.3.1), et en raison de la non couverture sur ce point spécifique par l'assureur Vander Haeghen & C° concernant les Investissements Tax Shelter réalisés en 2016, 2017, 2018 et 2019 aux termes de la transaction partielle et par l'assureur Circles Group concernant les Investissements Tax Shelter réalisés à partir du 20 décembre 2019 aux termes de son accord de coopération, uFund et le cas échéant la Société s'engagent, après les recours fiscaux et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte total ou partielle de l'avantage fiscal.

Les jugements favorables rendus par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles en février 2021 sur ce point spécifique pourraient avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, la Société ne sera en principe plus susceptible de devoir indemniser sur fonds propres les Investisseurs Eligibles concernés par les rejets liés au commissionnement Ces jugements réduisent donc considérablement la probabilité de matérialisation des conséquences financières négatives de la Société et du Consortium.

A ce jour, étant donné la conviction de la Société et du consortium Umedia qu'aucune faute n'a été commise, et que la Société dispose bien des couvertures applicables, un impact négatif sur les comptes clôturés au 31 décembre 2020 est considéré comme peu probable De surcroît, l'estimation du montant d'un tel impact négatif ne pourrait être réalisée de manière fiable. En conséquence, aucune provision n'a été établie dans les comptes clôturés au 31 décembre 2020.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité. En effet, les pertes constatées sur l'exercice précédent ont été causées par les difficultés financières de Nexus Factory, et finalement sa faillite en octobre 2019. En ce qui concerne la perte de l'exercice, celle-ci a été fortement causée par la crise sanitaire Il s'agit donc d'impacts circonscrits et non-récurrents, n'entamant pas les fondamentaux de la Société.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales

UMEDIA PRODUCTION
Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-1.060.632,12 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	2.439.837,07 EUR
Résultat à affecter :	1.379.204,95 EUR

Nous proposons de reporter le résultat de 1.379.204,95 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, 17 juin 2021,

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Kaya&Co SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

UMEDIA PRODUCTION SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels pour
l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le 28 juin 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DE UMEDIA PRODUCTION SA SUR LES COMPTES ANNUELS
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de uMedia Production SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 14 juin 2021.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 14 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 38.320.701,15 et d'un compte de résultats qui se solde par une perte de l'exercice de EUR 1.060.632,12.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "*Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels*" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.
Nos responsabilités relatives à l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 28 juin 2021

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Michael Focant

Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	10,7	2	8,7
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,7	2	8,7
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	14.683	2.903	11.780
Temps partiel	1012			
Total	1013	14.683	2.903	11.780
Frais de personnel				
Temps plein	1021	548.506		
Temps partiel	1022			
Total	1023	548.506		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.775		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,5	2,8	7,7
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	17.450	4.913	12.537
Frais de personnel	1023	527.597		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	13.331	3.509	9.821

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (SUITE)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	11		11
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	11		11
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	9		9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	4		4
de niveau universitaire	1213	4		4
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	11		11
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,3	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	524	
Frais pour la société	152	18.827	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	4		4
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	1		1
Contrat à durée déterminée	211	3		3
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3		3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311	3		3
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343	3		3
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UMEDIA PRODUCTION**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0824.418.143

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 12-02-2021

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 22-06-2022

☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2021 au 31-12-2021

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2020 au 31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL
0679991675
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL
0734906543
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

KAYA & CO SRL
0887475170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2021-06-28 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

RISK RETURN SRL
0639944434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-28 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-06-28 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)
0458736952
Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-10-22 Fin de mandat : 2024-06-24 Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de la société*,
B. L'établissement des comptes annuels*,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	**3.173.732**	**3.228.039**
Immobilisations incorporelles	6.2	21	**145.719**	**193.888**
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	**3.028.013**	**3.034.151**
Entreprises liées	6.15	280/1	3.028.013	3.034.151
Participations		280	3.028.013	3.034.151
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	**43.054.448**	**35.092.662**
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	**22.285.107**	**18.288.745**
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	22.285.107	18.288.745
Créances à un an au plus		40/41	**17.131.110**	**15.056.147**
Créances commerciales		40	809.984	2.314.732
Autres créances		41	16.321.126	12.741.415
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	**3.635.587**	**1.730.387**
Comptes de régularisation	6.6	490/1	**2.644**	**17.382**
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	**46.228.180**	**38.320.701**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES			10/15	**955.972**	**1.442.565**
Apport		6.7.1	10/11	**61.500**	**61.500**
Capital			10	61.500	61.500
Capital souscrit			100	73.900	73.900
Capital non appelé			101	12.400	12.400
En dehors du capital			11		
Primes d'émission			1100/10		
Autres			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	**1.860**	**1.860**
Réserves indisponibles			130/1	1.860	1.860
Réserve légale			130	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	**892.612**	**1.379.205**
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16		
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5		
Impôts différés			168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	**45.272.208**	**36.878.136**
Dettes à plus d'un an	6.9	17	**313.189**	**905.818**
Dettes financières		170/4	313.189	905.818
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	313.189	905.818
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	**10.527.570**	**4.361.610**
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	611.038	393.407
Dettes financières		43	910	999
Etablissements de crédit		430/8	910	999
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	9.819.398	3.841.419
Fournisseurs		440/4	9.819.398	3.841.419
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	96.224	125.785
Impôts		450/3	24.217	20.011
Rémunérations et charges sociales		454/9	72.006	105.774
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation	6.9	492/3	**34.431.450**	**31.610.708**
TOTAL DU PASSIF		10/49	**46.228.180**	**38.320.701**

COMPTE DE RÉSULTATS

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations			70/76A	**42.749.446**	**51.773.214**
Chiffre d'affaires		6.10	70	38.393.024	39.910.980
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)		71	3.996.362	11.298.133
Production immobilisée			72	13.315	16.685
Autres produits d'exploitation		6.10	74	293.262	447.968
Produits d'exploitation non récurrents		6.12	76A	53.483	99.448
Coût des ventes et des prestations			60/66A	**43.426.684**	**53.020.172**
Approvisionnements et marchandises			60	41.546.228	50.411.629
Achats			600/8	41.546.228	50.411.629
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)		609		
Services et biens divers			61	1.182.957	1.631.988
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10	62	635.147	548.506
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			630	61.484	287.321
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation		6.10	640/8	868	21.249
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		6.12	66A		119.479
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	**-677.239**	**-1.246.958**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers			75/76B	**230.817**	**215.470**
Produits financiers récurrents			75	182.867	215.470
Produits des immobilisations financières			750	9.866	14.928
Produits des actifs circulants			751	173.000	200.000
Autres produits financiers		6.11	752/9	0	542
Produits financiers non récurrents		6.12	76B	47.951	
Charges financières			65/66B	**39.992**	**28.966**
Charges financières récurrentes		6.11	65	39.992	28.966
Charges des dettes			650	23.070	26.128
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)		651		
Autres charges financières			652/9	16.922	2.839
Charges financières non récurrentes		6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)		9903	**-486.414**	**-1.060.455**
Prélèvement sur les impôts différés			780		
Transfert aux impôts différés			680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	67/77	**180**	**177**
Impôts			670/3	180	177
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales			77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)		9904	**-486.593**	**-1.060.632**
Prélèvement sur les réserves immunisées			789		
Transfert aux réserves immunisées			689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)		9905	**-486.593**	**-1.060.632**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	**892.612**	**1.379.205**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	-486.593	-1.060.632
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.379.205	2.439.837
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	**892.612**	**1.379.205**
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	**XXXXXXXXXX**	**948.873**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	13.315	
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	**962.188**	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	**XXXXXXXXXX**	**754.985**
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	61.484	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	**816.469**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	**145.719**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	**XXXXXXXXXX**	**1.080**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	**1.080**	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	**XXXXXXXXXX**	**1.080**
Mutations de l'exercice				
Actés		8273		
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	**1.080**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	**XXXXXXXXXX**	**3.544.151**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361	62	
Cessions et retraits		8371	6.200	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	**3.538.013**	
Plus-values au terme de l'exercice		8451P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	**XXXXXXXXXX**	**510.000**
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521	**510.000**	
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(280)	**3.028.013**	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
BE-FILMS 0553636210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	100	100		2021-12-31	EUR	84.376	6.842
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) 0876457653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		2018-12-31	EUR	-334.234	74.440

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ETAT DU CAPITAL			
Capital			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXX	73.900
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	73.900	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES		73.900	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)	12.400	XXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			
UFUND SA		12.276	
UMEDIA SA		124	

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	611.038
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	611.038
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	**611.038**
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	313.189
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	313.189
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	**313.189**
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	924.227
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	924.227
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	**924.227**

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	24.038
Dettes fiscales estimées	450	180
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	72.006

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important	
493 - FILMS EN COURS	34.429.060
492 - CHARGES A IMPUTER	2.390

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHIFFRE D'AFFAIRES NET			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	100.205	11.186
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	10	11
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	10,4	10,7
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	16.769	14.683
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	489.105	402.374
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	113.150	88.804
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	32.893	57.328
Pensions de retraite et de survie	624		

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		
Reprises		9113		
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640		4.127
Autres		641/8	868	17.122
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société				
Nombre total à la date de clôture		9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097		0,3
Nombre d'heures effectivement prestées		9098		524
Frais pour la société		617		18.827

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		
Autres			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654		
Ecarts de conversion de devises	655		
Autres			
AUTRES		1	628
FRAIS DE BANQUE		16.921	2.211

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

		Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS		76	**101.434**	**99.448**
Produits d'exploitation non récurrents		(76A)	**53.483**	**99.448**
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		99.448
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents		7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents		764/8	53.483	
Produits financiers non récurrents		(76B)	**47.951**	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents		7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières		7631	47.951	
Autres produits financiers non récurrents		769		
CHARGES NON RÉCURRENTES		66		**119.479**
Charges d'exploitation non récurrentes		(66A)		**119.479**
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		6630		119.479
Autres charges d'exploitation non récurrentes		664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6690		
Charges financières non récurrentes		(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières		6631		
Autres charges financières non récurrentes		668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	**180**
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	180
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS		22.981

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	1.976.276
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	1.976.276
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	180.969	596.697
Par la société	9146	220.958	290.477
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	119.600	86.429
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611	
Montant de l'inscription	91621	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	1.700.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721	2.250.000
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011	
Le montant du prix non payé	92021	

	Codes	Exercice
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Codes	Exercice
9220	

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

	Exercice
Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA.	2.250.000
La société Umedia Production est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225 Les autres membres de l'Unité TVA sont : Umedia SA (0824.102.793); Ufund SA (0864.795.481); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);	
UFX Flanders BV (0750.719.523); Uraise 5 SRL (0534.979.150), Umedia Visual Effects SA (BE0824.417.054); Be-Films SRL (0553.636.210); Uraise 6 SRL (0873.761.746); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).	
Par voie de conséquence à l'engagement de Umedia Production SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.	
Cautionnement avec engagement immobilier en faveur de Ufund SA.	1.500.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	**3.028.013**	**3.034.151**
Participations	(280)	3.028.013	3.034.151
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	**16.468.853**	**14.399.676**
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	16.468.853	14.399.676
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	**9.104.263**	**2.894.584**
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	9.104.263	2.894.584
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391	2.250.000	2.250.000
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	9.866	14.928
Produits des actifs circulants	9431	173.000	200.000
Autres produits financiers	9441	0	3
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	**14.807**
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2020 et le 31.12.2021.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

UMEDIA GROUP
0765477577
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrété royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :
Aucun r,sultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la p,riode de production des films. Les d,penses et revenus

li,s … la production sont comptabilis,s … l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en r,sultat lors de

l'obtention de l'attestations copy z,ro. La marge est reconnue … cet instant.

Les frais pr,liminaires li,s aux projets en cours de d,veloppement sont comptabilis,s … l'actif du bilan … leur valeur

d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le d,veloppement de scenario ainsi que les co-ts de

personnel directement attribuables au d,veloppement de projets, et sont individualis,s par projet. Ils sont pris en r,sultat dŠs la

constatation des premiers revenus associ,s aux projets. Dans le cas o— la valeur nette de l'investissement est sup,rieure aux

revenus pr,visionnels, une r,duction de valeur est act,e.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en % Principal Min. - Max.	Taux en % Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..				
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * .				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
Le montant brut des acomptes est de 1 027 648.45 au 31/12/2021 et de 3 637 571.26 Eur au 31/12/2020.

Le montant brut des en-cours est de 23 312 755.48 au 31/12/2021 et de 21 926 316.64 Eur au 31/12/2020.

Les quote-parts producteurs pay,es mais non factur,es … la date de cl“ture font l'objet d'une facture … ,tablir, via le chiffre

d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activ,e en commande en cours d'ex,cution … l'actif du bilan.

3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [xxxxxxx] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [xxxxxx

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UMEDIA PRODUCTION
Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824 418.143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2022

Messieurs,

Conformément à l'article 3 .6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2021.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi près de 27 millions d'euros dans 62 productions, dont « Theodosia », « Ducobu Président », « Braqueurs – Saison 2 », « Was Zahlt », « Eau Forte » ou encore « Spellbound ».

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2021 a été effectuée. Pour rappel, une production s'étend majoritairement sur plusieurs exercices. Pour les films dont nous disposions des attestations de copie zéro à la date de clôture, le résultat estimé a été reconnu sur l'exercice. A la date de clôture, 63 projets étaient en cours et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2021 Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 38.393.024 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -486.593 EUR et le total du bilan s'élève à 46.228.180 EUR au 31 décembre 2021

Le résultat négatif est encore la conséquence du ralentissement des productions constaté principalement l'an dernier. Le nombre de projets ayant pu se clôturer sur 2021 est encore trop limité que pour pouvoir dégager la marge nécessaire pour couvrir les coûts opérationnels. Cependant, le résultat est malgré tout en progression par rapport à l'exercice précédent, car bon nombre de projets ont été clôturés malgré tout sur l'exercice, et bon nombre sont encore en-cours à la date de clôture.

La diminution des services et bien divers sont principalement la conséquence de la politique de gestion des coûts mise en place au sein du Groupe Umedia, dont la réduction bénéficie également à la Société

En date du 31 mars 2021, la Société a absorbé sa filiale Ufilm Production 1 Cette filiale présentant une activité très limitée, cette fusion n'a pas influencé significativement l'activité de la Société, et a généré un produit financier non récurrent de 47.951 EUR.

La question du commissionnement de uFund a une fois pour toute été clôturée, l'administration s'étant inclinée définitivement, suite à une trentaine de jugements favorables à uFund rendus par le Tribunal de première instance. Suite à cette issue favorable, l'administration a délivré de nouvelles attestations Tax Shelter aux investisseurs qui avaient été lésés à tort.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Un des risques sur le résultat de la Société réside dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

3 1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1er janvier 2015.

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles uRaise6 (société de production, sœur de la Société, des projets 2015) conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de

l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions :

(i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
(ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

3.1.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au Groupe Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est en état d'être plaidée mais la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond par le tribunal. Toutefois, le Tribunal a décidé de ne pas confirmer de calendrier tant que le Tribunal néerlandophone n'aura pas statué sur la connexité dans les procédures introduites en parallèle par deux investisseurs en 2020 (cfr ci-dessous). En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.2. Projets financés en 2016 via uFund

En 2016, Umedia Production a bénéficié de 34,9 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la uFund SA. Compte tenu de la nouvelle position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement, 98,9% des fonds levés sur les 40 projets de 2016 (soit 34,9 MEUR sur un total de 35,3 MEUR, en ce compris les réinvestissements) et 98,7% des fonds levés sur les 124 projets de 2017 (soit 47,6 MEUR sur un total de 48,2 MEUR, en ce compris les réinvestissements) ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore

intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le Groupe Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris la Société, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le Groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

3.3.2. Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que uFund SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Groupe sont en cours, la Société et le Groupe renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation. Cette dernière condition est bien entendu nulle compte tenu de la nouvelle position de l'administration expliquée ci-dessus.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Groupe ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Groupe à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité. En effet, les pertes constatées sur l'exercice précédent ont été causées par le ralentissement du secteur de la production au sens large. Celui-ci a repris en 2021 et le niveau d'activité sur l'exercice 2022 est satisfaisant et en croissance. Il s'agit donc d'impacts circonscrits et non-récurrents, n'entamant pas les fondamentaux de la Société.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-486.593 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	1.379.205 EUR
Résultat à affecter :	892.612 EUR

Nous proposons de reporter le résultat de 892.612 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, 7 juin 2022,

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

DGST & Partners
Réviseurs d'entreprises
Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME UMEDIA PRODUCTION SA POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0824.418.143

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UMEDIA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 1 exercice.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 46.228.180,02 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 486.593,21 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Observation – Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 3 du rapport de gestion qui fait état des risques et incertitudes liés au litige auquel la société est confrontée. L'issue de ce litige pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la société.

Autre point – changement de commissaire

Les comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été audités par un autre commissaire aux comptes qui a exprimé dans son rapport en date du 28 juin 2021, une opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci,

nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans

leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2022.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par

Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	10,4	1,6	8,8
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,4	1,6	8,8
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	16.769	2.789	13.980
Temps partiel	1012			
Total	1013	16.769	2.789	13.980
Frais de personnel				
Temps plein	1021	635.147		
Temps partiel	1022			
Total	1023	635.147		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.453		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,7	2	8,7
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	14.683	2.903	11.780
Frais de personnel	1023	548.506		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.775		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8		8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8		8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	7		7
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	3		3
de niveau universitaire	1213	3		3
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8		8
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210			
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3		3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310	3		3
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343	3		3
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UMEDIA PRODUCTION**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0824.418.143

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 13-05-2021

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 30-06-2023

☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2022 au 31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2021 au 31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL
0679991675
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL
0734906543
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

RISK RETURN SRL
0639944434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-06-28 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)
0458736952
Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-10-22 Fin de mandat : 2024-06-24 Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de la société*,
B. L'établissement des comptes annuels*,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	**3.124.232**	**3.173.732**
Immobilisations incorporelles	6.2	21	**96.219**	**145.719**
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	**3.028.013**	**3.028.013**
Entreprises liées	6.15	280/1	3.028.013	3.028.013
Participations		280	3.028.013	3.028.013
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	**37.279.647**	**43.054.448**
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	**13.016.932**	**22.285.107**
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	13.016.932	22.285.107
Créances à un an au plus		40/41	**17.443.462**	**17.131.110**
Créances commerciales		40	1.088.217	809.984
Autres créances		41	16.355.245	16.321.126
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	**6.811.476**	**3.635.587**
Comptes de régularisation	6.6	490/1	**7.777**	**2.644**
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	**40.403.878**	**46.228.180**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES			10/15	**382.259**	**955.972**
Apport		6.7.1	10/11	**61.500**	**61.500**
Capital			10	61.500	61.500
Capital souscrit			100	73.900	73.900
Capital non appelé			101	12.400	12.400
En dehors du capital			11		
Primes d'émission			1100/10		
Autres			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	**1.860**	**1.860**
Réserves indisponibles			130/1	1.860	1.860
Réserve légale			130	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	**318.899**	**892.612**
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16		
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5		
Impôts différés			168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	**40.021.619**	**45.272.208**
Dettes à plus d'un an	6.9	17	**138.678**	**313.189**
Dettes financières		170/4	138.678	313.189
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	138.678	313.189
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	**4.280.130**	**10.527.570**
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	176.853	611.038
Dettes financières		43	17.917	910
Etablissements de crédit		430/8	4.994	910
Autres emprunts		439	12.923	
Dettes commerciales		44	3.233.880	9.819.398
Fournisseurs		440/4	3.233.880	9.819.398
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	468.373	96.224
Impôts		450/3	348.698	24.217
Rémunérations et charges sociales		454/9	119.675	72.006
Autres dettes		47/48	383.107	
Comptes de régularisation	6.9	492/3	**35.602.811**	**34.431.450**
TOTAL DU PASSIF		10/49	**40.403.878**	**46.228.180**

COMPTE DE RÉSULTATS

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations			70/76A	**40.880.107**	**42.749.446**
Chiffre d'affaires		6.10	70	50.097.011	38.393.024
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)		71	-9.268.175	3.996.362
Production immobilisée			72		13.315
Autres produits d'exploitation		6.10	74	24.707	293.262
Produits d'exploitation non récurrents		6.12	76A	26.563	53.483
Coût des ventes et des prestations			60/66A	**41.173.282**	**43.426.684**
Approvisionnements et marchandises			60	39.279.640	41.546.228
Achats			600/8	39.279.640	41.546.228
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)		609		
Services et biens divers			61	1.174.934	1.182.957
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10	62	642.495	635.147
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			630	49.500	61.484
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation		6.10	640/8	26.714	868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	**-293.176**	**-677.239**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers			75/76B	**68.458**	**230.817**
Produits financiers récurrents			75	68.458	182.867
Produits des immobilisations financières			750	68.456	9.866
Produits des actifs circulants			751		173.000
Autres produits financiers		6.11	752/9	3	0
Produits financiers non récurrents		6.12	76B		47.951
Charges financières			65/66B	**31.135**	**39.992**
Charges financières récurrentes		6.11	65	31.135	39.992
Charges des dettes			650	29.173	23.070
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)		651		
Autres charges financières			652/9	1.962	16.922
Charges financières non récurrentes		6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)		9903	**-255.853**	**-486.414**
Prélèvement sur les impôts différés			780		
Transfert aux impôts différés			680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	67/77	**317.859**	**180**
Impôts			670/3	317.859	180
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales			77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)		9904	**-573.713**	**-486.593**
Prélèvement sur les réserves immunisées			789		
Transfert aux réserves immunisées			689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)		9905	**-573.713**	**-486.593**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	**318.899**	**892.612**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	-573.713	-486.593
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	892.612	1.379.205
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	**318.899**	**892.612**
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	**XXXXXXXXXX**	**962.188**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022		
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	**962.188**	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	**XXXXXXXXXX**	**816.469**
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	49.500	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	**865.969**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	**96.219**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	**XXXXXXXXXX**	**1.080**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	**1.080**	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	**XXXXXXXXXX**	**1.080**
Mutations de l'exercice				
Actés		8273		
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	**1.080**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	**XXXXXXXXXX**	**3.538.013**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	**3.538.013**	
Plus-values au terme de l'exercice		8451P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	**XXXXXXXXXX**	**510.000**
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521	**510.000**	
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(280)	**3.028.013**	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

		Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8393P	**XXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8363		
Cessions et retraits		8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8393		
Plus-values au terme de l'exercice		8453P	**XXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8413		
Acquises de tiers		8423		
Annulées		8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice		8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8523P	**XXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8473		
Reprises		8483		
Acquises de tiers		8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8553P	**XXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		285/8P	**XXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8583	4.500	
Remboursements		8593	4.500	
Réductions de valeur actées		8603		
Réductions de valeur reprises		8613		
Différences de change	(+)/(-)	8623		
Autres	(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(285/8)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8653		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
BE-FILMS 0553636210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	100	100		2022-12-31	EUR	77.000	371.801
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) 0876457653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		2018-12-31	EUR	-334.234	74.440

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ETAT DU CAPITAL			
Capital			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXX	73.900
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	73.900	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES		73.900	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)	12.400	XXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			
UFUND SA		12.276	
UMEDIA SA		124	

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	176.853
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	176.853
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	**176.853**
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	138.678
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	138.678
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	**138.678**
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	315.351
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	315.351
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	**315.351**

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	347.893
Dettes fiscales estimées	450	805
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	119.675

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important	
492 - CHARGES A IMPUTER	1.541
493 - PRODUITS A REPORTER	91.938
493 - Films en cours	35.509.332

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHIFFRE D'AFFAIRES NET			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		100.205
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	10	10
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	9,5	10,4
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	15.010	16.769
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	466.134	489.105
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	108.252	113.150
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	68.108	32.893
Pensions de retraite et de survie	624		

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		
Reprises		9113		
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640		
Autres		641/8	26.714	868
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société				
Nombre total à la date de clôture		9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097		
Nombre d'heures effectivement prestées		9098		
Frais pour la société		617		

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		
Autres			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654		
Ecarts de conversion de devises	655		
Autres			
AUTRES		2	1
FRAIS DE BANQUE		1.594	16.921

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

		Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS		76	**26.563**	**101.434**
Produits d'exploitation non récurrents		(76A)	**26.563**	**53.483**
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents		7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents		764/8	26.563	53.483
Produits financiers non récurrents		(76B)		**47.951**
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents		7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières		7631		47.951
Autres produits financiers non récurrents		769		
CHARGES NON RÉCURRENTES		66		
Charges d'exploitation non récurrentes		(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes		664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6690		
Charges financières non récurrentes		(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières		6631		
Autres charges financières non récurrentes		668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	**317.859**
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	317.055
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	805
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS		341.142

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	3.085.736
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	3.085.736
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	527.593	180.969
Par la société	9146	129.757	220.958
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	111.561	119.600
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611	
Montant de l'inscription	91621	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	1.700.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721	2.250.000
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011	
Le montant du prix non payé	92021	

	Codes	Exercice
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Codes	Exercice
9220	

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice
Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA. — 2.250.000
Cautionnement avec engagement immobilier en faveur de Ufund SA. — 1.500.000
La société Umedia Production est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225 Les autres membres de l'Unité TVA sont : Umedia SA (0824.102.793); Ufund SA (0864.795.481); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);
UFX Flanders BV (0750.719.523); Uraise 5 SRL (0534.979.150), Umedia Visual Effects SA (BE0824.417.054); Be-Films SRL (0553.636.210); Uraise 6 SRL (0873.761.746); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).
Par voie de conséquence à l'engagement de Umedia Production SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	**3.028.013**	**3.028.013**
Participations	(280)	3.028.013	3.028.013
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	**16.888.012**	**16.468.853**
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	16.888.012	16.468.853
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	**2.214.998**	**9.104.263**
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.214.998	9.104.263
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391	2.250.000	2.250.000
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	68.456	9.866
Produits des actifs circulants	9431		173.000
Autres produits financiers	9441	3	0
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	**16.505**
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2021 et le 31.12.2022.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

UMEDIA GROUP
0765477577
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrété royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :
Aucun r,sultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la p,riode de production des films. Les d,penses et revenus

li,s … la production sont comptabilis,s … l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en r,sultat lors de

l'obtention de l'attestations copy z,ro. La marge est reconnue … cet instant.

Les frais pr,liminaires li,s aux projets en cours de d,veloppement sont comptabilis,s … l'actif du bilan … leur valeur

d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le d,veloppement de scenario ainsi que les co-ts de

personnel directement attribuables au d,veloppement de projets, et sont individualis,s par projet. Ils sont pris en r,sultat dŠs la

constatation des premiers revenus associ,s aux projets. Dans le cas o— la valeur nette de l'investissement est sup,rieure aux

revenus pr,visionnels, une r,duction de valeur est act,e.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en % Principal Min. - Max.	Taux en % Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..				
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * .				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
Le montant brut des acomptes est de 1 027 648.45 au 31/12/2021 et de 3 637 571.26 Eur au 31/12/2020.

Le montant brut des en-cours est de 23 312 755.48 au 31/12/2021 et de 21 926 316.64 Eur au 31/12/2020.

Les quote-parts producteurs pay,es mais non factur,es … la date de cl“ture font l'objet d'une facture … ,tablir, via le chiffre

d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activ,e en commande en cours d'ex,cution … l'actif du bilan.

3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [xxxxxxx] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [xxxxxx

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UMEDIA PRODUCTION
Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418 143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2023

Messieurs,

Conformément à l'article 3 6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2022.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi plus de 28 millions d'euros dans 80 productions, dont « Theodosia – Saison 2 », « Les Vengeances de Maître Poutifard », « Le Salaire de la Peur », « Ducobu 5 », ou encore « Les Invisibles – Saison 3 ».

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2022 a été effectuée. Pour rappel, une production s'étend majoritairement sur plusieurs exercices. Pour les 31 projets dont nous disposions des attestations de copie zéro à la date de clôture, le résultat estimé a été reconnu sur l'exercice (contre 27 lors de l'exercice précédent). A la date de clôture, 85 projets étaient en cours (contre 63 à la clôture de l'exercice précédent) et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2022. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 50 097.012 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -573 713 EUR et le total du bilan s'élève à 40.403.878 EUR au 31 décembre 2022.

Le bénéfice avant impôt, bien que négatif, est en progression par rapport à l'exercice précédent, et aurait même était à l'équilibre si sa filiale BE Films avait pu appliquer sa politique de distribution de dividende (ce qui n'a pas été possible, faute de projets clôturés lors de l'exercice 2021, ceux-ci s'étant tous clôturés sur l'exercice, ce qui a d'ailleurs généré un dividende conséquent, perçu par la Société sur l'exercice 2023). Cette progression s'explique d'un côté par un nombre plus important de projets clôturés sur l'exercice, mais également par une meilleure rentabilité globale de l'activité.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Un des risques sur le résultat de la Société réside dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

3 1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1 1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains *investisseurs Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société.* Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1er janvier 2015

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 (société de production, sœur de la Société, des projets 2015) conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de

l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions

(i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis , et
(ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses

3.1 2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au Groupe Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est en état d'être plaidée mais la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond par le tribunal. Toutefois, le Tribunal a décidé de ne pas confirmer de calendrier tant que le Tribunal néerlandophone n'aura pas statué sur la connexité dans les procédures introduites en parallèle par deux investisseurs en 2020 (cfr ci-dessous). En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.2. Projets financés entre 2016 et 2019 via uFund

Entre 2016 et 2018, Umedia Production a bénéficié de 105,3 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la uFund SA. Compte tenu de la position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement, 99,5% des fonds levés sur les 152 projets audiovisuels de 2016 à 2018 (soit 104,7 MEUR sur un total de 105,3 MEUR), ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Les projets financés en 2019 sont quant à eux encore dans leur grande majorité en phase de contrôle auprès de la Cellule Tax Shelter.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le Groupe Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris la Société, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le Groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

3 3.2 Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que uFund SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Groupe sont en cours, la Société et le Groupe renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation. Cette dernière condition est bien entendu nulle compte tenu de la nouvelle position de l'administration expliquée ci-dessus.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Groupe ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Groupe à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité. En effet, le retour à un niveau d'activité normal a généré un nombre de projets clôturés en hausse sur l'exercice, et cela devrait se maintenir sur les exercices suivants. Par ailleurs, la filiale BE Films n'a pas distribué de dividendes à l'issue de son exercice 2021, faute de projet clôturé (et donc de marge reconnue). Ces projets ont maintenant été clôturés, ainsi que ceux de l'exercice, ayant donc généré un dividende conséquent perçu par la Société sur l'exercice 2023. Enfin, l'impact sur une année complète de la diminution de la commission d'intermédiation de uFund, et donc l'augmentation de la rentabilité de la Société se fera pleinement ressentir sur l'exercice 2023, qui devrait selon toute vraisemblance présenter un bénéfice, et ce de manière pérenne pour les exercices suivants.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-573.713 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	892 612 EUR
Résultat à affecter :	318.899 EUR

Nous proposons de reporter le résultat de 318.899 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, 19 juin 2023,

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

DGST & Partners
Réviseurs d'entreprises
Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME UMEDIA PRODUCTION POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0824.418.143

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UMEDIA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 2 exercices.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 40.403.878 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 573.713 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Observation – Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 3 du rapport de gestion qui fait état des risques et incertitudes liés au litige auquel la société est confrontée. L'issue de ce litige pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la société.

Autre point – continuité

La Société présentant une perte et ce depuis plusieurs exercices comptables consécutifs, l'organe d'administration a justifié dans son rapport de gestion du 19 juin 2023 l'application des règles comptables de continuité.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci,

nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans

leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par

Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,5	1	8,5
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	9,5	1	8,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	15.010	1.695	13.315
Temps partiel	1012			
Total	1013	15.010	1.695	13.315
Frais de personnel				
Temps plein	1021	642.495		
Temps partiel	1022			
Total	1023	642.495		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.751		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,4	1,6	8,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	16.769	2.789	13.980
Frais de personnel	1023	635.147		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.453		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	10		10
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	9		9
Contrat à durée déterminée	111	1		1
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	9		9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	3		3
de niveau universitaire	1213	5		5
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	10		10
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3		3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	1		1
Contrat à durée déterminée	211	2		2
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1		1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311	1		1
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343	1		1
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

a. *Umedia Production*

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Chiffre d'affaires	29.125.369 €	19.705.693 €
Variation des commandes en cours d'exécution	-14.123.678 €	11.521.326 €
Production immobilisée	-37.125 €	-37.125 €
Autres revenus	0 €	0 €
Produits d'exploitation non récurrents	0 €	407.411 €
Achats	-14.376.774 €	-30.466.483 €
Services et biens divers	-611.117 €	-1.008.998 €
Rémunérations	-492.742 €	-520.238 €
Amortissements sur immobilisations	0 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-29.412 €	0 €
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €
Bénéfice (Perte) d'exploitation	**-545.478 €**	**-398.414 €**
Résultat financier	-23.375 €	371.894 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	**-568.853 €**	**-26.520 €**
Impôts sur le résultat	0 €	0 €
Bénéfice de l'exercice	**-568.853 €**	**-26.520 €**

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Immobilisations corporelles et incorporelles	108.594 €	59.094 €
Participations	3.028.013 €	3.013.013 €
Commandes en cours d'exécution	8.140.430 €	24.538.258 €
Créances commerciales à un an au plus	16.756.910 €	5.397.929 €
Autres créances à un an au plus	7.102.200 €	9.996.120 €
Valeurs disponibles	4.081.643 €	1.953.146 €
Comptes de régularisation		0 €
TOTAL DE L'ACTIF	**39.217.788 €**	**44.957.560 €**

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Capitaux propres	387.119 €	355.740 €
Dettes financières à plus d'un an	313.189 €	138.678 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	296.246 €	43.972 €
Dettes financières à un an au plus	0 €	0 €
Dettes commerciales à un an au plus	8.059.916 €	2.239.667 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	109.435 €	80.073 €
Autres dettes à un an au plus	0 €	0 €
Comptes de régularisation	30.051.883 €	42.099.430 €
TOTAL DU PASSIF	**39.217.789 €**	**44.957.560 €**

ANNEXE 8

Attestation ONSS Umedia Production SA
du **16 février 2024**



ONSS OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION
DIRECTION FINACO
Votre personne de contact :
Analyse financière et contractants
Tél. : 02 509 20 61
Courriel : dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

A rappeler dans toute correspondance :
Numéro d'entreprise : 824.418.143
Nos références : DG II/2C02/27800HU4TSM8Z-1

Umedia Production SA
Avenue Louise 235
1050 Ixelles

Bruxelles, le 16/02/2024

Votre lettre du : 16/02/2024 | Vos références : | Annexe(s) :

Objet : **ATTESTATION MARCHÉS PUBLICS délivrée en exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (M.B. du 9 mai 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'Arrêté Royal du 15 avril 2018 (M.B. du 18 avril 2018), et de l'article 68 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23 juin 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 30 juin 2017, et en exécution de l'article 33 §4 de la loi relative à la continuité des entreprises tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013).**

Madame, Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 14/02/2024 et sur base des cotisations à déclarer jusqu'au 3ème trimestre 2023 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Digitally signed by



ANNEXE 9

Etats financiers de la SA uFund pour les années 2020 à 2022 et situation intermédiaire au 30/09/2023

40	14/07/2021	BE 0864.795.481	51	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21374.00170	C-cap 1.1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **UFUND**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue Louise N°: 235 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise: BE 0864.795.481

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 25-07-2016

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 28-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2020 au 31-12-2020

Exercice précédent du 01-01-2019 au 31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015 Fin de mandat: 10-04-2020 Administrateur

DUSAUSOY Aurélie

Rue Camille Lemonnier 50
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 01-07-2019 Fin de mandat: 10-04-2020 Administrateur

NADRICATS SRL
BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015 Fin de mandat: 10-04-2020 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICHI NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

KAYA & CO SRL
BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 28-06-2021 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL
BE 0734.906.543

Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE
Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

10/9 FILMS SRL
BE 0679.991.675
Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE
Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur délégué

RISK RETURN SRL
BE 0639.944.434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE
Début de mandat: 10-04-2020 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

NOUVELLON Edouard

Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL
BE 0765.477.577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE
Début de mandat: 28-06-2021 Fin de mandat: 22-06-2026 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

KAYA & CO SRL

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00009)
BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE
Début de mandat: 14-06-2018 Fin de mandat: 28-06-2021 Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

FOCANT MICHAEL (A02281)

RUE VISE VOIE 81
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de la société*,

B. L'établissement des comptes annuels*,

C. La vérification des comptes annuels et/ou

D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	**12.278.523**	**15.055.331**
Immobilisations incorporelles	6.2	21	**2.247.503**	**5.023.976**
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	**392**	**728**
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	392	728
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	**10.030.628**	**10.030.628**
Entreprises liées	6.15	280/1	10.030.628	10.030.628
Participations		280	10.030.628	10.030.628
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	**17.564.765**	**22.256.446**
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	**11.175.396**	**11.418.175**
Créances commerciales		40	80.725	255.867
Autres créances		41	11.094.671	11.162.308
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	**6.371.136**	**10.756.195**
Comptes de régularisation	6.6	490/1	**18.233**	**82.077**
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	**29.843.288**	**37.311.778**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	**4.075.151**	**6.128.964**
Apport	6.7.1	10/11	**61.500**	**61.500**
Capital		10	61.500	61.500
Capital souscrit		100	61.500	61.500
Capital non appelé		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	**1.246.650**	**1.246.650**
Réserves indisponibles		130/1	6.150	6.150
Réserve légale		130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e) **(+)/(-)**		14	**2.767.001**	**4.820.814**
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	**449.443**	**449.443**
Provisions pour risques et charges		160/5	**449.443**	**449.443**
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5	449.443	449.443
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	**25.318.694**	**30.733.371**
Dettes à plus d'un an	6.9	17	**1.028.796**	
Dettes financières		170/4	1.028.796	
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	1.028.796	
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	**24.281.573**	**30.586.676**
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	471.204	
Dettes financières		43	3.239.868	4.374.175
Etablissements de crédit		430/8	396.732	4.374.175
Autres emprunts		439	2.843.136	
Dettes commerciales		44	619.116	3.512.289
Fournisseurs		440/4	619.116	3.512.289
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	440.155	885.770
Impôts		450/3	28.779	461.457
Rémunérations et charges sociales		454/9	411.376	424.313
Autres dettes		47/48	19.511.230	21.814.442
Comptes de régularisation	6.9	492/3	**8.325**	**146.695**
TOTAL DU PASSIF		10/49	**29.843.288**	**37.311.778**

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	**6.282.306**	**8.185.656**
Chiffre d'affaires	6.10	70	6.253.517	8.089.816
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	28.790	95.840
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	**8.190.412**	**9.705.642**
Approvisionnements et marchandises		60	619.421	695.174
Achats		600/8	619.421	695.174
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.008.174	3.148.385
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	963.725	1.231.219
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	2.808.049	4.156.742
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		449.443
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	130.511	24.679
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	1.660.533	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	**-1.908.106**	**-1.519.986**
Produits financiers		75/76B	**4.962**	**1.602**
Produits financiers récurrents		75	4.962	1.602
Produits des immobilisations financières		750	4.846	1.519
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	115	83
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	**149.240**	**345.579**
Charges financières récurrentes	6.11	65	149.240	345.579
Charges des dettes		650	112.170	73.878
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		252.089
Autres charges financières		652/9	37.070	19.612
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	**-2.052.384**	**-1.863.963**
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	**1.428**	**16.450**
Impôts		670/3	1.428	16.450
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	**-2.053.812**	**-1.880.414**
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	**-2.053.812**	**-1.880.414**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	**(+)/(-)**	9906	**2.767.001**	**4.820.814**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-2.053.812	-1.880.414
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	4.820.814	6.701.227
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	**(+)/(-)**	14	**2.767.001**	**4.820.814**
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	**XXXXXXXXXX**	**56.673.827**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	31.240	
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	**56.705.067**	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	**XXXXXXXXXX**	**51.649.851**
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	2.807.713	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	**54.457.564**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	**2.247.503**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	**XXXXXXXXXX**	**105.467**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	**105.467**	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	**XXXXXXXXXX**	**104.739**
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	335	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	**105.074**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		24	**392**	

		Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8195P	**XXXXXXXXXX**	**4.395**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8165		
Cessions et désaffectations		8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8195	**4.395**	
Plus-values au terme de l'exercice		8255P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8215		
Acquises de tiers		8225		
Annulées		8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice		8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8325P	**XXXXXXXXXX**	**4.395**
Mutations de l'exercice				
Actés		8275		
Repris		8285		
Acquis de tiers		8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8325	**4.395**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		26		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	**XXXXXXXXXX**	**10.091.884**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	**10.091.884**	
Plus-values au terme de l'exercice		8451P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	**XXXXXXXXXX**	**61.256**
Mutations de l'exercice	**(+)/(-)**	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551	**61.256**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		280	**10.030.628**	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 6 BE 0873.761.746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles **BELGIQUE**	PARTS SOCIALES	97	97		31-12-2020	EUR	9.203	55
URAISE 4 BE 0831.130.939 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles **BELGIQUE**	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2020	EUR	-33.882	90
URAISE 5 BE 0534.979.150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles **BELGIQUE**	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2020	EUR	-298.910	62
UFUND REWARD PLAN BE 0651.974.315 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles **BELGIQUE**	Parts sociales	99	99		31-12-2020	EUR	7.055	-11.152
UMEDIA PRODUCTION BE 0824.418.143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles					31-12-2020	EUR	1.442.565	-1.060.632

BELGIQUE								
	PARTS SOCIALES	99	99					
UMEDIA PRODUCTION SERVICES BE 0867.459.716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles **BELGIQUE**					31-12-2020	EUR	148.048	-275.236
	PARTS SOCIALES	816.510	98					

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
490 - CHARGES A REPORTER	17.659
491 - PRODUITS ACQUIS	573

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXX	61.500
Capital souscrit au terme de l'exercice	100	61.500	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
Actions sans désignation de valeur nominale		61.500	5.400
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXX	5.400
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	101		XXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

	Exercice
165900 - PROV POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES - RECTIFICATION PROSPECTUS 30.09.2019	449.443

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	471.204
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	471.204
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	**471.204**
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	1.028.796
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	1.028.796
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	**1.028.796**
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

	Codes	Exercice
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	27.351
Dettes fiscales estimées	450	1.428
Rémunérations et charges sociales		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	411.376

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important	
492000 - CHARGES A IMPUTER	8.325

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

		Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Chiffre d'affaires net				
Ventilation par catégorie d'activité				
Ventilation par marché géographique				
Autres produits d'exploitation				
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics		740		
CHARGES D'EXPLOITATION				
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel				
Nombre total à la date de clôture		9086	10	8
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein		9087	10	9,8
Nombre d'heures effectivement prestées		9088	15.242	16.245
Frais de personnel				
Rémunérations et avantages sociaux directs		620	664.390	835.526
Cotisations patronales d'assurances sociales		621	170.360	210.776
Primes patronales pour assurances extralégales		622		
Autres frais de personnel		623	128.975	184.916
Pensions de retraite et de survie		624		
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		
Reprises		9113		
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		449.443
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640	58.303	1.736
Autres		641/8	72.208	22.943
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société				
Nombre total à la date de clôture		9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097	0,4	
Nombre d'heures effectivement prestées		9098	821	
Frais pour la société		617	29.001	

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754	94	
Autres			
754500 - DIFFERENCE DE PAIEMENT		21	1.519
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		252.089
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654	2.128	
Ecarts de conversion de devises	655		
Autres			
654500 - DIFFERENCES DE PAIEMENT		1.600	93.490
658000 - FRAIS BANCAIRES NON ASSUJETTI TVA		32.722	0
658010 - FRAIS BANCAIRES ASSUJETTIS TVA		621	0

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		
Produits d'exploitation non récurrents	76A		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	**1.660.533**	
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	**1.660.533**	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	1.660.533	
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	**1.428**
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	1.428
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	Exercice

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	3.786.821
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	3.786.821
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	322.991	354.742
Par la société	9146	43.468	140.273
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	264.333	342.402
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611	
Montant de l'inscription	91621	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811	200.000
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011	
Le montant du prix non payé	92021	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		

	Codes	Exercice

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

Exercice

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

Code	Exercice

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées	9220	
Bases et méthodes de cette estimation		

Exercice

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	**10.030.628**	**10.030.628**
Participations	280	10.030.628	10.030.628
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	**1.250.414**	**225.511**
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.250.414	225.511
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	**14.860.383**	**20.108.185**
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	14.860.383	20.108.185
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381	2.449.443	2.449.443
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	4.846	1.519
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	27.956	12.391
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	44.500
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	**10.355**
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les sociétés soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT
Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:
NEANT

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en % Principal Min. - Max.	Taux en % Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
	A	NR	20.00 - 69.00	20.00 - 69.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * .				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
NEANT
2. En cours de fabrication - produits finis :
NEANT
3. Marchandises :

NEANT
4. Immeubles destinés à la vente :
NEANT

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :
Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et r,,valu, … la date de cl"ture au taux de cl"ture
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les ,carts de conversion positifs sont diff,r,s au bilan, jusqu'au paiement, et les ,carts de conversion n,gatifs sont pris en r,sultat.

Conventions de location-financement :
Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

Autres informations à communiquer dans l'annexe

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité.
En effet, les pertes constatées sur l'exercice et sur l'exercice précédent ont été largement causées par les amortissements importants reconnus sur les droits aux recettes, par la dette d'indemnisation dans le cadre d'un litige, et suite à la contraction de la levée de fonds suite à la crise économique de 2020. Il s'agit donc d'impacts circonscrits et non-récurrents, n'entamant pas les fondamentaux de la société.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2021

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2020

1) Evolution de l'activité

Le marché global du Tax Shelter a accusé une décroissance de 16 % sur l'exercice, totalisant près de 160 millions d'EUR, principalement lié au ralentissement économique engendré par la crise sanitaire.

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 27,5 millions d'EUR, contre 34,3 millions d'EUR en 2019. Cette baisse, fortement liée aux effets de la crise sanitaire, selon les informations publiques disponibles, s'est faite majoritairement au profit des intermédiaires Tax Shelter adossés à des banques. Malgré cet exercice difficile, la Société a tout de même maintenu sa position de leader.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2020 Durant l'exercice 2020, le chiffre d'affaires s'est élevé à 6.253.517 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -2.053.812 EUR et le total du bilan s'élève à 29.843 288 EUR Les capitaux propres de la Société totalisent 4.075 151 EUR

La perte de l'exercice est principalement expliquée par les éléments suivants :

(i) La diminution de la levée de fonds, qui a généré mécaniquement une commission d'intermédiation moindre ;
(ii) La décision défavorable rendue en septembre 2020 dans un litige (voir infra), qui a matérialisé l'engagement commercial contracté par la Société, résultant dans la reconnaissance d'une dette de 1,7 MEUR à la date de clôture. La Société a fait appel de cette décision et reste confiante quant à l'issue positive de cette procédure ; et
(iii) l'importante charge d'amortissement sur les droits audiovisuels acquis entre 2017 et 2019 faisant suite à la mise en exploitation récentes des projets, qui entraîne une charge de 2,8 MEUR, encore importante cette année. Ces amortissements sont – par définition – non cash et n'impactent donc pas la trésorerie existante – et future – de uFund. Les droits aux recettes s'étendent bien au-delà de 2023, mais le caractère incertain de ces flux futurs requiert un rythme d'amortissement des investissements plus rapide, à savoir 24 mois selon les règles d'évaluation adoptées par uFund.

Pour les raisons invoquées ci-avant, il convient d'analyser l'EBITDA afin de mieux appréhender la performance de la Société Celui-ci est positif et se monte à 899.943 EUR au cours de l'exercice, par rapport à 2.636.756 lors de l'exercice précédent. Cette baisse s'explique par la diminution de la levée de fonds, par l'impact de la dette d'indemnisation reconnue, effets compensés néanmoins par une diminution des services et biens divers, des rémunérations, charges sociales et pensions et provisions pour risques et charges.

Enfin, nous soulignons le changement intervenu au niveau de l'actionnariat de la Société en date du 30 décembre 2020, qui s'est opéré via un rachat de la participation majoritaire détenue par New Air SRL par la société en constitution Umedia Group SRL (constituée ensuite début 2021) Les actionnaires de Umedia Group SRL sont les anciens actionnaires minoritaires ainsi que les administrateurs-délégués du Groupe Umedia. Ce changement s'inscrit dans le changement de gouvernance déjà initié en avril 2020, qui avait vu une refonte complète des organes de gestion du Groupe, et de la Société en particulier. Cette nouvelle gouvernance permet de continuer le déploiement du Groupe, tout en y inscrivant une nouvelle direction et un nouveau dynamisme.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Depuis janvier 2021, la Société a un nouveau COO, fonction qui était vacante depuis avril 2020, dont la mission principale est de continuer le développement des activités de la Société, dans chaque région du pays

La Société a obtenu en février 2021 deux jugements favorables du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles quant à la problématique du taux de commissionnement, qui confirment donc que la politique appliquée par uFund était conforme aux prescrits légaux, comme uFund l'a toujours défendu – cfr infra 3.2.1. également.

En date du 31 mars 2021, la Société a absorbé ses deux filiales uFund Reward Plan et uRaise4. Ces filiales présentant une activité très limitée, ces fusions ne sont pas de nature à influencer significativement la Société.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

3.1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le consortium Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1er janvier 2015.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864 795.481
La « **Société** »

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non *obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui* auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions:

(i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
(ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

3.1.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au consortium Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est toujours en cours et sera en état d'être plaidée en août 2021. Toutefois, la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel. A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant

actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond et d'une audience de plaidoirie par le tribunal Dans le meilleur des cas, cette audience de plaidoirie se tiendra début 2022. En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.1.3. Risques relatifs à la question de l'indemnisation des investisseurs

- *Projets financés en 2015 via uRaise6*

Avant 2016, la levée de fonds Tax Shelter a été réalisée directement par des sociétés de production ad hoc, filiales de la Société. En 2015, la société de production concernée était l'entité uRaise6 SRL. La Société était cependant déjà partie prenante aux conventions-cadre au titre d'intermédiaire éligible

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR L'ensemble de ces fonds ont fait l'objet d'une décision définitive de la Cellule. Le montant total des Investissements Tax Shelter ayant été rejeté par la Cellule pour les dossiers financés en 2015 est de 4 MEUR. Ce montant n'est toutefois pas figé à cette date en raison des procédures judiciaires en cours sur l'ensemble de ces décisions de rejets. Deux décisions favorables, dans deux dossiers 2015, relatives au rejet d'une partie de la commission d'intermédiation de la Société ont été d'ailleurs rendues en février 2021, cfr infra 3.2.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Bien que le cadre contractuel en place prévoie une couverture d'assurance souscrite auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et devant indemniser les dommages subis par les investisseurs, deux investisseurs ont malgré tout intenté un recours en direct auprès de uRaise6 et la Société au cours de l'année 2020 et un investisseur a intenté un recours en direct contre la Société au cours de l'année 2021. Une indemnisation éventuelle, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs lésés ne pourrait être envisagée que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haegen & C° (sauf pour ce qui concerne le niveau de commissionnement – cfr 3.2.2 Transaction partielle), et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce que uRaise6 ne pourrait faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres.

Au vu de l'imprévisibilité des développements de ces dossiers, et conformément aux explications ci-dessus, aucune provision n'a été constituée dans les comptes de l'exercice

- *Projets financés en 2016 via uFund*

En 2016, Umedia Production a bénéficié de 34,9 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la Société. Le montant total des Investissements Tax Shelter ayant été rejeté par la Cellule pour les dossiers financés en 2016 est de 1,3 MEUR. Ce montant n'est toutefois pas figé à cette date en raison des procédures judiciaires en cours sur quasi l'ensemble des décisions de rejets rendues par la Cellule pour les dossiers financés en 2016 Une grande partie de ce montant est lié au rejet d'une partie de la commission d'intermédiation de la Société, et à la lumière des deux jugements rendus en février 2021,

cfr infra 3.2., l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue finale positive qui sera réservée à cette problématique.

Etant donné la situation conflictuelle avec l'assureur, les risques d'une non-indemnisation définitive sont identiques à ceux exposés ci-dessus pour les projets financés en 2015 par uRaise6. De manière similaire à ce qui est exposé ci-dessus, aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes de l'exercice.

3.2 Rejet partiel de la commission d'intermédiation

3 2.1. Ordonnances déjà rendues

Les décisions de la Cellule ne valent que pour chaque œuvre audiovisuelle spécifique. Néanmoins, cette dernière a procédé à certains rejets pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires, liés à la nature de certaines dépenses, dont le niveau de commissionnement de la Société, jugé excessif par la Cellule pour la première fois fin 2018. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 (ayant jugé illégales certaines positions de l'administration fiscale mentionnées dans les 'FAQ' en la matière) ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, la Société n'a pas remis en cause, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015 En février 2021, deux projets ont été jugés et la Société a obtenu deux jugements favorables du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles quant à cette problématique. Cette problématique étant gérée dossier par dossier, il reste donc une incertitude quant à la position de la Cellule Tax Shelter et son attitude vis-à-vis des attestations déjà émises pour les projets 2015 et 2016 et vis-à-vis des projets encore à contrôler.

3.2.2. Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que Umedia Production SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Consortium sont en cours, la Société et le Consortium renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Consortium ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Consortium à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération qu'il n'interviendrait pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de la Société. La Société estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015.

Par conséquent, si le rejet total ou partiel de l'attestation fiscale par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de uFund devait être confirmé malgré les deux jugements favorables du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles de février 2021 ayant donné doit aux prétentions de la Société et rejeté la thèse de l'administration sur ce point spécifique (cfr 3.2.1), et en raison de la non couverture sur ce point spécifique par l'assureur Vander Haeghen & C° concernant les Investissements Tax Shelter réalisés en 2016, 2017, 2018 et 2019 aux termes de la transaction partielle et par l'assureur Circles Group concernant les Investissements Tax Shelter réalisés à partir du 20 décembre 2019 aux termes de son accord de coopération, la Société s'engage, après les recours fiscaux et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié à la question du commissionnement

Les jugements favorables rendus par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles en février 2021 sur ce point spécifique pourraient avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, la Société ne sera en principe plus susceptible de devoir indemniser sur fonds propres les Investisseurs Eligibles concernés par les rejets liés au commissionnement. Ces jugements réduisent donc considérablement la probabilité de matérialisation des conséquences financières négatives de la Société et du Consortium.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:6§6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-2.053.812,36 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	4.820.813,58 EUR
Résultat à affecter :	2.767.001,22 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 2.767.001,22 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 17 juin 2021,

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Kaya&Co SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

UFUND SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels pour
l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le 28 juin 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE UFUND SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de uFund SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 14 juin 2021.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 14 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 29.843.287,68 et d'un compte de résultats qui se solde par une perte de l'exercice de EUR 2.053.812,36.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "*Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels"* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.
Nos responsabilités relatives à l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 28 juin 2021

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Michael Focant

Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 218

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,8	5	4,8
Temps partiel	1002	0,2		0,2
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10	5	5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	15.002	7.961	7.041
Temps partiel	1012	240		240
Total	1013	15.242	7.961	7.281
Frais de personnel				
Temps plein	1021	948.588	503.367	445.221
Temps partiel	1022	15.137		15.137
Total	1023	963.725	503.367	460.358
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.589	9.545	9.043

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	9,8	4	5,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	16.245	6.578	9.667
Frais de personnel	1023	1.231.219	447.867	783.351
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	16.826	6.668	10.158

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (SUITE)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8	2	9,6
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8	2	9,6
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	5		5
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	3		3
Femmes	121	3	2	4,6
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	3	2	4,6
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8	2	9,6
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,4	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	821	
Frais pour la société	152	29.001	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3	1	3,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	3	1	3,8
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1	1	2
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310	1	1	2
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343	1	1	2
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UFUND**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0864.795.481

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 10-05-2021

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 22-06-2022

☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2021 au 31-12-2021

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2020 au 31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL
0679991675
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL
0734906543
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

KAYA & CO SRL
0887475170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE
Début de mandat : 2015-12-15 Fin de mandat : 2021-06-28 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

RISK RETURN SRL
0639944434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-06-28 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)
0458736952
Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-10-22 Fin de mandat : 2024-06-24 Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de la société*,
B. L'établissement des comptes annuels*,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	**11.226.791**	**12.278.523**
Immobilisations incorporelles	6.2	21	**1.208.444**	**2.247.503**
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	**57**	**392**
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	57	392
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	**10.018.290**	**10.030.628**
Entreprises liées	6.15	280/1	10.018.290	10.030.628
Participations		280	10.018.290	10.030.628
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	**20.411.327**	**17.564.765**
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	**10.644.483**	**11.175.396**
Créances commerciales		40	318.579	80.725
Autres créances		41	10.325.904	11.094.671
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	**9.714.564**	**6.371.136**
Comptes de régularisation	6.6	490/1	**52.280**	**18.233**
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	**31.638.118**	**29.843.288**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES			10/15	**4.116.614**	**4.075.151**
Apport		6.7.1	10/11	**61.500**	**61.500**
Capital			10	61.500	61.500
Capital souscrit			100	61.500	61.500
Capital non appelé			101		
En dehors du capital			11		
Primes d'émission			1100/10		
Autres			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	**1.246.650**	**1.246.650**
Réserves indisponibles			130/1	6.150	6.150
Réserve légale			130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	**2.808.464**	**2.767.001**
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16	**449.443**	**449.443**
Provisions pour risques et charges			160/5	**449.443**	**449.443**
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5	449.443	449.443
Impôts différés			168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	**27.072.062**	**25.318.694**
Dettes à plus d'un an	6.9	17	**659.572**	**1.028.796**
Dettes financières		170/4	659.572	1.028.796
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	659.572	1.028.796
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	**26.400.967**	**24.281.573**
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	479.356	471.204
Dettes financières		43	1.815.571	3.239.868
Etablissements de crédit		430/8	8.571	396.732
Autres emprunts		439	1.807.000	2.843.136
Dettes commerciales		44	853.683	619.116
Fournisseurs		440/4	853.683	619.116
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	350.666	440.155
Impôts		450/3	35.288	28.779
Rémunérations et charges sociales		454/9	315.378	411.376
Autres dettes		47/48	22.901.690	19.511.230
Comptes de régularisation	6.9	492/3	**11.522**	**8.325**
TOTAL DU PASSIF		10/49	**31.638.118**	**29.843.288**

COMPTE DE RÉSULTATS

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations			70/76A	**5.170.682**	**6.282.306**
Chiffre d'affaires		6.10	70	5.127.653	6.253.517
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)		71		
Production immobilisée			72		
Autres produits d'exploitation		6.10	74	43.029	28.790
Produits d'exploitation non récurrents		6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations			60/66A	**5.023.270**	**8.190.412**
Approvisionnements et marchandises			60	703.581	619.421
Achats			600/8	703.581	619.421
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)		609		
Services et biens divers			61	2.055.854	2.008.174
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10	62	899.665	963.725
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			630	1.039.393	2.808.049
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation		6.10	640/8	1.133	130.511
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		6.12	66A	323.643	1.660.533
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	**147.412**	**-1.908.106**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers			75/76B	**45.498**	**4.962**
Produits financiers récurrents			75	44.643	4.962
Produits des immobilisations financières			750	3.686	4.846
Produits des actifs circulants			751		
Autres produits financiers		6.11	752/9	40.957	115
Produits financiers non récurrents		6.12	76B	855	
Charges financières			65/66B	**141.880**	**149.240**
Charges financières récurrentes		6.11	65	141.880	149.240
Charges des dettes			650	117.611	112.170
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)		651	-40.720	
Autres charges financières			652/9	64.990	37.070
Charges financières non récurrentes		6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)		9903	**51.030**	**-2.052.384**
Prélèvement sur les impôts différés			780		
Transfert aux impôts différés			680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	67/77	**9.568**	**1.428**
Impôts			670/3	9.568	1.428
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales			77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)		9904	**41.462**	**-2.053.812**
Prélèvement sur les réserves immunisées			789		
Transfert aux réserves immunisées			689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)		9905	**41.462**	**-2.053.812**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	**2.808.464**	**2.767.001**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	41.462	-2.053.812
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	2.767.001	4.820.814
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	**2.808.464**	**2.767.001**
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	**XXXXXXXXXX**	**56.705.067**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	59.742.901	
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	**116.447.968**	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	**XXXXXXXXXX**	**54.457.564**
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	1.039.058	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092	59.742.901	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	**115.239.524**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	**1.208.444**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	**XXXXXXXXXX**	**105.467**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173	2.890	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	**102.577**	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	**XXXXXXXXXX**	**105.074**
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	335	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303	2.890	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	**102.519**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)	**57**	

		Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8195P	**XXXXXXXXX**	**4.395**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8165		
Cessions et désaffectations		8175	4.395	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8195		
Plus-values au terme de l'exercice		8255P	**XXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8215		
Acquises de tiers		8225		
Annulées		8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice		8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8325P	**XXXXXXXXX**	**4.395**
Mutations de l'exercice				
Actés		8275		
Repris		8285		
Acquis de tiers		8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8305	4.395	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8325		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(26)		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	**XXXXXXXXXX**	**10.091.884**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371	37.014	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	**10.054.870**	
Plus-values au terme de l'exercice		8451P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	**XXXXXXXXXX**	**61.256**
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8541	**-24.676**	
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551	**36.580**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(280)	**10.018.290**	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 5 0534979150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2021-12-31	EUR	-395.144	-96.359
URAISE 6 0873761746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		2021-12-31	EUR	9.256	17
Umedia Production 0824418143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2021-12-31	EUR	955.972	-486.593
Umedia Production Services 0867459716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	816.510	98		2021-12-31	EUR	-188.415	-40.367

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
490 - CHARGES A REPORTER	22.034
491 - PRODUITS ACQUIS	30.245

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ETAT DU CAPITAL			
Capital			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXX	61.500
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	61.500	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
Actions sans désignation de valeur nominale		61.500	5.400
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXX	5.400
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

	Exercice
165900 - PROV POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES - RECTIFICATION PROSPECTUS 30.09.2019	449.443

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	479.356
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	479.356
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	**479.356**
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	659.572
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	659.572
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	**659.572**
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	33.818
Dettes fiscales estimées	450	1.471
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	315.378

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important	
492000 - CHARGES A IMPUTER	11.522

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHIFFRE D'AFFAIRES NET			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	8	10
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	9,2	10
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	14.786	15.242
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	630.206	664.390
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	144.527	170.360
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	124.932	128.975
Pensions de retraite et de survie	624		

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		
Reprises		9113		
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640		58.303
Autres		641/8	1.133	72.208
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société				
Nombre total à la date de clôture		9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097		0,4
Nombre d'heures effectivement prestées		9098		821
Frais pour la société		617		29.001

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		94
Autres			
754500 - DIFFERENCE DE PAIEMENT		236	21
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511	40.720	
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654	1.841	2.128
Ecarts de conversion de devises	655		
Autres			
658000 - FRAIS BANCAIRES NON ASSUJETTI TVA		21.554	32.722
658010 - FRAIS BANCAIRES ASSUJETTIS TVA		880	621
654500 - DIFFERENCES DE PAIEMENT		5	1.600

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

		Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS		76	**855**	
Produits d'exploitation non récurrents		(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents		7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents		764/8		
Produits financiers non récurrents		(76B)	**855**	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents		7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières		7631	855	
Autres produits financiers non récurrents		769		
CHARGES NON RÉCURRENTES		66	**323.643**	**1.660.533**
Charges d'exploitation non récurrentes		(66A)	**323.643**	**1.660.533**
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes		664/7	323.643	1.660.533
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6690		
Charges financières non récurrentes		(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières		6631		
Autres charges financières non récurrentes		668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	**9.568**
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	8.097
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	1.471
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	3.590.661
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	3.590.661
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	365.912	322.991
Par la société	9146	89.710	43.468
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	254.167	264.333
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611	
Montant de l'inscription	91621	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	6.050.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811	200.000
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011	
Le montant du prix non payé	92021	

	Codes	Exercice
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	3.300.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Codes	Exercice
9220	

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

	Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

	Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

	Exercice
La société Ufund s'engage à apporter un support financier envers Uraise 5 (BE0534.979.150)	25.000
La société Ufund SA est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225. Les autres membres de l'Unité TVA sont : Uraise 5 SRL (0534.979.150); Umedia SA (0824.102.793); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);	
Umedia Visual Effects SA (0824.417.054); Uraise 6 SRL (0873.761.746), Umedia Production SA (BE0824.418.143); Be-Films SA (0553.636.210); UFX Flanders SRL (0750.719.523); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).	
Par voie de conséquence à l'engagement de Ufund SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.	
Caution solidaire appuyée d'un engagement immobilier sur Umedia Production SA	1.500.000
Cautionnement solidaire appuyée d'un engagement immobilier de Umedia Production Services SRL	1.500.000
Cautionnement solidaire	2.000.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	**10.018.290**	**10.030.628**
Participations	(280)	10.018.290	10.030.628
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	**1.016.565**	**1.250.414**
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.016.565	1.250.414
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	**17.839.197**	**14.860.383**
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	17.839.197	14.860.383
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		2.449.443
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	3.686	4.846
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	17.265	27.956
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	58.500
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	**13.530**
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Ufund SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

Umedia Group SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

_____

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrété royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:
NEANT

Les règles d'évaluation [ont] [xxxxxxxxxx] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
Les amortissements des droits sur les films d,tenus par la soci,t,.

En effet, la soci,t, a d,cid, de prolonger la dur,e d'amortissement des droits des films en cours, et de passer de 24 mois … 43

mois.

et influence [positivement] [xxxxxxxxxxxx] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 618807,06 EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en % Principal Min. - Max.	Taux en % Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
	A	NR	20.00 - 69.00	20.00 - 69.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * .				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
NEANT

2. En cours de fabrication - produits finis :
NEANT

3. Marchandises :
NEANT

4. Immeubles destinés à la vente :
NEANT

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :
Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et r,,valu, … la date de cl“ture au taux de cl“ture

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les ,carts de conversion positifs sont diff,r,s au bilan, jusqu'au paiement, et les ,carts de conversion n,gatifs sont pris en

r,sultat.

Conventions de location-financement :
Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élévés à : EUR

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2022

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2021.

1) Evolution de l'activité

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2021. Durant l'exercice 2021, le chiffre d'affaires s'est élevé à 5.127.653 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 41.463 EUR et le total du bilan s'élève à 31.638.188 EUR. Les capitaux propres de la Société totalisent 4.116.614 EUR.

Le marché global du Tax Shelter a retrouvé une croissance de 13 % sur l'exercice, totalisant près de 181 millions d'EUR, principalement liée à une reprise économique faisant suite à la crise sanitaire.

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 28,9 millions d'EUR, contre 27,5 millions d'EUR en 2020 soit un retour à la croissance (+ 1,4 MEUR par rapport à l'exercice précédent) après trois années consécutives de décroissance. Cette performance aurait été largement supérieure si en fin d'exercice la signature de certains projets audiovisuels n'avait pas été reportée à 2022, ayant obligé la Société à refuser de nombreuses demandes d'investissements. Ce niveau d'activité devrait être pérenne et une croissance est encore attendue pour les exercices à venir.

La question du commissionnement de uFund a une fois pour toute été clôturée, l'administration s'étant inclinée définitivement, suite à une trentaine de jugements favorables à uFund rendus par le Tribunal de première instance. Suite à cette issue favorable, l'administration a délivré de nouvelles attestations Tax Shelter aux investisseurs qui avaient été lésés à tort.

En date du 31 mars 2021, la Société a absorbé ses deux filiales uFund Reward Plan et uRaise4. Ces filiales présentant une activité très limitée, ces fusions ont eu un impact (positif) minime sur le résultat de la Société, et n'influencent pas de manière significative l'activité de celle-ci.

Le Groupe Umedia a concrétisé dans la deuxième partie de l'exercice le financement annoncé à hauteur de 1.500.000 EUR dont un prêt de 750.000 EUR de Finance&Invest.Brussels, le solde étant prêté par les partenaires bancaires du Groupe Umedia et par ses actionnaires. La part de ce refinancement dont a bénéficié uFund en direct se monte à 0,4 MEUR.

Le résultat de l'exercice et sa nette amélioration par rapport à l'exercice précédent sont principalement expliqués par les éléments suivants :

(i) Malgré la croissance de la levée de fonds, le chiffre d'affaires est moindre que lors de l'exercice précédent suite à la diminution de la commission d'intermédiation pratiquée par uFund à partir de tout nouveau projet financé à partir de juin 2021 ;

(ii) Une diminution importante du coût des ventes et des prestations de -3,3 MEUR, expliquée par des charges d'exploitation non récurrentes sensiblement moindres (-1,3 MEUR) et par une charge d'amortissement sur les droits audiovisuels également largement inférieure à l'exercice précédent (-1,8 MEUR dont -0,6 MEUR font suite à un changement de règle d'évaluation sur l'exercice, cfr ci-dessous).

La charge d'amortissement sur les droits audiovisuels acquis entre 2017 et 2019 faisant suite à la mise en exploitation récentes des projets, entraîne une charge de 1,0 MEUR cette année, contre 2,8 MEUR supportés lors de l'exercice précédent. Ces amortissements sont – par définition – non cash et n'impactent donc pas la trésorerie existante – et future – de uFund. Comme déjà expliqué dans nos rapports de gestion précédents, les droits aux recettes s'étendent bien au-delà de la période d'amortissement de 24 mois prévue par la règle d'évaluation de la Société en la matière. Le Conseil d'Administration est d'avis que le rythme de prise en charge agressive imposée par cette règle d'évaluation n'est plus compatible avec le principe d'image fidèle, car grève fortement le compte de résultat de manière inadaptée, et a donc décidé d'adapter celle-ci afin de mieux aligner la prise en charge avec le rythme de remontée des recettes. En conséquence, il a été décidé d'allonger la période d'amortissement à 43 mois. Cette durée reste largement inférieure par rapport à la durée des droits, dont la majorité est illimitée. Cette modification a généré une diminution de 0,6 MEUR de la charge d'amortissement supportée sur l'exercice.

Pour les raisons invoquées ci-avant, il convient d'analyser l'EBITDA afin de mieux appréhender la performance de la Société. Celui-ci est positif et se monte à 1,2 MEUR au cours de l'exercice, par rapport à 0,9 MEUR lors de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique principalement par la diminution des charges non récurrentes, compensée par la diminution du chiffre d'affaires suite à la diminution du taux de commissionnement expliqué ci-dessus.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

3.1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le consortium Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque

auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1er janvier 2015.

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions :

(i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
(ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

3.1.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au consortium Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est en état d'être plaidée mais la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel. A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations

confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond par le tribunal. Toutefois, le Tribunal a décidé de ne pas confirmer de calendrier tant que le Tribunal néerlandophone n'aura pas statué sur la connexité dans les procédures introduites en parallèle par deux investisseurs en 2020 (cfr ci-dessous). En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.1.3. Risques relatifs à la question de l'indemnisation des investisseurs

- *Projets financés en 2015 via uRaise6*

Avant 2016, la levée de fonds Tax Shelter a été réalisée directement par des sociétés de production ad hoc, filiales de la Société. En 2015, la société de production concernée était l'entité uRaise6 SRL. La Société était cependant déjà partie prenante aux conventions-cadre au titre d'intermédiaire éligible.

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. L'ensemble de ces fonds ont fait l'objet d'une décision définitive de la Cellule. Compte tenu de la nouvelle position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement et de la rémunération du producteur exécutif, 94,2% des fonds levés par uRaise6 sur les 47 projets de 2015 (soit 42,3 MEUR sur un total de 44,9 MEUR, en ce compris les réinvestissements) ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Ces jugements portent sur d'autres sources de rejets, dont principalement, mais non exclusivement, la question de la sous-traitance des prestations de services et des factures impayées par le producteur. Pour les fonds levés sur les projets financés en 2015 n'ayant pas encore généré le rendement fiscal attendu, correspondant à un montant de 2,6 MEUR, des décisions négatives par les juridictions saisies auraient pour conséquence que ces Investisseurs Eligibles n'obtiendraient pas leur attestation Tax Shelter et devraient rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Bien que le cadre contractuel en place prévoie une couverture d'assurance souscrite auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et devant indemniser les dommages subis par les investisseurs, deux investisseurs ont malgré tout intenté un recours en direct auprès de uRaise6 et la Société au cours de l'année 2020 et un investisseur a intenté un recours en direct contre la Société au cours de l'exercice.

Le 14 juin 2022, le tribunal néerlandophone a statué en faveur de l'investisseur. La Société conteste cette position et fera appel de cette décision, qu'elle estime erronée. Cependant, l'indemnité requise par le tribunal a été provisionnée à charge de l'exercice, par application du principe de prudence.

S'agissant des deux autres procédures introduites par les investisseurs visées ci-dessus, aucun jugement au fond n'est attendu avant mars 2023 en ce qui concerne le recours introduit au cours de l'exercice et janvier 2024 en ce qui concerne l'autre recours introduit en 2020.

Une indemnisation éventuelle, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs lésés ne pourrait être envisagée que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haegen & C°, et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce que uRaise6 ne pourrait faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres.

Au vu de l'imprévisibilité des développements de ces dossiers, et conformément aux explications ci-dessus, aucune provision n'a été constituée dans les comptes de l'exercice.

- *Projets financés en 2016 via uFund*

En 2016, Umedia Production a bénéficié de 34,9 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la Société. Compte tenu de la nouvelle position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement, 98,9% des fonds levés sur les 40 projets de 2016 (soit 34,9 MEUR sur un total de 35,3 MEUR, en ce compris les réinvestissements) et 98,7% des fonds levés sur les 124 projets de 2017 (soit 47,6 MEUR sur un total de 48,2 MEUR, en ce compris les réinvestissements) ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Etant donné la situation conflictuelle avec l'assureur, les risques d'une non-indemnisation définitive sont identiques à ceux exposés ci-dessus pour les projets financés en 2015 par uRaise6. De manière similaire à ce qui est exposé ci-dessus, aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes de l'exercice.

3.1.4. Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que Umedia Production SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Consortium sont en cours, la Société et le Consortium renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation. Cette dernière condition est bien entendu nulle compte tenu de la nouvelle position de l'administration expliquée ci-dessus.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Consortium ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles

Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Consortium à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:6§6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	41.463 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	2.767.001 EUR
Résultat à affecter :	2.808.464 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 2.808.464 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 17 juin 2022,

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

DGST & Partners
Réviseurs d'entreprises
Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE

LA SOCIETE ANONYME UFUND

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0864.795.481

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UFUND (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 1 exercice.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 31.638.118 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 41.463 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Observation – Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 3 du rapport de gestion qui fait état des risques et incertitudes liés au litige auquel la société est confrontée. L'issue de ce litige pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la société.

Observation – Changement de règles d'évaluation

Nous attirons l'attention du lecteur sur les règles d'évaluation reprises en annexe 6-19 des comptes annuels et plus particulièrement sur la mention relative au changement de règles d'évaluation et son impact sur les comptes annuels.

Autre point – changement de commissaire

Les comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été audités par un autre commissaire aux comptes qui a exprimé dans son rapport en date du 28 juin 2021, une opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la

Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de

la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Notre mission ne comportait pas le contrôle systématique de l'éligibilité des dépenses au regard des règles contractuelles applicables aux financements qui ont été obtenues par votre entité.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2022.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par

Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 111

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	7,7	4,4	3,3
Temps partiel	1002	1,8		1,8
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	9,2	4,4	4,8
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	12.225	7.277	4.948
Temps partiel	1012	2.561		2.561
Total	1013	14.786	7.277	7.509
Frais de personnel				
Temps plein	1021	743.839	442.774	301.065
Temps partiel	1022	155.826		155.826
Total	1023	899.665	442.774	456.891
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.490	7.904	7.586

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10	5	5
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	15.242	7.961	7.281
Frais de personnel	1023	963.725	503.367	460.358
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.589	9.545	9.043

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8		8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8		8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4		4
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	4		4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	4		4
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8		8
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3		3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	1		1
Contrat à durée déterminée	211	2		2
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	4	1	4,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310	2	1	2,8
Contrat à durée déterminée	311	2		2
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343	4	1	4,8
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UFUND**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0864.795.481

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 10-05-2021

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 30-06-2023

☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2022 au 31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2021 au 31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL
0679991675
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN
Avenue des Croix du Feu 15
1410 Waterloo
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL
0734906543
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

RISK RETURN SRL
0639944434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-04-10 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-06-28 Fin de mandat : 2026-06-22 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)
0458736952
Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-10-22 Fin de mandat : 2024-06-24 Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de la société*,
B. L'établissement des comptes annuels*,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	**10.404.169**	**11.226.791**
Immobilisations incorporelles	6.2	21	**385.879**	**1.208.444**
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		**57**
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		57
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	**10.018.290**	**10.018.290**
Entreprises liées	6.15	280/1	10.018.290	10.018.290
Participations		280	10.018.290	10.018.290
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	**23.547.548**	**20.411.327**
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	**21.890.463**	**10.644.483**
Créances commerciales		40	1.090.055	318.579
Autres créances		41	20.800.408	10.325.904
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	**1.624.232**	**9.714.564**
Comptes de régularisation	6.6	490/1	**32.853**	**52.280**
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	**33.951.717**	**31.638.118**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES			10/15	**4.604.283**	**4.116.614**
Apport		6.7.1	10/11	**61.500**	**61.500**
Capital			10	61.500	61.500
Capital souscrit			100	61.500	61.500
Capital non appelé			101		
En dehors du capital			11		
Primes d'émission			1100/10		
Autres			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	**1.246.650**	**1.246.650**
Réserves indisponibles			130/1	6.150	6.150
Réserve légale			130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	**3.296.133**	**2.808.464**
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16	**449.443**	**449.443**
Provisions pour risques et charges			160/5	**449.443**	**449.443**
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5	449.443	449.443
Impôts différés			168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	**28.897.992**	**27.072.062**
Dettes à plus d'un an	6.9	17	**181.948**	**659.572**
Dettes financières		170/4	181.948	659.572
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	181.948	659.572
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	**28.705.436**	**26.400.967**
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	480.403	479.356
Dettes financières		43	5.279.639	1.815.571
Etablissements de crédit		430/8	2.154	8.571
Autres emprunts		439	5.277.485	1.807.000
Dettes commerciales		44	995.428	853.683
Fournisseurs		440/4	995.428	853.683
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	238.591	350.666
Impôts		450/3	36.720	35.288
Rémunérations et charges sociales		454/9	201.872	315.378
Autres dettes		47/48	21.711.375	22.901.690
Comptes de régularisation	6.9	492/3	**10.608**	**11.522**
TOTAL DU PASSIF		10/49	**33.951.717**	**31.638.118**

COMPTE DE RÉSULTATS

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations			70/76A	**5.040.877**	**5.170.682**
Chiffre d'affaires		6.10	70	4.820.870	5.127.653
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)		71		
Production immobilisée			72		
Autres produits d'exploitation		6.10	74	20.007	43.029
Produits d'exploitation non récurrents		6.12	76A	200.000	
Coût des ventes et des prestations			60/66A	**4.400.324**	**5.023.270**
Approvisionnements et marchandises			60	984.593	703.581
Achats			600/8	984.593	703.581
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)		609		
Services et biens divers			61	1.673.530	2.055.854
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10	62	821.197	899.665
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			630	822.622	1.039.393
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation		6.10	640/8	868	1.133
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		6.12	66A	97.514	323.643
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	**640.553**	**147.412**

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers			75/76B	**22.803**	**45.498**
Produits financiers récurrents			75	22.803	44.643
Produits des immobilisations financières			750	22.803	3.686
Produits des actifs circulants			751		
Autres produits financiers		6.11	752/9	0	40.957
Produits financiers non récurrents		6.12	76B		855
Charges financières			65/66B	**170.583**	**141.880**
Charges financières récurrentes		6.11	65	170.583	141.880
Charges des dettes			650	152.099	117.611
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)		651		-40.720
Autres charges financières			652/9	18.484	64.990
Charges financières non récurrentes		6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)		9903	**492.772**	**51.030**
Prélèvement sur les impôts différés			780		
Transfert aux impôts différés			680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	67/77	**5.103**	**9.568**
Impôts			670/3	5.103	9.568
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales			77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)		9904	**487.669**	**41.462**
Prélèvement sur les réserves immunisées			789		
Transfert aux réserves immunisées			689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)		9905	**487.669**	**41.462**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	**3.296.133**	**2.808.464**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	487.669	41.462
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	2.808.464	2.767.001
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	**3.296.133**	**2.808.464**
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	**XXXXXXXXXX**	**116.447.968**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022		
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	**116.447.968**	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	**XXXXXXXXXX**	**115.239.524**
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	822.565	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	**116.062.089**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	**385.879**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	**XXXXXXXXXX**	**102.577**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	**102.577**	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	**XXXXXXXXXX**	**102.519**
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	57	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	**102.577**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	**XXXXXXXXXX**	**10.054.870**
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	**10.054.870**	
Plus-values au terme de l'exercice		8451P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	**XXXXXXXXXX**	**36.580**
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551	**36.580**	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(280)	**10.018.290**	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	**XXXXXXXXXX**	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 5 0534979150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2022-12-31	EUR	-392.508	2.636
URAISE 6 0873761746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		2022-12-31	EUR	9.487	231
Umedia Production 0824418143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2022-12-31	EUR	382.259	-573.713
Umedia Production Services 0867459716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	816.510	98		2022-12-31	EUR	-312.355	-123.940

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
490 - CHARGES A REPORTER	15.118
491 - PRODUITS ACQUIS	17.735

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ETAT DU CAPITAL			
Capital			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXX	61.500
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	61.500	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
Actions sans désignation de valeur nominale		61.500	5.400
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXX	5.400
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

	Exercice
165900 - PROV POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES - RECTIFICATION PROSPECTUS 30.09.2019	449.443

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	480.403
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	480.403
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	**480.403**
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	181.948
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	181.948
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	**181.948**
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	32.317
Dettes fiscales estimées	450	4.403
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	201.872

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important	
492000 - CHARGES A IMPUTER	10.608

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHIFFRE D'AFFAIRES NET			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	8	8
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	8,5	9,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	14.359	14.786
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	575.521	630.206
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	130.548	144.527
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	115.127	124.932
Pensions de retraite et de survie	624		

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		
Reprises		9113		
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640		
Autres		641/8	868	1.133
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société				
Nombre total à la date de clôture		9096	1	
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097	0,3	
Nombre d'heures effectivement prestées		9098	722	
Frais pour la société		617	29.542	

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		
Autres			
754500 - DIFFERENCE DE PAIEMENT		2	236
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		40.720
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654		1.841
Ecarts de conversion de devises	655		
Autres			
658000 - FRAIS BANCAIRES NON ASSUJETTI TVA		17.817	21.554
658010 - FRAIS BANCAIRES ASSUJETTIS TVA		666	880
654500 - DIFFERENCES DE PAIEMENT			5

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

		Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS		76	**200.000**	**855**
Produits d'exploitation non récurrents		(76A)	**200.000**	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760	200.000	
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents		7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents		764/8		
Produits financiers non récurrents		(76B)		**855**
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents		7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières		7631		855
Autres produits financiers non récurrents		769		
CHARGES NON RÉCURRENTES		66	**97.514**	**323.643**
Charges d'exploitation non récurrentes		(66A)	**97.514**	**323.643**
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles		6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes		664/7	97.514	323.643
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6690		
Charges financières non récurrentes		(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières		6631		
Autres charges financières non récurrentes		668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	**5.103**
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	700
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	4.403
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	3.033.591
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	396.200	365.912
Par la société	9146	127.054	89.710
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	257.408	254.167
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611	
Montant de l'inscription	91621	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	6.050.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811	200.000
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011	
Le montant du prix non payé	92021	

	Codes	Exercice
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	3.300.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Codes	Exercice
9220	

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

	Exercice
Caution solidaire appuyée d'un engagement immobilier sur Umedia Production SA	1.500.000
Cautionnement solidaire appuyée d'un engagement immobilier de Umedia Production Services SRL	1.500.000
Cautionnement solidaire	2.000.000
La société Ufund SA est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225. Les autres membres de l'Unité TVA sont : Uraise 5 SRL (0534.979.150); Umedia SA (0824.102.793); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);	
Umedia Visual Effects SA (0824.417.054); Uraise 6 SRL (0873.761.746), Umedia Production SA (BE0824.418.143); Be-Films SA (0553.636.210); UFX Flanders SRL (0750.719.523); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).	
Par voie de conséquence à l'engagement de Ufund SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.	
La société Ufund s'engage à apporter un support financier envers Uraise 5 (BE0534.979.150)	25.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	**10.018.290**	**10.018.290**
Participations	(280)	10.018.290	10.018.290
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	**2.399.918**	**1.016.565**
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	2.399.918	1.016.565
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	**17.476.069**	**17.839.197**
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	17.476.069	17.839.197
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	22.803	3.686
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	82.400	17.265
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	59.000
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	**13.163**
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Ufund SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

Umedia Group SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

_____

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:
NEANT

Les règles d'évaluation [ont] [xxxxxxxxxx] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
Les amortissements des droits sur les films d,tenus par la soci,t,.

En effet, la soci,t, a d,cid, de prolonger la dur,e d'amortissement des droits des films en cours, et de passer de 24 mois … 43

mois.

et influence [positivement] [xxxxxxxxxxxx] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en % Principal Min. - Max.	Taux en % Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
	A	NR	20.00 - 69.00	20.00 - 69.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * .				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
NEANT

2. En cours de fabrication - produits finis :
NEANT

3. Marchandises :
NEANT

4. Immeubles destinés à la vente :
NEANT

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement

des travaux].

Dettes :
Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et r,,valu, … la date de cl“ture au taux de cl“ture

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les ,carts de conversion positifs sont diff,r,s au bilan, jusqu'au paiement, et les ,carts de conversion n,gatifs sont pris en

r,sultat.

Conventions de location-financement :
Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élévés à : EUR

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2022.

1) Evolution de l'activité

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2022. Durant l'exercice 2022, le chiffre d'affaires s'est élevé à 4.820.869 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 487.669 EUR et le total du bilan s'élève à 33.951.717 EUR. Les capitaux propres de la Société totalisent 4.604.283 EUR.

Le marché global du Tax Shelter a connu une croissance de 11 % sur l'exercice, totalisant près de 200 millions d'EUR.

Durant l'exercice, les fonds Tax Shelter levés par la Société se sont élevées à 31,3 millions d'EUR, contre 28,9 millions d'EUR en 2021 soit un deuxième exercice en croissance (+ 2,4 MEUR par rapport à l'exercice précédent) d'affilée. Cette performance aurait été largement supérieure si en fin d'exercice la signature de certains projets audiovisuels n'avait pas été reportée à 2023, ayant obligé la Société à refuser de nombreuses demandes d'investissements. Ce niveau d'activité devrait être pérenne et une croissance est encore attendue pour les exercices à venir.

Le résultat de l'exercice est donc un bénéfice de 0,5 MEUR et sa nette amélioration par rapport à l'exercice précédent sont principalement expliqués par les éléments suivants :

(i) Malgré la croissance de la levée de fonds, le chiffre d'affaires est moindre que lors de l'exercice précédent suite à la diminution de la commission d'intermédiation pratiquée par uFund à partir de tout nouveau projet financé à partir de juin 2021, soit pendant la moitié de l'exercice précédent par rapport à un exercice entier sur l'année 2022 ;

(ii) Une diminution importante du coût des ventes et des prestations de -0,6 MEUR, expliquée principalement par une diminution des achats et des services et biens divers (-0,1 MEUR), par des charges d'exploitation non récurrentes bien moindres (-0,2 MEUR) et par une charge d'amortissement sur les droits audiovisuels également inférieure à l'exercice précédent (-0,2 MEUR).

La charge d'amortissement sur les droits audiovisuels acquis entre 2017 et 2019 faisant suite à la mise en exploitation récentes des projets, entraîne une charge de 0,8 MEUR cette année, contre 1,0 MEUR supportés lors de l'exercice précédent. Ces amortissements sont – par définition – non cash et n'impactent donc pas la trésorerie existante – et future – de uFund. Comme déjà expliqué dans nos rapports de gestion précédents, les droits aux recettes s'étendent bien au-delà de la période d'amortissement.

Pour ces raisons, il convient d'analyser l'EBITDA afin de mieux appréhender la performance de la Société. Celui-ci est positif et se monte à 1,5 MEUR au cours de l'exercice, par rapport à 1,2 MEUR lors de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique principalement par la diminution des achats et des services et biens divers et de la diminution des charges non récurrentes, compensée par la diminution du chiffre d'affaires suite à l'effet sur un exercice complet de la diminution du taux de commissionnement expliqué ci-dessus.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

3.1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C° Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1er janvier 2015

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non

obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions :

(i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
(ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

3.1.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au Groupe Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est en état d'être plaidée mais la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel. A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond par le tribunal. Toutefois, le Tribunal a décidé de ne pas confirmer de calendrier tant que le Tribunal néerlandophone n'aura pas statué sur la connexité dans les procédures introduites en parallèle par deux investisseurs en 2020 (cfr ci-dessous). En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.1.3. Risques relatifs à la question de l'indemnisation des investisseurs

- *Projets financés en 2015 via uRaise6*

Avant 2016, la levée de fonds Tax Shelter a été réalisée directement par des sociétés de production ad hoc, filiales de la Société. En 2015, la société de production concernée était l'entité uRaise6 SRL La Société était cependant déjà partie prenante aux conventions-cadre au titre d'intermédiaire éligible.

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. Compte tenu de la position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement, de la rémunération du producteur exécutif et des divers jugements favorables reçus, 95,5% des fonds levés par uRaise6 sur les 47 projets de 2015 (soit 42,8 MEUR sur un total de

44,9 MEUR) ont généré ou généreront de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

En cas de non-intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le Groupe Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le Groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Bien que le cadre contractuel en place prévoie une couverture d'assurance souscrite auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et devant indemniser les dommages subis par les investisseurs, deux investisseurs ont malgré tout intenté un recours en direct auprès de uRaise6 et la Société au cours de l'année 2020 et un investisseur a intenté un recours en direct contre la Société au cours de l'année 2021.

Le 14 juin 2022, le tribunal néerlandophone a statué en faveur de l'investisseur. La Société conteste cette position et a interjeté appel de cette décision, qu'elle estime erronée. L'indemnité requise par le tribunal avait déjà été provisionnée à charge de l'exercice 2021.

S'agissant des deux autres procédures introduites par les investisseurs visées ci-dessus, aucun jugement au fond n'est attendu avant septembre 2023- en ce qui concerne le recours introduit en 2021 et janvier 2024 en ce qui concerne l'autre recours introduit en 2020

Une indemnisation éventuelle, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs lésés ne pourrait être envisagée que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haegen & C°, et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce que uRaise6 ne pourrait faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres.

Au vu de l'imprévisibilité des développements de ces dossiers, et conformément aux explications ci-dessus, aucune provision n'a été constituée dans les comptes de l'exercice

- *Projets financés entre 2016 et 2019 via uFund*

A partir de 2016, les fonds Tax Shelter ont été levés directement par uFund.

Entre 2016 et 2018, uFund a levé 114,8 MEUR 99,5% des fonds levés sur les 268 projets de 2016 à 2018 ont généré ou généreront de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés (soit 114,2 MEUR sur les 114,8 MEUR) Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Les projets financés en 2019 sont quant à eux encore dans leur grande majorité en phase de contrôle auprès de la Cellule Tax Shelter.

Etant donné la situation conflictuelle avec l'assureur, les risques d'une non-indemnisation définitive sont identiques à ceux exposés ci-dessus pour les projets financés en 2015 par uRaise6. De manière

similaire à ce qui est exposé ci-dessus, aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes de l'exercice.

3.1.4. Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que Umedia Production SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en *contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer* sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Groupe sont en cours, la Société et le Groupe renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation. Cette dernière condition est bien entendu nulle compte tenu de la position de l'administration expliquée ci-dessus.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Groupe ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Groupe à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:6§6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice	487 669 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	2.808.464 EUR
Résultat à affecter	3.296.133 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 3.296.133 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 19 juin 2023,

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

DGST & Partners
Réviseurs d'entreprises
Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME UFUND POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0864.795.481

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UFUND (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 2 exercices.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 33.951.717 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 487.669 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Observation – Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 3 du rapport de gestion qui fait état des risques et incertitudes liés au litige auquel la société est confrontée. L'issue de ce litige pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la société.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer

la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Notre mission ne comportait pas le contrôle systématique de l'éligibilité des dépenses au regard des règles contractuelles applicables aux financements qui ont été obtenues par votre entité.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par

Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	8,4	5	3,4
Temps partiel	1002	0,3	0,1	0,2
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	8,5	5	3,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	14.117	8.550	5.567
Temps partiel	1012	242	144	98
Total	1013	14.359	8.694	5.665
Frais de personnel				
Temps plein	1021	807.323	488.958	318.366
Temps partiel	1022	13.874	8.258	5.616
Total	1023	821.197	497.216	323.982
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.240	9.029	6.212

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	9,2	4,4	4,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	14.786	7.277	7.509
Frais de personnel	1023	899.665	442.774	456.891
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.490	7.904	7.586

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8		8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8		8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	5		5
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	3		3
Femmes	121	3		3
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213	2		2
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8		8
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,3	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	722	
Frais pour la société	152	29.542	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3	2	4,2
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	3	1	3,8
Contrat à durée déterminée	211		1	0,4
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3	2	4,2
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310	3	1	3,8
Contrat à durée déterminée	311		1	0,4
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342		1	0,8
Autre motif	343	3	1	3,4
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

uFund

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Chiffre d'affaires	2.027.506 €	2.557.481 €
Autres revenus	15.803 €	16.753 €
Achats	-508.079 €	-716.511 €
Services et biens divers	-1.300.405 €	-1.127.605 €
Rémunérations	-640.605 €	-552.445 €
Amortissements sur immobilisations	-632.954 €	-313.301 €
Autres charges d'exploitation	0 €	0 €
Résultat d'exploitation non récurrentes	9.724 €	29.114 €
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	**-1.029.009 €**	**-106.514 €**
Résultat financier	-64.341 €	-99.834 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	**-1.093.350 €**	**-206.348 €**
Impôts sur le résultat	-700 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	**-1.094.050 €**	**-206.348 €**

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Immobilisations corporelles et incorporelles	575.548 €	72.579 €
Participations	10.018.290 €	10.018.290 €
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €
Créances commerciales à un an au plus	52.173 €	1.280.376 €
Autres créances à un an au plus	4.847.056 €	6.151.706 €
Valeurs disponibles	740.965 €	3.816.651 €
Comptes de régularisation	0 €	21.356 €
TOTAL DE L'ACTIF	**16.234.032 €**	**21.360.957 €**

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2022	Intermédiaire au 30/09/2023
Capitaux propres	3.022.563 €	4.397.935 €
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €
Dettes financières à plus d'un an	961.741 €	181.948 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0 €	0 €
Dettes financières à un an au plus	793.787 €	30.325 €
Dettes commerciales à un an au plus	430 €	522.034 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	167.300 €	120.513 €
Autres dettes à un an au plus	10.838.768 €	15.658.759 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	**16.234.032 €**	**21.360.957 €**



ANNEXE 10

Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group

CIRCLES GROUP

Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par garantie
Conditions Générales

www.circlesgroup.com

Conditions Spécifiques par garantie
Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. **CONDITIONS D'ASSURABILITÉ** 3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE 3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION » 4
2. **CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER** 5
2.1 PRÉAMBULE 5
2.2 GARANTIES – EXCLUSIONS 5
3. **CONDITIONS GÉNÉRALES** 7
3.1 GESTION DES SINISTRES 7
3.2 EXPERTISE 7
3.3 SANCTIONS 8
3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES 8
3.5 SUBROGATION 9
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE 9
3.7 DURÉE DU CONTRAT 9
3.8 SUBSIDIARITÉ 9
3.9 FRAUDE 9
3.10 CONTRAT COLLECTIF 9
3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES 10
3.12 RECOURS - SUBROGATION 11
3.13 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE 11
3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION 12
4. **GLOSSAIRE** 13
4.1 DÉFINITIONS 13

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- **L'Intermédiaire aura vérifié que :**

a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
d) LŒuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
e) L(es) Investisseur(s) et le(s)Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- **Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**
  a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
  b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
  c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
  d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES – EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

- **Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :**

  Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

  Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

- **La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :**

  Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemnisera l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

a) **Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;**
b) **S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;**
c) **Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;**
d) **Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;**
e) **Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;**
f) **Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.**
g) **En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;**
h) **En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;**
i) **En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;**
j) **En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.**

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

- **Limites et obligations de l'Assureur :**

  Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

  En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

- **Obligations du Producteur :**

  Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

- **Dans tous les cas :**

a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.
Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.
Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.
Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.
Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commercialeE.
Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

- **Luxembourg Professional Secrecy**

  SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : https://www.sompo-intl.com/privacy-policies

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.
L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

a) **Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;**
b) **Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
c) **L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;**
d) **Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;**
e) **L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;**
f) **Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;**
g) **Inobservation des prescriptions douanières ;**
h) **Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;**
i) **Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;**
j) **Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;**
k) **Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :**
   - **Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;**
   - **Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;**
   - **Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,**

stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- **Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.**
- **L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.**

l) **Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;**

m) **Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit , étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :**
- **Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou**
- **Toute action prose en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;**

du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoir aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variatiion de ceux-ci ;

n) **Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :**
- **L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;**
- **Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.**

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à- vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

- **Arbitrage :**

  Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

- **Information concernant la procédure de réclamation :**

  Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

  Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

  Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

  Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

  Commissariat aux Assurances
  7, boulevard Joseph II,
  L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
  Email: reclamation@caa.lu
  Website: www.caa.lu

  Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

  Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
  c/o Médiateur en Assurance
  B.P. 448
  L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
  Fax: +352 44 02 89
  Email: mediateur@aca.lu
  Website: https://www.aca.lu/.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article	Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).
Le producteur ou société de production	Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l 'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l 'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.
L'Investisseur	Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° , qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.
L'Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;

L'Œuvre (Film)	Une œuvre éligible : Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agrées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition : • Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ; • Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives. Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
L'Intermédiaire	Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.
L'Investissement	Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.
La Convention-cadre	Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.
Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen	Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.
Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique	Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d 'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
h) Les frais de laboratoire et de création du master;
i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg
T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93
www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com